

**LETTRÉ D'INFORMATION DES ACTUALITÉS INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Les Nations unies déclarent la guerre à la contrefaçon

La contrefaçon de produits industriels n'est pas un délit qui affecterait surtout des marques de luxe, comme on le croit souvent, mais une véritable activité criminelle. Elle est étroitement liée au trafic de drogue et au blanchiment d'argent, et peut coûter la vie aux consommateurs, qu'il s'agisse de faux médicaments, de câbles électriques défectueux ou de fausses plaquettes de freins.

C'est le message que veut faire passer l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, l'ONUDC, qui tient actuellement sa réunion annuelle à Vienne jusqu'au vendredi 16 mai.

Le mot d'ordre choisi par l'ONUDC pour sa campagne internationale: « *Contrefaçon : Ne soutenez pas le crime organisé* », veut attirer l'attention sur un problème dont les conséquences peuvent être gravissimes pour la santé publique, et qui est devenu ces dernières années une industrie à part entière, notamment en Asie et en Afrique.

Selon les experts de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, la contrefaçon pèse désormais plus de 250 milliards de dollars par an au niveau mondial, sans même compter les produits numériques piratés ou les matériels à usage domestique.

Le directeur général de l'ONUDC, le Russe Youri Fedotov, met l'accent sur la dimension criminelle toujours plus inquiétante de telles activités. Cela concerne des organisations connues de longue date d'Interpol.

La Camorra et la 'Ndrangheta en pointe

La Camorra napolitaine, à laquelle l'écrivain italien Roberto Saviano a consacré son bestseller *Gomorra* fait ainsi produire de la contrefaçon à des ouvriers hautement qualifiés fabriquant les originaux, et utilise les mêmes canaux de commercialisation pour écouler le haut de gamme « made in Italy » ou le bas de gamme en provenance d'Asie.

Sa rivale calabraise, la 'Ndrangheta, la plus puissante et la mieux connectée internationalement des mafias de la péninsule (elle a réalisé à elle seule 53 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2013, soit 2,5% du produit intérieur brut de l'Italie), a noué des liens avec des groupes chinois spécialisés dans l'importation, vers l'Europe, de contrefaçons.

Le commerce de ces produits n'est pas qu'une source de revenus très profitable pour les groupes criminels. c'est aussi une activité beaucoup moins risquée au plan pénal : certaines contrefaçons de médicaments rapportant davantage, au kilo, que la cocaïne, l'héroïne ou l'opium.

Le commerce des produits contrefaits est aussi utilisé pour blanchir l'argent issu du trafic de stupéfiants, ce qui permet de réinvestir très vite les capitaux dans d'autres circuits illicites.

Dans une enquête menée en 2011-2012 par la police britannique, 49% des sondés indiquaient avoir travaillé dans des affaires impliquant la contrefaçon ou le blanchiment d'argent.

100 000 morts par an

En Afrique de l'Ouest, cela fait longtemps que les pouvoirs publics s'efforcent d'alerter la population sur les dangers des « médicaments de la rue », ces éventaires ambulants de plaquettes de pilules les plus diverses, de l'aspirine au Viagra, portés par des jeunes quasiment analphabètes qui s'improvisent pharmaciens, voire médecins.

« *Ils disent : Tu as mal à la tête ? Prends donc ces comprimés, et le problème est que c'est beaucoup plus accessible, en termes de distance et de prix, qu'à la pharmacie, où souvent il faut une ordonnance* », explique au Monde Paul Tiendrebeogo, ambassadeur du Burkina Faso à Vienne.

Aux côtés des autres pays de la sous-région (entre autres le Nigeria, le Bénin, le Niger, le Togo, la Côte d'Ivoire ou le Sénégal), et avec l'appui de la France, le Burkina Faso, très vulnérable à cause de ses six frontières, s'efforce de sensibiliser la population grâce à des affiches: Les médicaments de la rue, ça tue.

Une police spéciale opère des saisies, en constante augmentation : de près de 6,6 tonnes de faux médicaments, en 2007, on est passé à 8,8 tonnes, en 2013. Souvent originaires de Chine, ils sont, de plus en plus, fabriqués au niveau régional.

La situation est particulièrement grave pour les antipaludéens, l'Organisation mondiale de la santé estimant à 100 000 morts par an, en Afrique, le nombre de victimes de ces pratiques.

« *Depuis deux à trois ans, on a vu se développer une forme foudroyante de paludisme* », relève M. Tiendrebeogo. Les spécialistes l'attribuent notamment à la circulation de médicaments falsifiés qui, à l'instar des antibiotiques, favorisent l'apparition de formes résistantes. « *Chez nous, la malaria tue plus que le sida* », rappelle le diplomate africain.

Bougies qui explosent

Sous-estimée par le grand public, la contrefaçon est un problème qui préoccupe depuis longtemps les industriels, puisque l'Union française des fabricants, l'Unifab – qui regroupe aussi bien les marques Lacoste ou le groupe de luxe LVMH, que les industriels Microsoft, Seb, Michelin et Peugeot Citroën, ou les groupes pharmaceutiques Pfizer et Novartis – a été reconnue d'utilité publique dès 1877.

Elle a d'ailleurs fondé, en 1951, un Musée de la contrefaçon (opportunément logé rue de la Faisanderie, à Paris), aujourd'hui très visité par les groupes scolaires.

Au-delà du manque à gagner pour les industriels dûment contrôlés et fiscalisés, ces produits « *représentent un risque direct pour le consommateur, le danger se trouve même à l'endroit que l'on croit le mieux protégé : dans la chambre des enfants, avec des jouets dont des parties se détachent et peuvent être facilement avalés* », avertit le directeur de l'Unifab, Marc Mossé, invité à Vienne au début de la réunion de l'ONU DC.

« C'est un fléau »

Sans parler des bougies qui explosent, des câbles électriques susceptibles de provoquer un incendie, ou des pièces détachées qui ne sont pas originales – comme celle de l'avion de Continental Airlines, tombée sur la piste de décollage, en 2000 à Roissy, et sur laquelle a éclaté un pneu du Concorde : un accident, le seul dans l'histoire du mythique long courrier d'Air France, qui a fait 113 morts.

La cyberconsommation planétaire n'a fait qu'amplifier le phénomène, puisque 61 % des logiciels vendus dans le monde contiennent du « malware », qui introduit dans nos ordinateurs des risques d'infection, et peut faciliter le vol de nos données.

« *C'est un des grands fléaux de notre époque* », souligne M. Mossé. *Les gens doivent prendre conscience que l'achat de produits falsifiés alimente les réseaux criminels, qui ne respectent évidemment aucune norme* ». 14.05.2014

Liens : http://www.lemonde.fr/economie/article/2014/05/14/les-nations-unies-declarent-la-guerre-a-la-contrefacon_4416627_3234.html

**« Contrefaçon :
Ne soutenez pas le crime organisé » (ONU DC)**

Une nouvelle campagne mondiale à l'initiative de l'ONU DC a été lancée aujourd'hui afin de sensibiliser les consommateurs sur les 250 milliards de dollars découlant chaque année du trafic illicite de produits contrefaits. La campagne - « Contrefaçon : Ne soutenez pas le crime organisé » - fait prendre conscience aux consommateurs que l'achat de biens contrefaits peut être une source de financement des groupes criminels organisés, met la santé et la sécurité des consommateurs en péril et suscite d'autres préoccupations éthiques et environnementales.

La campagne est basée sur un nouveau message d'intérêt public qui a été lancé sur l'écran du NASDAQ à Times Square à New York et est diffusé sur plusieurs chaînes de télévision internationales à partir de janvier. La campagne exhorte les consommateurs à « regarder derrière » les marchandises contrefaites dans le but de renforcer la compréhension des répercussions multiples de ce commerce illicite.

Le trafic illicite et la vente de biens contrefaits génèrent d'importants revenus pour les groupes criminels et facilitent le blanchiment d'autres produits illicites. En outre, les sommes provenant de la vente de produits contrefaits peuvent être canalisées vers la poursuite de la production de faux ou d'autres activités illicites.

En tant que crime touchant presque tout le monde d'une manière ou d'une autre, les biens contrefaits présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs. En l'absence de réglementation juridique et alors que les possibilités de recours sont peu nombreuses, les consommateurs sont exposés à des produits dangereux et inefficaces. Les produits défectueux contrefaits peuvent conduire directement à des blessures ou dans certains cas à la mort. Pneus de véhicules, plaquettes de frein et airbags, pièces d'avion, électroménager, formules pour bébé et jouets pour enfants sont quelques-unes des multiples marchandises pouvant faire l'objet de contrefaçon.

Les médicaments frauduleux présentent également un risque sérieux pour la santé des consommateurs. L'activité criminelle en la matière est de grande ampleur : la vente de médicaments frauduleux de l'Asie de l'Est et du Pacifique à l'Asie du Sud-est et l'Afrique s'élève à elle seule à 5 milliards de dollars par an, somme considérable introduite dans l'économie illicite. Les médicaments frauduleux peuvent contenir aucune substance active, pire encore, ils peuvent être constitués de produits chimiques inconnus et potentiellement dangereux. La liste des médicaments frauduleux est vaste allant des antidouleurs ordinaires aux antihistaminiques, des « médicaments de mode de vie » tels que ceux pris pour la perte de poids, le trouble de l'activité sexuelle à d'autres médicaments vitaux comme ceux destinés au traitement du cancer et des maladies cardiaques.

Un large éventail de questions éthiques peut également être négligé lorsque l'on considère l'impact des biens contrefaits. L'exploitation au travail est une autre facette de la contrefaçon, les travailleurs sont peu rémunérés et font face à des problèmes de sûreté et de sécurité tandis qu'ils sont dans la majorité des cas dépourvus d'avantages sociaux. Le trafic de migrants est un autre problème exacerbé par la contrefaçon. De nombreux migrants sont contraints de vendre des biens contrefaits pour payer les dettes des contrebandiers.

D'un point de vue environnemental, la contrefaçon constitue une véritable menace : en l'absence de réglementation en vigueur, il y a un risque réel que des colorants nocifs toxiques, des produits chimiques et des composants inconnus utilisés dans les produits

électriques contrefaits ne soient pas éliminés correctement, entraînant une pollution grave de l'environnement.

Comme l'a fait remarquer le Directeur exécutif de l'ONUDC, Yury Fedotov, « Contrairement à d'autres crimes comme le trafic de drogue, la production et la distribution de biens contrefaits représentent une opportunité faiblement risquée et hautement lucrative pour les criminels. La contrefaçon nourrit les activités relatives au blanchiment d'argent et encourage la corruption. Il existe également des preuves de collusion et de chevauchement avec le trafic de drogue et d'autres crimes graves ».

Les réseaux criminels utilisent dans le cadre de la contrefaçon les mêmes voies et les mêmes modus operandi que pour le trafic de drogues, d'armes à feu ou la traite des personnes. En 2013, le Programme commun de l'ONUDC et de l'Organisation mondiale des douanes et de contrôle des conteneurs (PCC), bien qu'initialement mis en place pour aider les autorités à saisir les drogues circulant dans des conteneurs, a détecté des produits contrefaits dans plus d'un tiers des conteneurs interceptés.

Liens : <https://www.unodc.org/unodc/fr/frontpage/2014/January/counterfeit-dont-buy-into-organized-crime---unodc-launches-new-outreach-campaign-on-250-billion-a-year-counterfeit-business.html>

À l'Assemblée nationale, Nouvelles tentatives pour accentuer la lutte contre la contrefaçon

Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage ! Ainsi pourrait se résumer une série d'amendements déposés par plusieurs élus LR dans le cadre du projet de loi sur l'action de groupe. L'objectif ? Aiguiser la lutte contre la contrefaçon en ligne.

Dans un premier texte, les députés Gosselin, Straumann, Abad, Verchère, Nachury, Morel-A-L'Huissier, Gérard, Fromion, Le Mèner, Lazaro, Luca, Vitel et Bonnot proposent d'abord de revoir l'article 131-25 alinéa 5 du Code pénal. Cette disposition concerne la peine complémentaire de confiscation. À ce jour, elle permet de renverser la charge de la preuve dès lors que l'infraction en cause est punie de cinq ans d'emprisonnement maximum : la personne condamnée doit donc démontrer l'origine licite de l'acquisition du bien pour éviter la confiscation. Ces députés voudraient rabaisser ce seuil à trois ans, ce qui permettra de faire entrer la contrefaçon dans son périmètre.

Contrefaçon et terrorisme

S'éloignant davantage encore du champ du projet de loi, cet autre amendement compte cette fois insérer le délit de contrefaçon en bande organisée « *dans la liste des infractions susceptibles d'être commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

Une telle entrée permettrait d'appliquer de sérieux tours de vis, notamment procéduraux. Peu importe, selon ces députés, « *depuis plusieurs années, la contrefaçon apparait comme une importante source de financement du crime organisé et du terrorisme, plus importante encore, que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption* ».

Ceux-ci mentionnent d'ailleurs leurs sources d'inspiration, à savoir un rapport récent de l'Unifab qui dressait justement le lien entre contrefaçon et terrorisme pour réclamer de nouvelles armes contre le commerce de biens contrefaits.

En mars dernier, lors des débats autour du projet de loi de réforme pénale, une tentative similaire avait toutefois échoué à l'Assemblée nationale. La rapporteur

Colette Capdevielle assurait que « *quand on parle des infractions terroristes, on fait référence à certaines dispositions très dérogatoires des règles générales de la procédure pénale, notamment en matière de prescription, où l'on va très au-delà de celles du droit commun, ou de durée de la garde à vue, qui peut aller jusqu'à six jours. Vous voulez adopter des règles aussi dérogatoires au droit commun pour des délits : cela ne me semble pas raisonnable, car il faut conserver une certaine proportionnalité entre la gravité et la complexité des infractions commises et les mesures d'enquête mises en œuvre pour rechercher, et ensuite condamner, leurs auteurs* ».

S'attaquer encore à la responsabilité des intermédiaires techniques

De son côté, l'amendement 98 tente de bouleverser l'économie de la loi de 2004 qui encadre la responsabilité des intermédiaires techniques. Très inspirés par l'Unifab, là encore, ces mêmes élus LR veulent que les acteurs du Net, hébergeurs en tête, agissent « *avec diligence en prenant toutes mesures proactives raisonnables et adéquates afin de concourir à la lutte contre la promotion, la commercialisation et la diffusion de produits contrefaisants ou de contrefaçons* ».

Cette rustine parlementaire est là encore une copie quasi servile d'un autre texte, cette fois adopté au Sénat, toujours dans le projet de loi Lemaire.

Quelle est son utilité alors ? La disposition votée à l'initiative du sénateur Richard Yung, actuel président du Comité anticontrefaçon, sera bientôt soumise à l'examen de la commission mixte paritaire. Elle n'est donc pas assurée de survivre à cette dernière étape parlementaire. L'intérêt pour les élus LR est donc d'ouvrir un nouveau front sur le projet de loi relatif à l'action de groupe, en s'abritant derrière la défense du consommateur. 16/05/2016

Liens : <http://www.nextinpact.com/news/99850-a-l-assemblee-nationale-nouvelles-tentatives-pour-accentuer-lutte-contre-contrefacon.htm>

LVMH, de l'art de la guerre contre la contrefaçon

La contrefaçon peut être désignée comme la première fraude commerciale. Elle s'est développée en parallèle du développement du commerce lui-même. Le monde grec et romain la subissait déjà à l'époque et elle perdura à l'état parasitaire au cours des siècles demeurant marginale et artisanale, la contrefaçon telle que nous la connaissons aujourd'hui apparaissant à la fin du XIX^{ème} siècle en même temps que l'attrait pour les marques et l'essor de l'industrie. C'est dans cette période foisonnante d'innovations et d'inventions que Louis Vuitton comprit en 1888 que le seul moyen de se protéger de la contrefaçon était non seulement de déposer un brevet sur ses malles plates mais aussi d'adopter un nouvel imprimé sur ses créations consistant en un damier beige et brun et portant l'inscription « *Marque Louis Vuitton déposée* ». Si cela était suffisant pour l'époque, l'ouverture des frontières et des marchés et puis l'apparition d'internet vinrent mettre à mal le monogramme en permettant aux contrefacteurs d'élargir leur marché. La production comme la vente de produits contrefaits dispose de nouveaux canaux favorisant une propagation à grande échelle.

Autrefois occasionnelle et artisanale, la contrefaçon est devenue industrielle et mondiale au point d'être considérée comme une économie parallèle à part entière, illégitime et criminelle mettant à mal l'économie officielle des grands groupes avec un impact non négligeable sur l'économie française. C'est dans ce contexte particulièrement difficile qu'évolue le Groupe Louis Vuitton-Moët-Hennessy (LVMH) qui lutte pour la pérennité de son image de marque et donc sa survie même.

De son côté, l'économie criminelle étend sa toile en disposant du soutien à peine masqué de certains Etats et de l'appui avéré de grands groupes criminels.

Les pertes dues à la contrefaçon

Le Groupe LVMH est un conglomérat de 70 maisons et, avec un chiffre d'affaires de 30 milliards d'euros pour l'année 2014 est numéro un mondial du luxe français. Son fleuron, Louis Vuitton, est probablement la marque de luxe la plus copiée. Il est le seul acteur présent simultanément dans les cinq secteurs du luxe que sont la maroquinerie, la mode, la parfumerie, la bijouterie, les spiritueux et l'horlogerie. Le Groupe, tire la plus grande partie de ses bénéfices de la vente de maroquinerie et d'articles de mode ainsi que de la distribution sélective. Autant d'activités et de secteurs qui subissent la contrefaçon. Celle-ci représente selon le Comité Colbert une perte de 10% de chiffre d'affaire dans le secteur du luxe, soit un manque à gagner considérable. Mais au-delà des pertes de part de marché, c'est l'atteinte à l'image de marque des produits authentiques qui est préjudiciable aux maisons du luxe. Les entreprises ne se soucient pas tant des pertes qu'elles peuvent subir mais plutôt de l'image qu'elles reflètent, et qui est perçue par les consommateurs. Le facteur clé du succès des marques de luxe reste l'image de prestige, de savoir faire et de qualité propre à ces entreprises ; le luxe est destiné à une certaine clientèle et s'inscrit dans une idée d'exclusivité. La contrefaçon brise cet état de fait en proposant des articles identiques à ceux des maisons de luxe mais de qualité bien inférieure et inonde le marché d'articles que tout un chacun peut se procurer.

Les chiffres de la contrefaçon sont éloquentes du danger qu'elle représente pour les entreprises et principalement pour le marché du luxe : selon le Comité Colbert, organisme représentant 80 enseignes de prestige de plusieurs secteurs, la saisie d'objets contrefaisants a été multipliée par 45 entre 1994 et 2011 et outre la perte de 30 000 emplois par année elle représente un manque à gagner de 6 milliards d'euros annuels pour l'Etat. Elle est considérée chez les contrefacteurs comme une pratique moins dangereuse que d'autres trafics mais extrêmement rémunératrice, et chez les consommateurs, qui achètent une contrefaçon sur le marché de Vintimille, dans une rue en Chine ou comme c'est le cas dans la grande majorité, sur internet, elle n'est qu'une entorse faite à la propriété intellectuelle des riches maisons du luxe sans se douter de l'impact, des origines et des aboutissants qu'elle représente.

La complicité des Etats avec le crime organisé

Pour bien établir le rapport de force qui oppose le Groupe LVMH au marché de la contrefaçon, il est nécessaire de s'attarder sur la Chine, constamment pointée du doigt et qui est à 60 pour cent à l'origine de tous les objets contrefaisants entrant en Europe. La Chine est considérée comme l'atelier mondial de la contrefaçon et bien que plusieurs accords aient été signés entre les autorités chinoises et les autorités douanières et entreprises françaises, ce sont rarement des copies d'ordinateurs et de téléphones portables que l'on rencontre sur les marchés chinois...

Le China Mall est représentatif du rôle premier de la Chine dans la production et l'exportation de contrefaçon. Ce centre commercial de 200 000 mètres carré construit dans le désert d'Ajman aux Emirats Arabes Unis est le plus grand centre commercial de contrefaçon au monde. Il est géré par les triades chinoises et est financé en partie avec l'argent des cartels sud-américains pour le blanchiment de leur argent sale.

Implanté sur une zone franche défiscalisée, cet espace destiné à la vente en gros est un showroom des objets contrefaisants où le visiteur passe sa commande. Celle-ci est envoyée en Chine où les différents articles sont produits et préparés à l'export.

Embarquée sur des navires cargos, la commande transite ensuite par la Somalie et les réseaux pirates du Golfe d'Aden puis vers le port de l'Emirat de Fujairah, financé par

les triades chinoises. De là, elle est transportée à l'aéroport de Fujairah financé lui par la Chine et est disséminée en Europe et en Afrique pour être vendue physiquement ou sur internet.

D'après la commission des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale du 12 mai 2014, la contrefaçon est la deuxième source de revenu criminel dans le monde. Les contrefacteurs n'agissent plus de manière isolée et ponctuelle mais sont devenus des entrepreneurs internationaux agissant au travers de réseaux organisés, structurés et flexibles (intermédiaires multiples, sociétés écrans...), rendant cette criminalité organisée dangereusement réactive aux évolutions de son environnement. De même, les réseaux criminels disposent souvent d'équipements industriels et technologiques de dernier cri permettant la production et la distribution dans des délais très courts.

C'est donc à une véritable guerre que doivent se livrer les autorités douanières et les entreprises du luxe françaises pour contrer les acteurs et l'impact de la contrefaçon de nouvelle génération.

La lutte constante du géant français du luxe face aux géants mondiaux du web...

LVMH est l'entreprise la plus offensive de son secteur. Sa lutte est organisée au niveau de chacune des marques dont les efforts sont coordonnés en amont par le Groupe, principalement en ce qui concerne les actions menées contre les contrefacteurs ou les intermédiaires qu'ils utilisent. La lutte s'organise sur le terrain et sur internet. Sur le terrain, le Groupe met en place une coopération opérationnelle avec les autorités douanières de différents pays particulièrement touchés par l'importation et la vente de contrefaçon. Pour exemple, l'accord signé entre LVMH et les douanes algériennes en 2014, accord ayant pour but la formation des douaniers algériens à la détection de produits contrefaits des différentes marques du Groupe. De même, LVMH fait appel à de nombreux prestataires et investigateurs chargés de mener des raids, de saisir les produits et mettre à jour les unités de production, ou encore de mettre un terme au *grey market* allant à l'encontre de la politique de distribution sélective de certaines maisons du Groupe.

Internet étant le vecteur majeur de diffusion d'articles contrefaits, une veille constante est nécessaire et une grande partie des actions menées par LVMH se traduisent par des procès ou des accords avec les grands sites de e-commerce. De nombreux cas illustrent l'importance majeure de la veille offensive effectuée par le Groupe :

- Une des affaires les plus représentative est le la plainte du Groupe LVMH contre le géant américain d'enchères en ligne, Ebay. Le Groupe estimait que 90 % des articles portant sa griffe sur Ebay étaient des faux et qu'entre 2001 et 2006 Ebay avait servi de plateforme pour la vente de contrefaçons Vuitton et Dior ; s'en est suivi un affrontement au civil sur plusieurs années. Un accord fut finalement signé entre les deux groupes, Ebay s'engageant à « *protéger les droits de propriété intellectuelle et combattre la vente de contrefaçons en ligne* ».
- Le Groupe LVMH s'est également attaqué à l'une des plus grande figure d'internet, Google. Il reprochait à Google la commercialisation de mots-clés de marques de diverses maisons du Groupe, notamment Louis Vuitton. LVMH a su tiré tous les avantages stratégiques de cet affrontement, les deux parties arrivant finalement à un accord qui engage Google à combattre la contrefaçon. On peut également citer l'affaire LVMH contre Yahoo en 2009, qui ici aussi a débouché sur un accord en faveur du numéro un du luxe.

Le Japon étant particulièrement attiré par le luxe français, il était crucial pour LVMH de se protéger dans ce pays. Un accord de coopération a alors été signé avec le site de vente japonais Rakuten, accord par lequel le japonais s'engage par des mesures préventives et proactives à éliminer efficacement la contrefaçon.

Plus exceptionnel encore, le Groupe LVMH a signé un accord avec le site chinois Taobao détenu par le chinois Alibaba.com. Taobao est numéro un chinois de la vente entre particuliers et est classé parmi les 20 plus grands sites de e-commerce au monde, revendiquant 500 millions d'utilisateurs et proposant pas moins de 800 millions de produits en ligne. LVMH a par cet accord, remarquablement su se protéger en frappant au plus proche de la diffusion de contrefaçons. Taobao s'engage à empêcher la diffusion d'annonces de ventes d'articles contrefaits qui violeraient les droits d'une maison du Groupe LVMH.

Ces accords sont particulièrement efficaces, une recherche sur ces différents sites donne très peu voir aucun résultat de contrefaçons, mais les vendeurs d'articles contrefaisants usent de subterfuges pour exposer leurs articles et contourner la vigilance des sites de vente : sur le site Aliexpress par exemple -qui lui regorge de contrefaçons- site appartenant à Alibaba au même titre que Taobao, une recherche incluant les mots-clés « LV », « L* » ou « Louis Guitton » conduit à des contrefaçons de maroquinerie ou de lunettes de soleil. Sur les autres sites tels Ebay ou Rakuten le filtre anti-contrefaçon est parfaitement opérationnel.

La position peu agressive de l'Etat français

Au-delà de cette lutte de LVMH face aux réseaux criminels et indirectement à la Chine, il est regrettable qu'au niveau de l'Etat, la France n'adopte qu'une posture défensive pour protéger un de ses secteurs stratégiques et ne s'implique pas d'avantage en calquant sa politique en la matière sur celle de l'Allemagne qui se sert des conséquences de la contrefaçon sur son économie comme d'un levier lors des négociations commerciales avec la Chine en faisant valoir les pertes dues à la contrefaçon en provenance de Chine en s'appuyant sur les saisies des douanes. 15 février 2016

Liens : <http://www.knowckers.org/2016/02/lvmh-de-l%E2%80%99art-de-la-guerre-contre-la-contrefacon/>

**" Piraterie, blanchiment, contrefaçon :
Notre mission est d'enseigner la vraie vie "**

Bertrand Monnet, Directeur de recherche, Titulaire de chaire Management des risques criminels

Les risques criminels... Pouvez-vous nous parler de cette spécialité ?

Il s'agit d'une discipline qui peut paraître « exotique », mais qui ne l'est pas du tout. Cela concerne en réalité tous les risques qui pèsent sur les sociétés et qui émanent d'acteurs malveillants, comme des organisations terroristes, des malfaiteurs, des concurrents déloyaux, des salariés fraudeurs, etc. Nous enseignons aux étudiants la réalité de ce sujet qui fait totalement partie de la doctrine de l'EDHEC : être au plus près du business. Connaître le monde dans lequel vit nos entreprises est essentiel pour les futurs managers. Pour cela nous menons de nombreuses études dans différents pays (Nigeria, Colombie, Italie, Japon...).

Cet enseignement est-il fondamental à l'école ?

Nos études de cas sont basées sur des situations réelles, avec des entreprises exposées à la piraterie, au blanchiment, à la contrefaçon... Notre approche est de considérer

qu'il faut donner ce genre d'informations aux étudiants, de la première année au MBA. Notre cours est important pour bien comprendre l'environnement dans lequel évoluent les entreprises qui vont les recruter demain. L'ADN de l'EDHEC, c'est aussi le pragmatisme, et cet enseignement procure indéniablement des éléments de compréhension. C'est notre mission d'apprendre la « vraie vie » à nos diplômés.

Quel bénéfice les étudiants en tirent-ils ?

Je suis convaincu que les candidats qui pourront avancer cette compétence se distingueront lors de recrutements. Il n'y a plus aucune entreprise par exemple qui ne soit pas confrontée à la cybercriminalité ou qui puisse ignorer la fraude. À l'évidence, les futures recrues devront être sensibilisées à ces risques bien réels.

Liens : http://www.edhec-ge.com/site/Temoignage_bertrand-monnet.html

Bruxelles: Soupçons d'escroquerie dans le marché des manuscrits

Le parquet a ouvert une instruction concernant la société Aristophil qui gère le musée des Lettres et des Manuscrits à Bruxelles et propose à des clients d'investir dans des manuscrits financièrement prometteurs. Le parquet soupçonne une escroquerie organisée. Aristophil dément en bloc.

La justice belge met à l'instruction un marchand d'art. Pas n'importe lequel : Aristophil. Cette société française spécialisée dans les livres anciens et les manuscrits connaît depuis sa création en 1990 une ascension fulgurante. Elle a pris pied à Bruxelles en 2005. Elle y a ouvert l'an dernier le musée des Lettres et des Manuscrits. Cette société reconnue, très en vue, fondée par l'émblématique Gérard Lhéritier, est au cœur d'une enquête diligentée par le juge d'instruction Michel Claise. Les enquêteurs étudient la possibilité d'une escroquerie organisée et de blanchiment d'argent. Ils ont mené une dizaine de perquisitions le 6 novembre, notamment au siège d'Aristophil et au Musée Galerie de la Reine. Des documents comptables, des ordinateurs ont été saisis. Personne n'a été interpellé à ce jour. Selon une source judiciaire, celle qui a tiré la sonnette d'alarme c'est la CETIF, la cellule de traitement des informations financières en clair l'organe belge anti-blanchiment.

"Tout cela n'a aucun début de justification" selon le conseiller juridique de la société, Jean-Jacques Daigre. Aristophil dément donc sur toute la ligne. Et de revenir sur une plainte déposée il y a plusieurs années contre une ancienne administratrice pour faux et détournements de fonds. Ce qui selon Jean-Jacques Daigre expliquerait les premiers devoirs d'enquête menés à Marseille, là où réside cette ex-représentante d'Aristophil Belgique. *"Je ne vois pas de près ou de loin ajoute Jean-Jacques Daigre comment Aristophil aurait pu commettre une escroquerie. Quant au blanchiment (...) autant vous dire que tout cela me paraît totalement étranger à l'activité d'Aristophil."*

Reste qu'une instruction est en cours chez nous. Elle vise le mode de fonctionnement de la société et selon notre source judiciaire, le système pyramidal sur lequel elle repose. En clair, la société proposerait des œuvres à ses clients en recherche d'investissement rentable. Et elle leur ferait miroiter de fabuleux bénéfices. Des bénéfices financés par de nouveaux investisseurs, ainsi de suite.

Aristophil, elle, nie être un fond de placement et se présente comme un marchand d'art. *"L'activité d'Aristophil n'est pas compliquée"*, souligne Jean-Jacques Daigre. *Quand on évoque l'idée d'un fond d'investissement, d'un système pyramidal, qu'on fait une comparaison épouvantable avec la pyramide de Ponzi, ou le système de Madoff, ça n'a strictement rien à voir (...) Ce que fait Aristophil c'est découvrir dans*

le monde entier des lettres ou des manuscrits rares et les acheter sur ses fonds propres. Et ensuite évidemment, comme n'importe quel commerçant, Aristophil revend ces manuscrits".

Ce marchand sait assurément appâter le client. Sur son site internet, Aristophil fait l'apologie d'un marché en constante évolution : "*Autour de 9,9% par an*", selon un échantillon choisi par ses soins. Aristophil parle de "*tendance solide*". Mais Aristophil ne promettrait rien évidemment.

L'enjeu est important dans cette affaire : si l'escroquerie est avérée, elle concernerait plus de 750 millions d'euros.

Aristophil, c'est une success story. 17 000 clients et un portefeuille bien garni : 30 millions d'euros rien que pour le marché belge. La société est de plus en plus la référence, elle se taille la part du lion sur le marché de l'art... presque un monopole ? Elle sait se faire respecter. Elle a une communication bien rodée et ne laisse passer aucune fausse note. Des critiques émergent tout de même peu à peu. Mais pour les dénicher sur le net par exemple, il vous faut patience et persévérance. Ces critiques émanent du cénacle des libraires, des experts. Ils s'inquiètent du manque de transparence du système Aristophil, de son ambiguïté, des promesses de profits qui n'en sont finalement pas. "*Quand on vend une collection d'une soixantaine de pièces qui atteint des records, on oublie que le collectionneur en a trois cents dans son grenier qui ne valent rien. Donc il faut relativiser cet investissement*", explique Claude Van Loock libraire et expert en manuscrits sur la place bruxelloise.

Aristophil a, quoi qu'il en soit, du flair. Dernier coup d'éclat : l'acquisition dimanche de deux manuscrits de Napoléon 1er ; c'était lors d'une vente aux enchères organisée à Fontainebleau. Coût : 562 500 euros. Quand on vous disait qu'Aristophil a l'art de se distinguer et de faire parler d'elle.

Les suites

L'enquête se poursuit et progresse selon le parquet de Bruxelles. Elle est à présent entre les mains de la juge d'instruction Hensghem. Le juge Michel Claise, qui a conduit l'instruction depuis le début, s'est retiré. La toute puissante société Aristophil et ses nombreux avocats l'accusent de mener une campagne à son encontre. Les pressions sont assez courantes dans le cas de dossiers financiers. Reste à déterminer si elles sont justifiées. Le juge, lui, a préféré faire un pas de côté pour, dit-il, que l'enquête continue sans perte de temps inutile.

L'enjeu est important dans cette affaire : si l'escroquerie est avérée, elle concernerait plus de 750 millions d'euros.

Liens : http://www.rtbf.be/info/societe/detail_bruelles-soupons-d-escroquerie-dans-le-marche-de-l-art?id=7883105

Italie : Exposition inédite de tableaux volés par la mafia

C'est une exposition unique qui vient d'ouvrir ses portes dans la province de Reggio de Calabre au sud de l'Italie: on peut y contempler les objets d'art confisqués par la garde fiscale italienne à l'un des leaders du groupe criminel Ndrangheta.

L'exposition, baptisée symboliquement "De l'ombre à la lumière", réunit 125 œuvres de la collection du mafieux G.C, surnommé le "roi du vidéo-poker" — qui s'est avéré un grand amateur d'art.

Parmi les toiles présentées — dont 22 sont des contrefaçons — on notera deux peintures du grand Salvador Dali — Fuente de vida et Romeo e Julia —, ainsi que des

œuvres d'autres maîtres tels que Lucio Fontana, Renato Guttuso, Antonio Ligabue et Mario Sironi. Les autorités ont décidé d'exposer ces pièces, stockées à la Banque d'Italie depuis 4 ans, afin d'illustrer la "victoire de l'État sur le crime organisé". Les peintures ont été confisquées chez G.C en 2010: ce dernier avait constitué une riche collection pour blanchir l'argent qu'il gagnait grâce à son réseau de machines à sous. La cour l'a déclaré coupable en 2011. Aujourd'hui, G.C, 77 ans, purge sa peine de 16 ans dans un fauteuil roulant, assigné à résidence. 12.05.2016

Liens : <https://fr.sputniknews.com/presse/201605121024956912-mafia-exposition-tableaux/>

Le trafic d'or pour blanchir de l'argent, un commerce juteux

Blanchir de l'argent grâce au trafic d'or, c'est possible en Belgique, grâce à une faille dans la législation. La justice anversoise enquêterait en ce moment sur l'un des plus gros négociants d'or au monde, à Anvers. C'est ce que croit savoir le journal "De Tijd". Ce négociant, qui avait 1,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires l'an dernier, aurait permis à des criminels de blanchir de l'or. Alors quelle est cette faille dans nos lois qui rend cela possible?

Pour blanchir de l'or accumulé illégalement, un criminel peut, par exemple, échanger son or chez un négociant contre de l'argent liquide. Et la loi ne fixe pas de maximum à payer en cash. Voilà une première faille qui facilite le trafic d'or.

Le négociant réintroduira les lingots illégaux dans le circuit économique officiel. On les retrouvera même parfois à la Banque nationale. Si cette transaction qu'il vient d'effectuer lui paraît suspecte, le négociant en or n'est pas obligé de la dénoncer à la cellule anti-blanchiment. Voilà donc la deuxième lacune de notre loi qui ne répond pas, du coup, à la directive européenne sur le sujet.

François Parisi, juriste à la banque d'affaires privée Puilaetco Dewaay : *"La directive européenne précise que tous les marchands de biens sont considérés comme des déclarants potentiels pour la loi anti-blanchiment. Néanmoins, la Belgique, lorsqu'elle a défini la liste des professions visées, n'a pas repris les marchands d'or mais bien les marchands de diamants. Mais, curieusement, on n'en a pas profité pour rajouter dans la liste les marchands d'or."*

Si la justice peut infliger des amendes administratives salées à des diamantaires, par exemple, pour ne pas avoir signalé une transaction douteuse, elle est impuissante quand il s'agit de marchands d'or. C'est donc toute une série de possibilités d'enquêter qui échappent à la justice.

Liens : http://www.rtf.be/info/belgique/detail_le-traffic-d-or-pour-blanchir-de-l-argent-un-commerce-juteux?id=7845268

L'or, Valeur montante pour le blanchiment d'argent

Actualité Le phénomène n'était pas nouveau. Mais jamais encore, il n'avait été détecté à une telle échelle au niveau de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Rien que pour l'année dernière, elle a considéré que des ventes d'or pour près d'un milliard d'euros ont été réalisées dans le cadre d'opérations

présentant des indices sérieux de blanchiment d'argent du crime. Comme le prévoient ses missions, la CTIF a transmis ces montants aux différents parquets du pays.

Il s'agit de huit dossiers relatifs au blanchiment provenant de la criminalité organisée et de la fraude fiscale grave et organisée. Ces ventes d'or ont été suivies de retraits en espèces. A elles seules, ces opérations suspectes représentent près de la moitié des montants relatifs aux informations transmises par la CTIF aux parquets, soit un total de 2,25 milliards d'euros en 2012. Ce montant total est un record pour la CTIF, note la cellule dans son rapport annuel.

"Ce phénomène des ventes d'or est nouveau dans la mesure où il a été détecté à très grande échelle en 2012», explique Jean-Claude Delepière, le président de la CTIF.

La hausse des cours de l'or depuis 2008 a joué. Le rachat d'or par des commerçants auprès de particuliers en quête de liquidités est aujourd'hui très répandu. Il suffit de consulter Internet ou de se promener dans une rue commerçante pour se rendre compte que les offres de rachats de vieil or foisonnent.

Des sociétés établies en Belgique, plus importantes, fondent et ensuite recyclent cet or. Il est revendu à des établissements financiers ou d'autres clients importants en quête de placements.

Or - contrairement aux établissements de crédit, aux agents de change ou aux professions du chiffre, les recycleurs de vieux métaux précieux - les bijoutiers et les commerçants qui rachètent ces métaux précieux ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration à la CTIF s'ils constatent ou soupçonnent que des opérations sont liées au blanchiment. Seule l'interdiction de payer en espèces s'applique à ce secteur lorsque le prix de vente excède 5 000 euros.

Ce sont des banques qui ont alerté la CTIF, en premier lieu une banque anversoise spécialisée dans le commerce de l'or où la plupart des transactions ont été effectuées. Elle avait relevé que des clients effectuaient d'importants retraits en cash après la vente de lingots d'or à la banque.

L'enquête a permis de retracer le cheminement. Les clients - des blanchisseurs - se présentaient dans des officines rachetant de l'or. Ils désiraient être payés en cash.

Ces "collecteurs" - à Anvers principalement, mais aussi à Courtrai et Bruxelles - vendaient cet "or en vrac" à un fondeur. Ce qui est légal.

Ce "recycleur" produisait des lingots, vendus principalement à une banque. En contrepartie, il recevait sur son compte la contre-valeur. Il exigeait de retirer de ce compte les montants en espèces. Des montants qui étaient énormes. *"Ce qui a attiré l'attention dans ce premier dossier est qu'ils atteignaient 131 millions en un mois"*, relate M. Delepière.

Ce cash devait servir à alimenter le circuit en retour. Les clients étaient des réseaux criminels se livrant à des opérations de blanchiment. Ils étaient liés au trafic de drogue (notamment via la Turquie), à des organisations criminelles est-européennes, à des bandes criminelles se livrant au vol ou encore à du blanchiment de fraude fiscale.

On arrive, pour tous les dossiers relatifs à l'or, à un milliard d'euros. D'autant que certains se sont improvisés fondeurs. Dans une fonderie clandestine, on fabriquait ainsi de faux lingots estampillés turcs.

Liens : <http://www.lalibre.be/economie/actualite/l-or-valeur-montante-pour-le-blanchiment-d-argent-51c1280c357096ce4f18dd1b>

Règlementation relative au marché de l'Or

La donnée fiscale n'est pas suffisante pour appréhender correctement le fonctionnement du marché de l'Or. En effet, d'autres cadres juridiques contraignants s'y ajoutent et régulent son fonctionnement. Ces dispositifs sont en grande partie dus au fait que l'or et plus globalement les métaux précieux ont une forte valeur marchande et peuvent donc faire l'objet de trafics, de mouvements de blanchiment, de recèls etc... d'où un besoin de transparence, de surveillance et de traçabilité des transactions effectuées.

L'anonymat sur l'Or

Tout établissement vendant de l'Or est tenu de se soumettre à des obligations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux (directive 91/308/CEE du 10 juin 1991) et aux contraintes liées à la garantie des métaux précieux et aux dispositions applicables aux établissements financiers.

Dans cette optique, l'article 298 sexdecies E du C.G. des impôts (cf. partie sur l'application de TVA) impose aux assujettis la collecte et la conservation (pour une durée minimale de six ans) d'informations permettant l'identification des clients concernés par des opérations portant sur l'Or d'investissement et dont le montant excède 15 000€. Cette obligation concerne tant les opérations de gré à gré que les ventes publiques.

Aucune contrainte n'entoure le choix de l'assujetti en termes de moyens de reconnaissance du client concerné. Son identité peut être révélée par tout moyen. Cela dit, cette obligation de tenue de l'information peut être satisfaite de manière simultanée avec la tenue d'un registre des achats, ventes, réceptions et livraisons (prévue dans le cadre de l'article 537 du C.G. des Impôts).

Le paiement en espèce

Les règlements en espèce sont interdits.

La lutte anti-blanchiment et l'Or

Les dispositifs sus-cités s'établissent dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces cadres juridiques se justifient en effet du fait que certaines ressources rares, telles que les métaux précieux comme l'Or, peuvent alimenter des mouvements de blanchiment d'argent, l'Or étant facilement convertible en argent sur les marchés.

Les moyens servant cette lutte anti-blanchiment s'établissent à deux niveaux :

- en amont : une réglementation et un contrôle accrus de la filière des métaux précieux.
- en aval, un dispositif légal contraignant encadre le marché et les transactions (cf. la levée de l'anonymat et l'encadrement du paiement en espèce) qui constituent les circuits finaux du blanchiment d'argent.

Il y a lieu de souligner l'importance d'appréhender cette problématique d'un point de vue excédant la dimension nationale. En effet, l'Afrique est potentiellement la région la plus vulnérable et la plus concernée par ce sujet du fait de l'instabilité politique la concernant et de sa richesse naturelle en ressources rares (production d'or africaine : 19 mds \$ / an).

Liens : <http://www.gold.fr/informations-sur-l-or/guides/reglementation-relative-au-marche-de-lor>

Compte bancaire «Taxi», Effet de cavalerie, détournement de deniers publics, recyclage de l'argent de la drogue. Blanchisseurs démasqués

Outre les sommes d'un montant de 38 milliards de FCfa retracées dans les déclarations de soupçons de blanchiment d'argent, la Cellule nationale de traitement de l'information financière (Centif), dans son rapport d'activité annuel 2011, lève le voile sur le modus operandi des blanchisseurs, avec des cas avérés dont certains ont failli faire tomber le système bancaire. Du grand banditisme dont les rouages valent véritablement le détour et permettent de mieux apprécier l'actualité sur la question.

L'activité de la Cellule nationale de traitement de l'information financière (Centif) lui a permis, à travers les dossiers traités et suite à des déclarations de soupçon, de dégager quelques typologies sur la base des caractéristiques du blanchiment d'argent. Celles-ci portent, entre autres, sur des cas d'escroquerie, d'usage de faux documents, de corruption et détournements de fonds publics, d'abus de biens sociaux, de recyclage de fonds illicites et de l'argent de la drogue et d'opérations bancaires non justifiées. Si 92,0 % des déclarations de soupçons de blanchiment proviennent des établissements bancaires et financiers, qui n'a pas au moins une fois, reçu le message d'individu prétextant une situation de vie difficile ? Les cas d'escroquerie via Internet font fleurer et la Centif en a relevé certains dans lesquels beaucoup se reconnaîtront sans doute.

Héritière d'une fortune de 3 milliards de FCfa

Ce Monsieur M, ressortissant d'un pays d'Afrique de l'Ouest, qui a ouvert un compte courant dans une banque de la place. Un compte alimenté par de multiples transferts de fonds en provenance de l'étranger sans qu'on puisse établir un lien quelconque (professionnel, parenté) entre le titulaire et les différents donneurs d'ordre. Parmi ces derniers, figure M1 compatriote de M déjà signalé à la CENTIF, comme victime d'une escroquerie de type « fraude 419 » portant sur la somme de 5.868, 2 USD (soit près de 2.634.822 FCfa) dont M est l'auteur. En fait, M s'était présenté à travers ses correspondances comme la fille unique héritière d'une fortune de 6. 200.000 USD (3,1 milliards de FCfa) d'un défunt ingénieur ressortissant de l'Afrique Orientale. Compte tenu de son statut de réfugié, la banque dépositaire desdits fonds, lui aurait exigé la collaboration d'une tierce personne étrangère qui seule, par le biais de l'avocat sénégalais M pourrait effectuer le retrait de la somme. Pour ce faire, une panoplie de pièces officielles, publiques et privées, avaient été transmises à la victime afin de donner crédit aux manoeuvres. Sur la foi de ces documents, M1 avait ainsi effectué des virements au profit de M.

Des investigations menées par la Centif, il ressort que tous les documents produits par M sont faux ; aussi, une plainte a-t-elle été déposée par le bâtonnat auprès du Procureur de la République contre M, pour usurpation de fonction. On est là en face d'indices de blanchiment, avec un compte bancaire qui s'avère être un « compte taxi » ; une absence de liens apparents entre les donneurs d'ordre et le bénéficiaire ; des retraits des fonds dès leur réception, la requête adressée par la victime à la Centif pour escroquerie, entre autres.

2 000 000 000 FCfa d'achat de bons du trésor

Autre cas, autre gravité concernant cette fois un détournement de deniers publics. Madame E est l'associée unique d'une société dénommée « SOUKOULI », titulaire de plusieurs comptes au niveau des banques de la place. Parmi ces comptes, deux ont

enregistré en un mois des opérations suspectes consécutives à des virements reçus du Trésor Public. Le montant total en jeu s'élève à près de trois (3) milliards de F Cfa. Pour justifier ces virements, la société « SOUKOULI » produit deux actes administratifs émanant du Ministère en charge du secteur et signé par son Directeur de cabinet. Ces décisions portent d'une part autorisation de versement des sommes ci-dessus inscrites au Budget général de l'Etat, et, d'autre part désignation des comptes bancaires devant les recevoir.

Les investigations menées par la cellule ont permis de constater que les comptes de E avaient une position débitrice avant la réception des virements et l'une des banques était sur le point de réaliser les garanties offertes pour les avances de trésorerie consenties ; que des remboursements anticipés ont été effectués pour les prêts et avances de trésorerie ; que la justification des virements est portée en analyse comme étant des arriérés dus dans le cadre de l'appui aux groupements féminins alors qu'aucun justificatif permettant d'identifier clairement le rôle de la société « SOUKOULI » dans les actions d'appui du projet n'est fourni ; que les décisions désignent les numéros de comptes bancaires appartenant à la société « SOUKOULI » et non au projet d'appui ; que E a procédé, consécutivement à la réception des virements, à des retraits massifs d'espèces et à des achats à crédit de biens malgré le profil créditeur du compte.

En outre, une somme de 2 000 000 000 FCfa a servi à l'achat de bons du trésor d'un pays membre de la zone UEMOA et, cerise sur le gâteau, jusqu'à la maturité des titres, E sera créditée des intérêts générés par le placement effectué. Achat sur le marché monétaire de bons du trésor est une manoeuvre visant, à l'échéance du bon, à intégrer l'argent issu du détournement, dans le circuit légal.

Compte personnel- fonds publics

Monsieur F, lui, est agent fonctionnaire de l'Etat qui a ouvert un compte dans une banque de la place. Pendant les 11 premiers mois, ce compte n'a enregistré aucun mouvement tant au débit qu'au crédit hormis un chèque d'un montant de 50 000 000 FCfa, émis au profit de F par un établissement public dénommé « LERAL » et spécialisé dans le domaine de l'énergie. Dès lors, des retraits en espèces sont effectués sur le compte par F et par un tiers Y.

Pour justifier l'approvisionnement de son compte, F produit deux actes vraisemblablement dressés par sa Direction désignée « SOUFSI » dont l'un, faisant office de facture, intitulé « travaux de recensement et d'évaluation du patrimoine foncier et immobilier de l'établissement LERAL sur l'étendue du territoire national » et l'autre intitulé « état détaillé des fournitures nécessaires à la réalisation des opérations de recensement et d'évaluation du patrimoine foncier de l'établissement « LERAL » ». Le chèque relatif au paiement des prestations de la Direction « SOUFSI » a été libellé à l'ordre de F et payé sur son compte. Une opération douteuse qui a été portée à la connaissance de la CRF(Cellule de renseignements financiers).

Les investigations menées ont permis de constater principalement la réception dans un compte personnel de fonds issus de l'exécution d'un contrat de l'Administration publique. Autrement dit, l'utilisation de fausse qualité pour la perception indue de sommes au nom de l'Etat, avec le recours à un compte dormant pour la réception des fonds et l'ouverture, sans autorisation préalable, d'un compte bancaire pour recevoir des fonds au nom de l'Etat.

Cavalerie rapporte 22 milliards de FCfa

Ce cas-ci défraye encore aujourd'hui la chronique et concerne Monsieur G, administrateur de sociétés au Sénégal et dirigeant une entreprise E, spécialisée dans le domaine de l'énergie. Depuis les années 90, l'entreprise E a établi un contrat avec une

société S du secteur de l'énergie, dont les règlements au profit de son prestataire de service étaient souvent effectués par traites escomptées auprès des banques de la place et régulièrement honorées à l'échéance. G a créé à partir de 2006 plusieurs entreprises satellitaires qui effectuent pour son compte des opérations financières et bancaires par le biais d'hommes de paille. G est le dirigeant de fait de ces entités soit par le bénéfice du lien familial, soit par la qualité de gérant, de mandataire, par délégation de pouvoirs ou procuration. L'intérêt d'une telle organisation est de permettre aux différentes entités précitées, présentées comme concurrentes de participer aux appels d'offres alors qu'en réalité, il s'agit du même groupe d'intérêts, l'attributaire du marché sera toujours une société contrôlée par G. Une telle pratique est adossée sur un délit d'initié préalable, et à l'une des sociétés du groupe de présenter les meilleures offres techniques et financières lui donnant toutes les chances pour se faire adjuger le marché.

Toujours est-il que ce procédé a ainsi permis à l'entreprise E, de 2006 à 2010, de bénéficier des commandes auprès de la société S pour un montant de près de 22,5 milliards de FCfa.

Des investigations menées par la Centif, il en ressort que, au plan financier, la circulation de plusieurs effets de commerce entre les différentes sociétés suspectées a été enregistrée ; hormis, les traites en provenance de la société, plusieurs effets de commerce identifiés ne paraissent obéir à aucune logique financière ; ces opérations n'ont été exécutées que dans le seul but de procurer du cash aux principales entreprises suspectées.

In fine, le modus operandi mis en place renvoie à « l'effet de cavalerie », exploité à grande échelle à des fins d'escroquerie dont les principales victimes sont les banques.

Aux yeux des banques, des opérations commerciales sont simulées entre les différentes entreprises, afin de faire passer pour leurs recettes d'exploitation, les sommes issues de nouveaux escomptes d'effets. Le bénéficiaire de l'escompte conforte ainsi son apparence de solvabilité, donc sa propension à obtenir des banques de nouveaux fonds. Le système s'écroule lorsqu'une banque cesse d'escompter les traites ou que ces effets sont impayés à l'échéance, note le rapport de la Centif.

Il convient de signaler que la facilité pour G d'obtenir l'escompte de ses effets auprès des banques, est due principalement au fait qu'il avait le statut de fournisseur privilégié de la société S, bénéficiant du coup d'une certaine confiance des banquiers, favorisée aussi par une notoriété d'homme d'affaires prospère. Les sommes obtenues par G au moyen de procédés illicites, de même que celles obtenues auprès des banques par l'escroquerie à la cavalerie, ont ainsi été recyclées dans l'immobilier. Un dossier explosif duquel le principal concerné vient pourtant de s'extraire, après avoir mis sur la table une poignée de milliards.

Liens : <http://xalimasn.com/compte-bancaire-taxi-effet-de-cavalerie-detournement-de-derniers-publics-recyclage-de-largent-de-la-drogue-blanchisseurs-demasques/>

La traque des criminels s'est internationalisée

Police fédérale FedPol noue des rapports étroits avec Europol, Interpol et le FBI. Le système d'échange Schengen est jugé indispensable.

Pas de traque efficace des criminels sans une collaboration internationale poussée. C'est le message qu'a martelé, mardi à Berne, Nicoletta della Valle, cheffe de la police fédérale (FedPol). Accompagnée d'une cohorte de sept cadres, elle a passé en revue l'année 2015, qui a été marquée par les deux attentats terroristes de Paris.

«Paris, Copenhague et Bruxelles nous montrent aussi que le terrorisme ne vient pas que de l'extérieur.»

Face à la menace, Nicoletta della Valle répète son credo: échange d'informations tous azimuts avec les cantons et les pays amis. «Les temps sont finis où chacun travaillait dans son coin. Nous devons collaborer, anticiper, être flexibles et rapides pour faire face aux différentes menaces», déclare-t-elle en substance.

Voici en résumé les différents crimes qui ont jalonné l'année 2015 et comment ils ont été combattus avec la coopération extérieure.

Des bases de données débusquent les délinquants

FedPol ne tarit pas d'éloges sur le système d'information Schengen et Interpol. Elle l'illustre par plusieurs cas réels, comme celui d'un requérant d'asile coupable d'un meurtre à Vienne et arrêté à Kreuzlingen. Ou celui d'un voleur de bijouterie à Genève coffré en un temps record à la frontière hongroise (*voir graphique ci-dessus*). Plus les années passent, plus la base de données Schengen devient performante. En 2015, elle a permis de réaliser 12 194 correspondances réussies en lien avec la Suisse. En 2009, le chiffre était d'un tiers inférieur.

Collaboration antiterroriste avec le FBI

FedPol se réjouit de la condamnation, en 2016, par le Tribunal pénal fédéral de trois Irakiens pour participation et soutien à l'organisation Etat islamique. Elle souligne qu'elle a pu compter sur l'aide active du FBI. Une équipe commune d'enquête a été mise sur pied grâce à un nouvel accord de coopération. Qu'est-ce que cela a apporté concrètement? «Les procédures peuvent aller plus vite, les spécialistes du FBI interviennent directement auprès de Facebook pour obtenir les données des chats suspects et ils échangent avec FedPol les informations liées à l'affaire en cours», souligne le rapport. Une collaboration fructueuse qui en préfigure d'autres à l'étranger. FedPol va aussi renforcer ses effectifs. Dotée de 837 emplois à temps plein, elle va bénéficier de 24 postes supplémentaires.

La professionnalisation des arnaques sur Internet

Les cyberdélinquants deviennent de plus en plus sophistiqués. Les e-mails ne contiennent plus de fautes de français ou d'allemand qui crèvent les yeux. Dans un cas de fraude aux faux ordres de paiement, les escrocs ont même imité le style du directeur de l'entreprise. L'hameçonnage, qui consiste à siphonner les données personnelles d'une victime grâce à un subterfuge, cartonne toujours sur Internet. Mais FedPol signale que la tendance marquante de 2015 consiste à créer un faux site de vente. Vous achetez un produit à un prix imbattable. Le problème? Vous ne recevrez jamais l'objet en question ou alors vous obtenez une marchandise contrefaite. A signaler encore que 1193 annonces de contenus à caractère pédosexuel ont été dénoncées. Là aussi, Europol aide FedPol dans sa traque aux pédophiles sur ce qu'on appelle le Darknet, la face obscure d'Internet.

De l'argent sale utilisé pour la corruption

Les communications en matière de blanchiment d'argent ont augmenté de 35% et se montent désormais à 2367. Pour la première fois, l'escroquerie ne figure plus en tête des infractions préalables présumées. «En 2015, c'est la corruption d'agents publics étrangers qui détient ce triste record», note le rapport. FedPol voit dans l'augmentation spectaculaire des cas d'annonce de blanchiment d'argent les retombées de l'affaire Petrobras ainsi qu'une sensibilité accrue des intermédiaires financiers. (TDG). 24.05.2016

Liens : <http://www.tdg.ch/suisse/traque-criminels-s-internationalisee/story/22385709>

Cybercriminalité et blanchiment de capitaux sur internet

Le blanchiment d'argent connaît de nouveaux développements depuis l'avènement d'internet. Le présent article fait le point sur cette cybercriminalité en col blanc.

Dans ce cadre, Internet constitue une source d'inquiétudes, dès lors que l'argent criminel y circule très rapidement, emportant différents risques, comme les risques technologiques, l'anonymat, les limitations à l'accord de licences et au contrôle, les risques géographiques et juridiques, et le risque de transactions (financières) compliquées.

Les criminels disposent ainsi, avec Internet, d'un immense « terrain de jeu » pour développer leurs activités en profitant d'un avantage incontournable d'invisibilité et d'anonymat. Il y a d'innombrables possibilités pour gagner de l'argent sans être confronté à ses victimes. Prenons l'exemple des « attaques informatiques » ou des « cyberattaques ». Il est possible de pénétrer des systèmes numériques publics et privés sans dévoiler son identité ou le lieu de la transaction. Le « phishing » constitue une méthode par laquelle on s'empare du code PIN d'une carte de paiement ou d'une carte de crédit, ou même le code d'accès particulier pour accéder à son compte bancaire ou encore le « pharming ». Pensons également à la « cyber-rançon », où une rançon est demandée, afin d'éviter qu'un système numérique ne soit mis hors service. Enfin, il convient de relever les nombreuses informations détournées par des personnes malveillantes et les cas d'usurpations d'identité qui se multiplient notamment sur les réseaux sociaux. L'espace de la Toile est devenu une infosphère où se multiplient et où cohabitent des données personnelles ou publiques, dont l'origine et la véracité ne sont pas certifiées. Et le nombre d'exemples à citer est innombrable.

En ce qui concerne la cybercriminalité, il y a une économie souterraine qui pourvoit aux besoins d'outils, de marchandises et de services pour commettre le cybercrime, et même pour vendre et acheter des biens et des informations volées. Cela s'appelle le « Dark Net ». Il s'agit d'un environnement économique véritable avec des producteurs, des commerçants de marchandises et de services, des fraudeurs et des clients.

Il y a aussi les jeux et les paris en ligne qui ont connu une explosion exponentielle sur la Toile. Un des problèmes en cette matière consiste à contrôler où se trouve le serveur informatique des jeux (question de compétence de contrôle et juridique). Et ce, sans parler de la « monnaie virtuelle » ? La « monnaie virtuelle », telle que le bitcoin, se distingue de la « monnaie électronique », du fait qu'elle est créée par un groupe de personnes (physiques ou morales), et non par un État, ou une union monétaire. Cette monnaie est destinée à comptabiliser, sur un support virtuel, les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein du groupe concerné. Il s'agit d'un système non régulé, caractérisé par un facteur d'opacité.

En fait il y a deux éléments essentiels qui différencient les deux systèmes. En premier lieu, la monnaie virtuelle peut être utilisée dans le « cyberspace ». Les transactions ne peuvent pas être rattachées à une zone géographique déterminée. Les flux ne sont pas détectables : ces « monnaies » sont conçues pour exister en dehors du contrôle d'un organe de régulation. Le système peut être fermé (sans convertibilité avec la monnaie officielle) ou ouvert (avec possibilité de convertir les fonds virtuels en monnaie officielle). En second lieu, la monnaie virtuelle permet aussi des transactions totalement anonymes qui peuvent avoir lieu soit directement entre particuliers, soit par l'intermédiaire de prestataires de services. Tous les acteurs opèrent en dehors du

secteur traditionnel des services de paiement. Aucun plafond d'utilisation ou plancher d'identification des utilisateurs ne leur est applicable.

L'ensemble de ces nouvelles possibilités qu'offre Internet ont eu, pour corollaire, la création de multiples possibilités d'y blanchir de l'argent. Parmi les méthodes les plus utilisées, il convient de relever l'emploi des « Payable Through Accounts ». Il s'agit ici de comptes bancaires, dont le titulaire a ordonné que, quand un certain solde a été dépassé sur le compte, ce montant soit directement viré sur un ou plusieurs autres comptes (intérieurs ou internationaux). Une autre variante est le « criss-crossing scriptural », par lequel l'argent est transféré mutuellement entre différents comptes en banque à divers noms à l'intérieur et/ou à l'étranger et cela en combinaison avec des transferts d'argent par des firmes de transferts d'argent.

Actuellement les transferts (internationaux) peuvent être exécutés de différentes manières : par les comptes bancaires traditionnels, l'e-monnaie, les services de paiement Internet ou les services de transferts d'argent traditionnels. Indépendamment du mode de paiement, toutes ces manières de transférer de l'argent ont leurs propres vulnérabilités en matière de risques de blanchiment de capitaux. Généralement ces transferts internationaux se déroulent dans la deuxième phase du blanchiment : l'empilement.

Des transferts bancaires, des hommes de paille et des mules bancaires sont des méthodes souvent utilisées pour blanchir des avantages patrimoniaux illégaux obtenus par le « phishing ». Afin de cacher son identité, le criminel peut également contacter plusieurs personnes en leur offrant de l'argent pour utiliser leur compte personnel afin d'y effectuer des transactions. Dans de nombreux cas, les hommes de paille ouvrent un nouveau compte personnel à ces fins et quand la transaction en question a été effectuée, ils déclarent que les fonds leur appartiennent. Les fonds sont ensuite transférés à d'autres comptes intérieurs et/ou étrangers ou retirés en liquides. Souvent les liquides sont ensuite envoyés par des services de transferts d'argent à l'étranger. Et ainsi la chaîne du papier est interrompue et le criminel a su effacer ses traces et le lien avec le délit sous-jacent est brouillé.

Le recours à des « shell companies », des sociétés qui n'ont pas d'activités (commerciales), aucun actif ou obligations financières, sont des structures intéressantes pour les « cyberblanchisseurs ». En effet, ces sociétés disposent de différents comptes bancaires étrangers, souvent situés dans des pays offshore. Ces compagnies sont utilisées comme preuve de paiement pour les banques et permettent ainsi d'effacer la trace de l'argent.

Bien que les nouvelles plateformes de paiement en ligne et les monnaies digitales gagnent de plus en plus en influence dans notre vie quotidienne et environnement social, les cybercriminels et les cyberblanchisseurs dépendent toujours de notre système financier et bancaire traditionnel. Les virements (internationaux) sont toujours rapides et efficaces et généralement utilisés au premier stade du blanchiment de même que la cybercriminalité existe en volant de l'argent des comptes en banques des victimes par des techniques frauduleuses.

En outre, le blanchiment d'argent classique dans les casinos est accompagné du blanchiment dans les jeux et paris en ligne, notamment sur les chevaux, le football, etc.

Les plateformes de jeux et de paris en ligne, qui sont vulnérables pour le blanchiment de capitaux et d'autres crimes financiers par la nature de leurs opérations, peuvent servir comme facilitateurs de blanchiment. Les institutions de jeux sont des commerces très actifs en matière de transactions en liquides qui fournissent une série très large de produits et de services financiers, et qui sont semblables à ceux fournis

par des compagnies financières et de services de transactions financières. En plus, les compagnies de jeux servent à des clients variés et souvent temporaires dont ils ne savent que très peu. Les logiciels fournis par les organisateurs de jeux et de paris en ligne rendent possible de transférer et d'accumuler de grandes sommes d'argent, et déposer et retirer de l'argent gagné par des virements bancaires ou différents systèmes de paiement électroniques.

Profitant de failles juridiques et de faiblesses des moyens de lutte, le crime organisé diversifie ses activités. Pour cela, il recourt à des moyens sophistiqués notamment aux réseaux numériques pour commettre ses méfaits et masquer ses actes illicites, et ce à l'échelle mondiale. Le crime organisé s'affranchit en effet des contraintes géographiques et juridiques pour saisir des opportunités, notamment avec des opérations de blanchiment. Des efforts sont donc attendus concernant les moyens de lutte, en particulier pour améliorer le recueil, la conservation et l'exploitation de la preuve fondée sur des données numériques.

La lutte contre la cyberdélinquance est un défi non seulement pour l'Europe et chacun de ses Etats-membres, mais pour le monde entier. Face aux possibilités infinies offertes par le numérique et aux risques que cela engendre, un dispositif législatif performant et dynamique est indispensable, qui ne cesse pas de s'améliorer et de s'adapter. Aussi le contrôle et la lutte contre la cybercriminalité doivent être continuellement dynamiques et innovantes. Mais dans ce domaine, rien n'est figé et des pistes demeurent à explorer.

Liens : <http://creobis.eu/aml/>

Comment blanchir de l'argent sur eBay avec de faux scooters

Eric Vernier est docteur en sciences de gestion et maître de conférences. Il a écrit « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », paru aux éditions Dunod.

Quels types de trafics trouve-t-on sur les sites de vente d'occasion ?

Il y a quatre grands axes : l'escroquerie, la contrefaçon, le recel et le blanchiment d'argent. Il y a quelques années, le recel se pratiquait « au cul du camion », maintenant c'est « au cul » de ces sites. On y retrouve indifféremment de la petite escroquerie, des bandes organisées comme des organisations criminelles.

Comment se déroule le blanchiment d'argent ?

Le blanchiment peut se faire grâce à la vente de produits inexistant entre complices. Je me souviens de cette histoire de scooters de collection, vendus à des prix largement supérieurs au cours du marché.

C'est l'un de vos collègues, lui même collectionneur, qui m'avait alerté. Il s'étonnait du prix affiché dans certaines annonces diffusées sur eBay, supérieur de 30% à 50% à la cote officielle.

En y regardant de plus près, l'astuce, c'était de les vendre le plus cher possible, afin d'obtenir la trace de transactions et justifier des transferts d'argent. Vendeurs et acheteurs appartiennent en fait à la même organisation.

Les vérifications vont être difficiles à effectuer. Je me suis rendu compte de la manipulation lorsque j'ai téléphoné aux numéros affichés dans ces annonces. Soit ce numéro était erroné, soit le scooter en question était vendu. Ce devait être un réseau assez important, pour que ce soit aussi visible.

Mais le blanchiment peut s'effectuer grâce à l'achat de produits existants, payés avec de l'argent sale.

Dans les deux cas, ces ventes justifient des rentrées d'argent officielles en cas de contrôle par la police ou le fisc. Ce blanchiment est pratiqué par des amateurs, mais aussi par des organisations « professionnelles », en d'autres proportions.

Que peuvent faire les autorités face à ces trafics ?

On est dans le domaine du virtuel, donc le contrôle est difficile. Il y a une atomisation des échanges. Dans une boutique mondiale sur la Toile, la police comme la justice ne peuvent pas faire grand chose.

De temps en temps, ils arrêtent un réseau, mais c'est vraiment pour l'exemple. Les autorités forcent les sites à mettre en place des procédures de contrôle. Ces derniers s'exécutent, mais les outils qu'ils créent sont peu efficaces. Au final, tout le monde est content, et le blanchiment continue...

Je ne vois a priori aucune possibilité de contrôle sur ce type de délits. Comment voulez-vous évaluer la contrefaçon, puisque la photo de l'annonce est généralement authentique ?

Liens : <http://rue89.nouvelobs.com/rue89-eco/2012/03/05/comment-blanchir-largent-ebay-faux-scooters-228777>

Cybercriminalité : qu'est-ce que le "cuckoo smurfing" ?

Comment la « criminalité en col noir »* blanchit l'argent de la drogue.

Le Code monétaire et financier français impose aux banques de communiquer à un organisme spécialisé dépendant du ministère des Finances, le Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) les opérations qui pourraient être en lien avec un certain nombre d'infractions listées. Cette obligation de diligence est édictée pour les opérations portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total dépasse 150 000 euros (art. L 563-3). Ce montant est abaissé à 8 000 euros pour un client occasionnel.

Une des techniques utilisées par les blanchisseurs d'argent sale pour contourner cet obstacle consiste à fractionner les dépôts effectués auprès des banques afin de se maintenir constamment en deçà des seuils qui pourraient déclencher un contrôle de la part du banquier et une possible « déclaration de soupçon ».

Vol au-dessus d'un nid de coucou

Ce fractionnement est appelé « *smurfing* » ou « schtroumpage », en référence aux Schtroumpfs, ces petits lutins bleus qui vivent cachés dans la forêt, personnages de bande-dessinée imaginés par le dessinateur Peyo connus dans le monde entier.

Le « saucissonnage » des dépôts peut être perfectionné par la multiplication de comptes au guichet d'une même banque ou dans différentes banques. Pour y parvenir, les « blanchisseurs » contactent *via* le net – on parle de cybercriminalité – les clients des banques

- soit en leur adressant des messages sur leur boîte e-mail leur demandant de se connecter au moyen d'un lien hypertexte à un site ressemblant à s'y méprendre à celui de la banque, ou de tout autre organisme financier, et de confirmer ses coordonnées bancaires, qu'ils pourront utiliser par la suite,
- soit en leur proposant des gains rapides et faciles en travaillant sur Internet sans bouger de chez eux.

Cette technique de «*fishing*» ou «hameçonnage» a été comparée au comportement du coucou qui dépose ses œufs dans les nids des autres oiseaux, qui se chargeront de les couvrir.

Une vraie menace pour les démocraties

Le «*cuckoo smurfing*» désigne donc la technique de blanchiment d'argent sale qui consiste à disséminer les gains illicites sur différents comptes afin de se maintenir toujours en dessous des seuils qui pourraient déclencher les mesures de diligences exigées d'un banquier. Le cumul des opérations pourra dégager un total supérieur aux seuils fixés par le législateur, mais les blanchisseurs agissent de façon à ce que le professionnel ne puisse pas faire le rapprochement entre les différentes opérations.

Les liens entre délinquance économique et financière classique et les différentes formes de criminalité organisée, jusqu'au terrorisme, ne sont plus à démontrer. L'objectif des organisations criminelles est d'exercer, par la violence, la corruption et la fraude, des positions d'influence qui menacent à plus ou moins long terme les pouvoirs détenus jusque là par les États de droit.

* Le Conseil de l'Europe dans un rapport sur la criminalité organisée de 2005 fait une distinction au sein de la criminalité économique entre la criminalité en «col blanc» qui est le fait d'homme d'affaires, par ailleurs légitimes, tentés de prendre des raccourcis pour s'enrichir, et la criminalité en «col noir» qui est le fait de criminels opérant sur des marchés illicites

Liens : <https://scribium.com/anne-de-morel/a/cybercriminalite-quest-ce-que-le-cuckoo-smurfing/>

Les obligations de l'agent immobilier pour lutter contre le blanchiment d'argent

Objet de la lutte contre le blanchiment d'argent pour l'agent immobilier :

Soucieux de respecter son obligation de vigilance relative au blanchiment d'argent, Flash Immobilier applique les règles du Code monétaire et financier qui imposent aux bons professionnels de recueillir une série d'informations nécessaires afin de s'acquitter de son devoir de vigilance.

Il est en effet obligatoire, pour l'agent immobilier professionnel, de chercher à détecter les anomalies relatives à l'origine frauduleuse d'une somme d'argent pour lui donner l'apparence d'un investissement honorable à l'occasion des opérations de plus de 15 000 € suivantes :

- L'achat, la vente en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

Les moyens de l'agent immobilier pour lutter contre le blanchiment d'argent :

L'agent immobilier a l'obligation de prendre des mesures de vigilance de sorte qu'il doit pouvoir en justifier la réalisation lors de contrôles exercés par la GDCCRF (article R. 561-12 du CMF).

Aussi, ne soyez pas surpris ou offusqués si l'agent immobilier, comme le notaire, qui y est obligé, vous demande, avant la signature du mandat et du compromis, que vous soyez vendeur ou acquéreur :

- Votre identité – obligation faite par l'article R. 561-5 du CMF (c'est-à-dire pour une personne physique un document officiel et original en cours de validité comportant votre photographie qui sera photocopié et conservé ; pour une personne morale l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège et l'identité des associés et des dirigeants sociaux)
- L'identité du bénéficiaire de l'opération (art. R. 561-7 du CMF)
- Vos activités professionnelles actuellement exercées (Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, JORF n°0204 du 04 sept. 2009, p. 14667)
- La justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis (arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R. 561-12 du CMF)
- Vos revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources (idem)
- Tout élément permettant d'apprécier votre patrimoine (idem)
- La localisation de votre activité ou celle du bénéficiaire (idem)
- Le cas échéant la forme juridique et la taille de la personne morale que vous dirigez (idem)
- Le montant et la nature des opérations envisagées (idem)
- La provenance des fonds (idem)
- La destination des fonds (idem)
- La justification économique déclarée par le client (idem)
- Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée. (idem)

Liens : <http://flashimmobilier.fr/lutte-contre-le-blanchiment-dargent/>

Les professionnels de l'immobilier, maillon faible de la lutte contre le blanchiment de capitaux

Paris - Tenus de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en signalant leurs soupçons à Tracfin, la cellule antiblanchiment de Bercy, les professionnels de l'immobilier ont été rappelés à l'ordre, car cette obligation ne donne que de maigres résultats.

Un projet de loi attendu à l'Assemblée début mars, prévoit de réformer la procédure pénale dans le but de mieux combattre le terrorisme, après les attentats de novembre.

Il prévoit une petite révolution : donner à Tracfin la possibilité d'alerter les banques et les professionnels mobilisés dans la lutte anti-blanchiment tels que les assureurs, les avocats, les notaires et les agents immobiliers, en leur signalant des opérations et des personnes "à risques".

Car aujourd'hui c'est l'inverse : il revient à ces professionnels d'envoyer à l'organisme qui traque les transferts d'argent illégaux, une "*déclaration de soupçon*".

Or les 38.000 déclarations de soupçon émises en 2014, émanaient très majoritairement *"des banques, d'établissements de paiement et dans une moindre mesure, des assureurs"*, précise à l'AFP Albert Allo, directeur adjoint de Tracfin. Un quart d'entre elles a été travaillé et approfondi pour déboucher sur 505 transmissions à la justice.

Bien que soumis à cette obligation depuis 1998, les notaires, eux, ne font qu'un millier de déclarations par an, quand les agents immobiliers se contentent de 20 à 30, ce qui paraît infime, rapporté aux 750.000 transactions annuelles du marché de l'immobilier ancien.

"Souvent le professionnel s'exonère un peu en disant: 'le banquier a regardé l'origine des fonds'", rapporte M. Allo. *"Mais ça ne l'empêche pas, lui, de s'interroger sur la part financée sur les fonds propres d'un particulier ou d'une SCI. Cet apport est parfois extrêmement conséquent"*.

Pour ce responsable, *"si le professionnel a un doute sérieux sur la fiabilité de l'opération, il doit la refuser. Et dès lors qu'il n'a pas les réponses suffisantes pour comprendre d'où vient l'argent, il devrait faire une déclaration à Tracfin. Sur la base de ce soupçon, nous avons la faculté de regarder les comptes bancaires, les bases fiscales, les antécédents judiciaires de l'acquéreur, s'il est connu par d'autres administrations... Si l'opération est cohérente, le doute sera levé"*.

- "Googliser" le nom des clients -

Créée il y a trois ans, la Commission nationale des Sanctions peut infliger jusqu'à 5 millions d'euros d'amende, entamer une procédure disciplinaire et aviser le procureur de la République en cas de *"grave défaut de vigilance"*. Le 12 janvier, elle a rendu un tout premier rapport au ton sévère.

Elle y pointait des *"négligences"* dans le respect de ces obligations chez 33 professionnels épinglés, mais aussi *"l'ignorance complète par un grand nombre d'entreprises"* de celles-ci, avant de conclure: *"Cette situation ne peut perdurer"*.

"Pour les agents immobiliers, la mise en application pratique de la loi est particulièrement compliquée, mais un certain nombre d'entre eux ont fait des efforts importants pour se mettre en conformité", estime Me Frédéric Rémond, avocat spécialiste du droit immobilier.

Pour les notaires et agents immobiliers, la première obligation est de vérifier l'identité de leurs clients: ces derniers doivent fournir un document d'identité et remplir une fiche d'information.

Lorsqu'ils proviennent d'un pays *"à risques"*, la vigilance doit être *"renforcée"*. Quand il ne s'agit pas d'une personne physique mais d'une société opaque, basée au Luxembourg ou à Jersey, l'identifier requiert un petit travail d'investigation... pour lequel les professionnels s'estiment démunis de moyens.

Certains avouent ainsi se contenter de *"googliser"* le nom des clients étrangers qui leur sont inconnus... ce qui leur a déjà permis de repérer escrocs, trafiquants notoires et même un *"citoyen russe recherché par la CIA"*.

"Il nous faut connaître le bénéficiaire final de l'investissement. Si l'on nous oppose une myriade de sociétés-écran, on a un soupçon", relate le notaire parisien Thierry Delesalle, qui fait *"une à deux"* déclarations par an à Tracfin.

"Si on ne fait pas de déclaration, c'est considéré comme de la complicité de blanchiment d'argent et c'est du pénal. Franchement, lorsque c'est entré en vigueur, je me suis demandé si je n'allais pas changer de métier", lance Me Delesalle. *"Et j'espère que c'est anonyme parce que sinon, il nous faudra un gilet pare-balles"*, plaisante-t-il.

- Professionnels réticents... et discrets -

Les professionnels sont aussi tenus de former leurs collaborateurs et de mettre en place des procédures internes leur permettant d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Mais, redoutant de froisser des clients en les soumettant à des vérifications, les agents immobiliers, en particulier ceux spécialisés dans les biens de luxe, se montrent à la fois réticents... et le plus discrets possible.

"On sait très bien que l'immobilier haut de gamme est un vecteur potentiel de blanchiment. Mais nos moyens d'investigation sont quand même limités...", confie un responsable de réseau ne souhaitant pas être identifié.

Sous couvert d'anonymat lui aussi, un autre dirigeant d'un réseau de prestige ne mâche pas ses mots.

"La France a adopté ces textes pour se conformer à des réglementations internationales mais c'est complètement inapplicable par des professionnels, dans leur pratique quotidienne. Ca a été fait par des gens qui vivent sur une autre planète !", tonne-t-il.

Conseillé par des avocats spécialisés après un contrôle qui avait pointé une vigilance défaillante, il a toutefois formé ses équipes et adopté une charte. Il dit faire *"une à deux déclarations de soupçon"* sur 600 transactions annuelles.

L'un de ses concurrents, actif dans l'immobilier depuis 30 ans, a même mis en place une *"cellule de veille"* : il a embauché un ex-spécialiste du renseignement économique qui mène ses propres enquêtes. *"Dès qu'on a un doute, on refuse d'entrer en relations d'affaires avec la personne. Cela s'est produit une dizaine de fois en 2015"*, dit-il.

"Ces obligations sont relativement nouvelles, mais les clients sont maintenant avertis qu'en achetant en France, ils y sont soumis", assure ce professionnel... avant de requérir lui aussi, l'anonymat. Publié le 19/02/2016

Liens : http://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/les-professionnels-de-l-immobilier-maillon-faible-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux_1765502.html

Blanchiment d'argent : Les conseillers ne sont pas à l'abri

Le blanchiment d'argent peut sembler loin de la pratique quotidienne des conseillers. Pourtant, ils pourraient bien écoper s'ils s'y retrouvent mêlés, même pour une transaction de 5 \$, avertit un expert en lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme.

C'est le message qu'a envoyé Franck Fingerwajg, président d'IDEAL Conseil, lors d'une formation livrée jeudi dernier dans le cadre du colloque annuel du Conseil des professionnels en services financiers (CDPSF).

« Les banques qui font des millions de dollars ne seront pas inquiétées. C'est vous qui devez faire attention à ne pas devenir un bouc émissaire », lance-t-il.

Et un conseiller peut même être condamné pour ne pas avoir su repérer une transaction louche d'une valeur aussi faible que 5 \$!

« Le budget des attentats a chuté. En Israël, il y a maintenant des attentats au couteau. Avec 5 \$, il est possible de financer le terrorisme », illustre-t-il.

Ainsi, savoir reconnaître le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme peut éviter bien des soucis aux conseillers.

« Les gouvernements agissent. Ils sondent le marché pour contrecarrer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Mais le marché, au fond... Qui est-ce? C'est vous, c'est moi. [...] C'est votre profession, c'est votre client. Les criminels, les

terroristes doivent passer par vous pour mener à bien leur entreprise de destruction ou d'exploitation », a notamment souligné Mario Grégoire, président du conseil d'administration et directeur général du CDPSF, en introduction à la formation.

Franck Fingerwajg mentionne par ailleurs que le recyclage des produits de la criminalité représente 17 G\$ par année au Canada.

Une puissance financière

Selon M. Fingerwajg, le crime organisé représente l'équivalent de 2 à 5 % du PIB mondial. Toutes factions regroupées (mafias, gangs, etc.), il est la huitième puissance financière de la planète, devant des pays comme la Suède ou la Suisse.

L'ONU estime la pénétration du crime organisé dans l'économie légale à 10 %. D'où l'importance pour les institutions financières de s'en préoccuper.

« Le chef de la conformité d'une institution financière canadienne m'expliquait l'autre jour que sa banque investit dans des entreprises. Quelque 3 200 sociétés ont reçu jusqu'à 5 M\$ de cette institution », raconte Franck Fingerwajg.

« Je lui demande s'il a fait les vérifications diligentes. Il me répond : » Oui... quand nous avons versé l'argent, il y a 10 ans. » Par la suite, un employé est délégué par entreprise financée pour en suivre le compte et rencontrer les responsables de temps à autre. La banque n'avait pas de procédure spécifique à ce sujet », continue-t-il.

Mais si 10 % de ces entreprises sont liées au crime organisé, cela représente pas moins de 320 sociétés, uniquement pour cette banque, calcule-t-il.

Le Web obscur

M. Fingerwajg souligne également l'importance pour les institutions financières de se protéger contre la cybercriminalité, une industrie qui pèse 500 G\$ par an dans le monde. Les pirates sont à même de pénétrer les systèmes des banques et de détourner des sommes sans franchir de frontières. Tout ce dont ils ont besoin, c'est d'un ordinateur.

Les pirates les plus puissants sont en Russie, indique le conférencier. Et les deuxièmes en lice? Ceux du Québec! Mais, contrairement à ceux de Russie, ces derniers sont de « gentils pirates ».

« Ce sont des » *hackers* blancs « , c'est-à-dire qu'ils aident les corps policiers du monde entier dans leurs enquêtes », précise-t-il.

Tout le monde est concerné

« Vous ne pouvez pas vous contenter de dire que vous êtes dans le métier depuis des lustres, que vous avez repris le cabinet de votre père et que vous connaissez vos 200 clients par cœur. La loi est la loi », martèle Franck Fingerwajg.

Il rappelle qu'être relié au recyclage des produits de la criminalité ne résulte pas en une sanction de l'Autorité des marchés financiers ou de la Chambre de la sécurité financière. L'infraction relève du code criminel. Il est donc doublement important de s'y attarder, conclut-il. 30 mai 2016

Liens : <http://www.conseiller.ca/nouvelles/blanchiment-dargent-les-conseillers-ne-sont-pas-a-labri-58857>

Système de vente pyramidale

Un système pyramidal est une forme d'escroquerie très courante qui repose sur le recrutement de membres, prenant ainsi la forme d'une pyramide.

L'organisation d'un système pyramidal

Dans son aspect le plus simple, l'initiateur de la pyramide invite des investisseurs à effectuer une dépense initiale, plus ou moins importante, qu'il collecte en partie ou en

totalité. Il invite ensuite ces investisseurs à recruter à leur tour de nouveaux entrants dont les versements serviront à rémunérer en priorité les premiers investisseurs et ainsi de suite...

Les étages supérieurs de la pyramide recevront ainsi des montants de plus en plus importants tant que la pyramide continue de s'accroître. Toutefois, cette progression que l'on appelle géométrique ne peut croître à l'infini, ne serait-ce que parce qu'il y a un nombre limité d'êtres humains sur terre. Lorsque la pyramide ne peut plus s'étendre, les étages inférieurs ne peuvent plus recruter de nouveaux membres et perdent leur mise alors que les étages supérieurs se sont considérablement enrichis. Soit une situation dans laquelle l'initiateur recrute 6 personnes, mais ne recrute plus personne ensuite.

Imaginons que ces 6 nouveaux membres parviennent à recruter chacun 6 autres membres : $6 \times 6 = 36$. À la deuxième étape, il y a 36 vendeurs. Admettons que ces 36 vendeurs parviennent également à convaincre 6 personnes chacun. Il y a donc $6 \times 36 = 216$ vendeurs. Et ainsi de suite...

Que dit la loi ?

La loi française, par l'article L122-6 du Code de la Consommation, interdit les systèmes pyramidaux car il interdit :

- La vente pratiquée par le procédé dit " de la boule de neige " ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions
- Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites.
- Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.
- En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Le non-respect de cette interdiction est, au terme de l'article L122-7 du même code, sanctionné pénalement d'une amende maximale de 4 500 euros et/ou d'un emprisonnement d'un an. Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux.

Parmi les systèmes pyramidaux simples les plus célèbres, on trouve les chaînes de dons (on vous invite à faire un don et à faire tourner la chaîne), ou encore les systèmes dits de cavalerie (montage financier dans lequel le capital des nouveaux entrants est utilisé pour verser les intérêts aux précédents investisseurs).

Pyramide de Ponzi

La « pyramide de Ponzi » dans les années 20 et, plus récemment, l'affaire Madoff, qui a laissé un trou de 50 milliards de dollars, sont emblématiques de ce système.

Des systèmes pyramidaux « déguisés »

Bien entendu, les systèmes pyramidaux apparaissent rarement sous leur forme pure. Ils profitent généralement de vides juridiques dans lesquels, au moins pour une période donnée, ils peuvent se développer. En général, les ventes pyramidales déguisées proposent une gamme de produits assez simples à produire ou à soustraire, généralement sans marque ou méconnus du public, ou très inhabituels ce qui rend leur valeur marchande difficile à apprécier. Le promoteur réalise la part essentielle de ses gains grâce au recrutement de nouveaux vendeurs et à leurs dépenses initiales

Liens : <http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Articles/Systeme-de-vente-pyramidale>

Tunis : Arnaque à la vente pyramidale. La BCT avertit et menace de blanchiment d'argent

La Commission tunisienne des analyses financières a constaté récemment le développement de l'activité de la « vente pyramidale » par des sociétés établies en Tunisie ou à l'étranger. Cette activité appelée aussi « vente à la boule de neige » ou « chaîne de lettres » promet des gains très importants dans un court laps de temps. Le modus operandi de ces sociétés consiste à « recruter » des personnes appelées « adhérents » qui, moyennant le paiement de frais d'enregistrement à la société, sont censés vendre pour le compte de la société des services ou des produits proposés par ladite société. Or, ces adhérents sont en fait orientés, moyennant des rémunérations alléchantes, à recruter d'autres personnes qui s'ajoutent aux membres existants. Les derniers recrutés apportent à leur tour de nouveaux fonds à titre de frais d'enregistrement dont une partie sera versée à leurs parrains pour les fidéliser. Ce système de parrainage implique la constitution d'un réseau auquel va s'agglomérer un nombre de plus en plus important d'adhérents qui à leur tour deviennent des parrains et ainsi de suite. Ainsi, la source de rémunération des membres du réseau provient exclusivement des frais d'adhésion versés par les nouveaux adhérents et non de la vente de produits ou de services. Les moyens les plus répandus pour le recrutement à ce type d'activité sont essentiellement internet et en particulier les réseaux sociaux où ces sociétés font miroiter aux adhérents un enrichissement rapide en diffusant des annonces sur des rémunérations astronomiques ou de « faux » témoignages d'adhérents ayant gagné des fortunes par ce système. Ces sociétés de la vente pyramidale font croire au public qu'elles s'adonnent au marketing réseau. Mais en fait aucune marchandise ou service ne sous-tendent cette activité. La seule rémunération servie aux adhérents ne provient que des fonds versés par les nouveaux arrivants et ce dispositif perdure tant que de nouveaux recrutements sont possibles. Lorsqu'il s'écroule, les membres perdent généralement l'intégralité de leur mise de départ au profit, souvent, du seul initiateur et de ses complices. Plusieurs pays tels que la France, le Canada et le Maroc ont interdit la vente pyramidale et ont prévu des sanctions pénales à ceux qui s'adonnent à cette activité qui cache de véritables escroqueries permettant dans certains cas, le blanchiment d'argent et dans la plupart des cas, la perte des fonds mis lors de l'adhésion. En l'absence de dispositions dans la législation nationale de nature à protéger les particuliers de ce genre d'activité, nous

avisons le public sur le risque de répondre aux offres de ces sociétés et/ou de ces personnes d'y adhérer.

Liens : http://africanmanager.com/17_tunis-arnaque-a-la-vente-pyramidale-la-bct-avertit-et-menace-de-blanchissement-dargent/

Risque de blanchiment d'argent via le système de la « vente pyramidale »

La Commission tunisienne des analyses financières a constaté récemment le développement de l'activité de la « vente pyramidale » par des sociétés établies en Tunisie ou à l'étranger. Cette activité appelée aussi « vente à la boule de neige » ou « chaîne de lettres » promet des gains très importants dans un court laps de temps.

Le *modus operandi* de ces sociétés consiste à « recruter » des personnes appelées « adhérents » qui, moyennant le paiement de frais d'enregistrement à la société, sont censés vendre pour le compte de la société des services ou des produits proposés par ladite société.

Or, ces adhérents sont en fait orientés, moyennant des rémunérations alléchantes, à recruter d'autres personnes qui s'ajoutent aux membres existants. Les derniers recrutés apportent à leur tour de nouveaux fonds à titre de frais d'enregistrement dont une partie sera versée à leurs parrains pour les fidéliser.

Ce système de parrainage implique la constitution d'un réseau auquel va s'agglomérer un nombre de plus en plus important d'adhérents qui à leur tour deviennent des parrains et ainsi de suite.

Ainsi, la source de rémunération des membres du réseau provient exclusivement des frais d'adhésion versés par les nouveaux adhérents et non de la vente de produits ou de services.

Les moyens les plus répandus pour le recrutement à ce type d'activité sont essentiellement internet et en particulier les réseaux sociaux où ces sociétés font miroiter aux adhérents un enrichissement rapide en diffusant des annonces sur des rémunérations astronomiques ou de « faux » témoignages d'adhérents ayant gagné des fortunes par ce système.

Ces sociétés de la vente pyramidale font croire au public qu'elles s'adonnent au marketing réseau. Mais en fait aucune marchandise ou service ne sous-tendent cette activité. La seule rémunération servie aux adhérents ne provient que des fonds versés par les nouveaux arrivants et ce dispositif perdure tant que de nouveaux recrutements sont possibles. Lorsqu'il s'écroule, les membres perdent généralement l'intégralité de leur mise de départ au profit, souvent, du seul initiateur et de ses complices.

Plusieurs pays tels que la France, le Canada et le Maroc ont interdit la vente pyramidale et ont prévu des sanctions pénales à ceux qui s'adonnent à cette activité qui cache de véritables escroqueries permettant dans certains cas, le blanchiment d'argent et dans la plupart des cas, la perte des fonds mis lors de l'adhésion.

En l'absence de dispositions dans la législation nationale de nature à protéger les particuliers de ce genre d'activité, nous avisons le public sur le risque de répondre aux offres de ces sociétés et/ou de ces personnes d'y adhérer.

Liens : http://www.ctaf.gov.tn/ctaf_f/userfiles/files/Avvertissement.pdf

Le système pyramidal de deux Canadiens s'écroule

Après avoir « frustré le public de son argent » pendant plus de deux ans, Christopher George Smith, de Toronto, et Rajiv Dixit, de Vancouver, ont finalement été arrêtés et accusés.

Le stratagème des deux hommes fonctionnait selon un système pyramidal avec frais d'adhésion. Les membres recrutés étaient invités à investir dans une entreprise publicitaire ayant soi-disant accès à « un réseau de calibre international ». Des milliers de personnes dans le monde se sont vu promettre le double de leur mise de départ.

Ce subterfuge a permis aux fraudeurs de soutirer, entre octobre 2010 et mars 2013, 93 millions \$ US et d'en empocher 48 millions \$, la différence ayant été retournée aux investisseurs pour ne pas éveiller de soupçons.

Les sommes soutirées ont été déposées dans des comptes au Belize, à Sainte-Lucie et à Chypre, notamment.

Les présumés fraudeurs sont accusés de possession des fruits de la criminalité, de blanchiment d'argent provenant de la criminalité et en vertu de la Loi sur la concurrence, d'avoir exploité un système de vente pyramidale et de représentations fausses ou trompeuses.

Liens : <http://www.rcinet.ca/fr/2015/12/09/le-systeme-pyramidal-de-deux-canadiens-secroule/>

Maurice : Un système Ponzi au cœur d'un scandale financier

Nos confrères mauriciens de DéfiMédia révèlent aujourd'hui un scandale financier qui secoue actuellement l'île soeur. Maurice aurait été au centre d'un système de Ponzi (ou système pyramidal), ayant engagé des montants avoisinant les 14,9 milliards d'euros (576 milliards de roupies, ou 16 milliards de dollars).

Un Sud-africain, un Irlandais et un Mauricien seraient à l'origine d'un montage financier opéré depuis Maurice, derrière un écran de diverses compagnies.

Le Mauricien, lui, 43 ans, serait le comptable de ce système de Ponzi, derrière la société Ebene Mews. La compagnie-mère incriminée, serait quant à elle Belvedere Management Ltd, où deux administrateurs ont été nommés le 30 mars dernier par la Financial Services Commission.

Peu à peu, la Commission de finances mauricienne est intervenue sur le cas, notamment en interdisant à Lancelot Global PCC et The Four Elements PCC, deux filiales de Belvedere Management, de recruter de nouveaux clients. RDL Management, une autre société liée à ces compagnies, s'est vue suspendre sa licence il y a quelques jours, rapportent nos confrères mauriciens. Ces entités étaient toutes sous l'étroite surveillance de la Commission des finances depuis octobre dernier. Le comptable incriminé, sollicité par DefiMedia, s'est refusé à tout commentaire.

Ce scandale financier avait été dévoilé par le site OffshoreAlert, sur les transactions suspectes de Belvedere Management. Le site estimait que les fonds de l'entreprise seraient frauduleux, et que 130 millions de dollars auraient été investis dans des opérations de Ponzi aux îles Caïman. D'autres fonds, à hauteur de 400 millions de livres, auraient quant à eux disparu du Harlequin Property Fund, révèle un autre

média mauricien, 24heuresinfo.com. Ce serait la valeur des titres des investisseurs qui aurait été falsifiée, rendant impossible pour ces derniers de racheter leurs parts.

"Des millions de dollars ont été détournés par des initiés à travers un vaste réseau de compagnies offshore. Les opérations entre parties liées ont soutiré de l'argent en gonflant artificiellement les avoirs. Les conflits d'intérêts d'initiés pour protéger des activités illégales ont été détectés. Des informations douteuses ou omises sont apparues dans des documents et autres matériels de marketing", explique 24heuresinfo.

Le scandale éclabousserait également des banques qui auraient été prestataires de services dans cette affaire.

Depuis, 13 personnes de Trading Forex, entreprise de Belvedere Management Ltd à Londres, ont été arrêtées par l'unité anti-fraude de la police londonienne, pour motifs de fraude et blanchiment d'argent sur une opération de Ponzi d'au moins 100 millions de livres, selon 24heuresinfo.

La suite de l'enquête a actuellement été confiée aux bureaux financiers sud-africains, à la Commission financière de Maurice, à des services des îles Caïman et de l'île de Guernesey, quatre juridictions où sont présentes la société Belvedere Management. Une société qui possédait notamment 125 fonds d'investissement dans le monde, ainsi que plusieurs douzaines de sociétés offshore. Celles-ci, selon DefiMedia, proposaient de multiples instruments financiers, dont des assurances-vie aux retours sur investissement plus qu'intéressants pour les clients.

Plusieurs grands journaux économiques sud-africains ont également évoqué l'affaire, dont le Sunday Times qui en parlait même comme "le plus grand système de Ponzi au monde".

Liens : http://www.clicanoo.re/?page=archive.consulter&id_article=470856

Combattre « l'argent sale » et les flux financiers illicites pour faire reculer la pauvreté

Groupe de la Banque mondiale

Les questions d'intégrité financière et de bonne gouvernance occupent une place essentielle dans l'action que mène le Groupe de la Banque mondiale pour accompagner l'essor économique des pays en développement. Les efforts que déploie la Banque mondiale pour lutter contre la corruption et les flux financiers illicites relèvent plus particulièrement de deux entités : l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (StAR) et le Service de l'intégrité des marchés financiers. Ces deux entités ont renforcé leurs activités pour aider les pays en développement à recouvrer des avoirs légitimes.

En bref

Les questions d'intégrité financière et de bonne gouvernance occupent une place essentielle dans l'action que mène le Groupe de la Banque mondiale pour accompagner l'essor économique des pays en développement. Les efforts que déploie la Banque mondiale pour lutter contre la corruption et les flux financiers illicites relèvent plus particulièrement de deux entités : l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (StAR) et le Service de l'intégrité des marchés financiers. Ces deux entités ont renforcé leurs activités pour aider les pays en développement à recouvrer des avoirs légitimes. Selon des sources fiables, on estime entre 20 et 40 milliards de dollars le montant des avoirs volés chaque année aux pays en développement. Le détournement de ces ressources pénalise la croissance économique et empêche de

fournir des services publics à ceux qui en ont le plus besoin. Le Groupe de la Banque mondiale aide les pays à instaurer des systèmes qui permettent d'obtenir des informations sur l'origine, la destination et le bénéficiaire final des flux financiers illicites, et contribue ainsi à la lutte contre la corruption. La question du recouvrement des avoirs a pris davantage d'importance grâce au soutien que les dirigeants du G8 ont apporté en 2011 à un plan d'action destiné à s'attaquer aux problèmes des pays arabes en transition. Le G8 a fourni un appui supplémentaire à ce plan sous la présidence des États-Unis en 2012 et celle du Royaume-Uni en 2013. En 2013, l'initiative StAR a ouvert au moins 37 dossiers de restitution d'avoirs volés, organisé près de 200 réunions bilatérales, contribué à réactiver 11 demandes d'entraide judiciaire et participé à la réalisation de 8 d'entre elles. L'action de l'initiative StAR a permis de rapatrier 28,8 millions de dollars du Liban vers la Tunisie, et 58 millions de dollars supplémentaires sous la forme d'actifs physiques (notamment des avions et des bateaux) en France, en Italie, en Espagne et en Suisse ont été rendus à la Tunisie.

Mise en place en 2007, l'initiative StAR (a) est un partenariat noué entre le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ce partenariat consiste à collaborer avec les pays clients et leurs bailleurs de fonds pour améliorer le cadre juridique sur lequel repose le recouvrement des avoirs ainsi qu'à fournir une aide d'appui, sous la forme de formations, de conseils et d'assistance pratique.

Le Service de l'intégrité des marchés financiers (a) a été créé en 2001. Il fournit aux pays clients mais aussi au personnel de la Banque mondiale des outils destinés à accroître la transparence et à traquer « l'argent sale », en vue de renforcer la solidité, la sécurité et l'intégrité des systèmes financiers.

Défis

Lutter contre la criminalité financière est un exercice délicat, en particulier lorsque celle-ci touche plusieurs juridictions sur plusieurs continents. En outre, la lutte contre le blanchiment d'argent consiste à suivre les pistes financières des criminels pour pouvoir les poursuivre alors que ceux-ci cherchent en permanence des moyens nouveaux pour échapper à la justice. Un certain nombre d'évolutions positives aident ceux qui œuvrent à cette « traque ». Les initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent permettent de plus en plus de cibler ceux qui se font complices des criminels et ont facilité la coopération judiciaire internationale en la matière. Initialement conduits par le G7 et nés d'une initiative des pays développés, ces efforts se sont largement mondialisés au cours de la dernière décennie, notamment compte tenu du développement du Groupe d'action financière (GAFI), un réseau d'organisations intergouvernementales qui promeut des mesures pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Plus de 180 juridictions se sont engagées à suivre les recommandations du GAFI. En outre, le Groupe de la Banque mondiale a soutenu des initiatives destinées à s'attaquer à certains aspects liés aux flux financiers illicites ; il s'agit notamment d'étudier la situation spécifique de chaque pays, et plus particulièrement de ceux dont l'économie est fondée sur les paiements en espèces, et de faire en sorte que la lutte anti-corruption s'attaque aux questions plus larges de l'inclusion et de l'intégrité financières.

Solutions

Le programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (a) a été introduit par la Banque mondiale en 2001, dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (a), dont il constitue un élément obligatoire. La démarche adoptée par la Banque mondiale traduit la conviction selon laquelle l'intégrité du système financier d'un pays est essentielle pour maintenir sa

stabilité et favoriser son développement. Aussi les travaux menés par l'initiative StAR et par le Service de l'intégrité des marchés financiers sont-ils désormais totalement intégrés dans le programme de la Banque pour la gouvernance et la lutte anti-corruption. Alors que, à travers le monde entier, les États améliorent leurs normes de gouvernance et s'attaquent à la corruption, ils sont à la recherche d'un appui pour entreprendre les réformes nécessaires et mesurer l'impact de leurs actions. Dans ce contexte, l'initiative StAR, de même que le Service de l'intégrité des marchés financiers, s'emploient à partager leurs connaissances et leurs ressources pour aider les pays en développement à exploiter leurs capacités et lutter effectivement contre la corruption. À cette fin, les deux dispositifs instaurés par la Banque mondiale combinent divers instruments : travaux diagnostics, assistance technique, élaboration des politiques et diffusion des connaissances. L'assistance technique, qui prend notamment la forme de formations à l'intention des hauts responsables des pays en développement, s'est révélée très efficace pour faire avancer les programmes de l'initiative StAR et du Service de l'intégrité des marchés financiers. Il s'agit aussi d'aider les pays clients à établir des cadres juridiques et institutionnels adaptés à la situation propre d'une juridiction donnée et à renforcer leurs capacités afin que ces outils puissent être exploités efficacement.

Résultats

Les résultats de l'initiative StAR et du Service de l'intégrité des marchés financiers se distinguent selon le type de prestation. Le travail d'élaboration des politiques et de sensibilisation vise à influencer les organes internationaux tels que le GAFI, ainsi que les réglementations au sein des centres financiers et à d'autres niveaux. L'objectif des activités de conseil et d'assistance technique est d'aider les pays clients à définir et mettre en œuvre des dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pour la restitution des avoirs volés. Voici quelques exemples des résultats obtenus :

L'initiative StAR a apporté un soutien technique et organisationnel au lancement et à la mise en œuvre du Forum arabe sur le recouvrement des avoirs (AFAR) en 2012, puis à la tenue de manifestations complémentaires en 2013, parmi lesquels des réunions spéciales axées sur certains aspects des processus de recouvrement des avoirs et une réunion internationale au Maroc en octobre 2013 dans le cadre du forum AFAR II ; elle a aussi assuré un suivi ultérieur auprès des autorités du monde arabe et des principaux centres financiers du monde entier afin de développer les capacités en matière de recouvrement des avoirs et d'aborder des dossiers spécifiques.

La coopération avec le G20 a conduit cette instance à soutenir l'action de l'initiative StAR sur la restitution des avoirs, la communication d'informations financières et les produits de la corruption, avec notamment de nouveaux engagements du Groupe de travail anticorruption du G20 en 2013.

L'initiative StAR a forgé des partenariats internationaux pour promouvoir et soutenir le recouvrement d'avoirs, avec notamment l'action de l'initiative portant sur les points focaux StAR/INTERPOL, la coopération avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et le GAFI, et la collaboration avec des réseaux de professionnels en Afrique, en Europe et en Amérique latine.

Des cellules de renseignements financiers ont été mises en place dans plus de 130 pays et ont contribué à promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans un grand nombre de ces juridictions. Des efforts plus importants ont été récemment engagés, en particulier au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi qu'en Afrique subsaharienne.

Depuis 2007, au moins 81 missions d'assistance ont été engagées dans des juridictions fragiles et en situation d'après-conflit, auxquelles s'ajoutent plus d'une quarantaine de missions dans des régions proches d'une situation fragile ou de conflit. Fait remarquable, le pourcentage des activités menées par le Service de l'intégrité des marchés financiers dans des États fragiles a très fortement augmenté, passant de 1,5 % en 2007 à 36,8 % en 2012.

Depuis 2007, plus de 400 opérations d'assistance technique ont été entreprises par le Service de l'intégrité des marchés financiers, dont des missions exploratoires, des ateliers, des examens théoriques et d'autres activités de partage des connaissances sur site.

Sur la période 2007-2013, plus de 6 000 personnes ont participé à des activités de formation en matière d'intégrité des marchés financiers, sur des questions telles que l'évaluation du risque et l'application des lois.

Sur la période 2011-2013, l'initiative StAR a étendu ses activités générales de renforcement des capacités et de conseil à 28 juridictions en Europe, en Afrique, dans le monde arabe, en Asie et en Amérique latine.

Sur la période 2011-2013, les activités de l'initiative StAR ont notamment porté sur la formation de 1 500 professionnels aux processus et procédures de recouvrement des avoirs, et 35 d'entre eux ont été formés à la gestion des dossiers de recouvrement des avoirs. En outre, 62 personnes ont reçu une formation pour devenir eux-mêmes formateurs.

Pour faire progresser le développement de certaines capacités spécifiques, l'initiative StAR a aussi formé 230 professionnels travaillant sur des dossiers réels entre 2011 et 2013. Elle a également permis d'en former une vingtaine d'autres à l'évaluation des dossiers, et a créé deux mentorats pour appuyer les activités en cours.

En 2013, l'initiative StAR a contribué à l'ouverture d'au moins 37 dossiers de restitution d'avoirs volés, organisé près de 200 réunions bilatérales, contribué à réactiver 11 demandes d'entraide judiciaire et participé à la réalisation de 8 d'entre elles. L'assistance apportée par l'initiative StAR a permis de rapatrier 28,8 millions de dollars du Liban vers la Tunisie, et 58 millions supplémentaires sous la forme d'actifs physiques (notamment des avions et des bateaux) en France, en Italie, en Espagne et en Suisse ont été rendus à la Tunisie.

L'initiative StAR a également appuyé le travail de réseaux de professionnels régionaux engagés dans le domaine du recouvrement et de la saisie des avoirs, notamment : le réseau CARIN en Europe, le réseau ARINSA en Afrique australe et le groupe RRAG en Amérique latine. Elle assure également une activité de conseil dans le cadre de la création de réseaux similaires en Afrique de l'Est et dans la région Asie-Pacifique, et collabore avec l'UNODC pour établir un réseau de ce type en Afrique de l'Ouest.

Publiée en novembre 2013, une étude majeure réalisée dans le cadre de l'initiative StAR, intitulée *Left Out of the Bargain: Settlements in Foreign Bribery Cases and Implications for Asset Recovery*, fournit la toute première analyse exhaustive des pratiques de règlement des dossiers de corruption, à la fois dans les pays de droit civil et dans les pays de droit commun. Cette étude s'est accompagnée de la création d'une base de données en ligne répertoriant 395 dossiers de corruption du monde entier.

Il y a également eu une augmentation du nombre de travaux publiés et diffusés sous forme imprimée ou en téléchargement sur Internet. En 2013, de nouvelles publications ont été traduites, parmi lesquelles le *Manuel de recouvrement des biens mal acquis* traduit en arabe, coréen et espagnol.

Contribution de la Banque mondiale

L'initiative StAR et le Service de l'intégrité des marchés financiers sont deux entités consultatives qui fournissent des conseils stratégiques aux pays clients. Certains prêts ont dans le passé intégré des composantes liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le contexte d'opérations à l'appui de politiques de développement ou d'opérations d'investissement. Il existe aussi des exemples de prêts d'assistance technique intégrant des composantes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces opérations de prêt étaient alors conduites par les régions concernées, avec le soutien technique du Service de l'intégrité des marchés financiers.

Les services consultatifs évoqués ci-dessus incluent :

1. Assistance technique : par le biais d'ateliers, d'opérations de mentorat, de formations pratiques et de services de conseil pour aider les pays à élaborer des lois, des réglementations et des cadres institutionnels efficaces, à évaluer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sur leur économie et leur système financier, à former des superviseurs du secteur financier et des enquêteurs, des procureurs ou des juges, et à concevoir et mettre en œuvre des systèmes efficaces de divulgation des avoirs pour les responsables publics.
2. Élaboration des politiques : par le biais de la collaboration et de la recherche, le Service de l'intégrité des marchés financiers contribue aux débats internationaux en fournissant un point de vue unique qui relie les activités de lutte contre le blanchiment de capitaux aux questions de gouvernance et de lutte contre la corruption, d'inclusion financière, de facilité de faire des affaires, de fiscalité, de recouvrement des avoirs volés, de divulgation des avoirs, de crimes contre l'environnement et d'autres problèmes de développement.
3. Évaluation des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des pays pour diagnostiquer leur efficacité et les zones de risque potentiel, sous forme de diagnostics indépendants ou dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (a).

Les interventions de l'initiative StAR ont évolué : elles ne privilégient plus aussi massivement les activités d'élaboration des politiques et de sensibilisation pour se recentrer davantage sur l'aide aux pays clients dans le domaine de la restitution des avoirs, en mettant notamment l'accent sur le renforcement des capacités pratiques à recouvrer les avoirs volés et cachés à l'étranger. Globalement, les ressources financières allouées à ces services consultatifs fluctuent entre 5 et 7 millions de dollars par an et sont fournies à la fois par la Banque et par des fonds fiduciaires.

Partenaires

Pour obtenir des résultats significatifs, l'initiative StAR et le Service de l'intégrité des marchés financiers doivent travailler en collaboration avec des partenaires relevant aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs, ainsi qu'avec toutes les institutions multilatérales et organisations de la société civile pertinentes. L'initiative StAR est un partenariat conjoint entre le Groupe de la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, veillant à ce que toutes les activités soient menées conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), et plus précisément au Chapitre V sur le recouvrement d'avoirs. Au-delà de ce partenariat de financement, d'autres partenaires interviennent dans l'initiative StAR : des organisations internationales (par exemple le PNUD, l'OCDE, le GAFI et INTERPOL), des grands centres financiers (membres du G8 et du G20, Royaume-Uni, États-Unis, Suisse, etc.), des pays touchés par la corruption, et des organisations de la société civile telles que Transparency International et Global Witness. Le Service de l'intégrité des marchés financiers collabore également avec divers

partenaires depuis le lancement du programme pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Étant donné le rattachement au Programme d'évaluation du secteur financier, le Fonds monétaire international (FMI) constitue un partenaire essentiel, aussi bien en termes d'élaboration des politiques que d'assistance technique. Le Service de l'intégrité des marchés financiers est par ailleurs profondément engagé dans le GAFI et ses organes régionaux. Parmi les autres partenaires, on peut citer l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Egmont Group et le Secrétariat du Commonwealth. Le Service de l'intégrité des marchés financiers travaille aussi avec plusieurs partenaires bilatéraux, soit dans le cadre de leur soutien et contribution au programme de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, soit dans le cadre de formations coordonnées dispensées conjointement.

Perspectives

Le Service de l'intégrité des marchés financiers met à la disposition des pays clients et du personnel de la Banque mondiale des outils qui améliorent la transparence et traquent l'argent sale, avec pour objectif de renforcer la solidité financière, la sécurité et l'intégrité des systèmes financiers. Ses outils de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour la divulgation des avoirs offrent des moyens innovants pour lutter contre la criminalité et traiter les problèmes de développement liés à la gouvernance et à la lutte anti-corruption, l'inclusion financière, la facilité de faire des affaires, le recouvrement des avoirs volés et les flux financiers illicites. Les formations et le renforcement des capacités fournis par ce service contribuent à pérenniser les efforts déployés par les pays pour renforcer leur programme d'amélioration de la gouvernance et de lutte contre la corruption.

La Banque mondiale est le seul fournisseur multilatéral d'assistance technique concernant les flux de capitaux illicites qui soit spécifiquement axé sur les pays en développement. C'est aussi le seul fournisseur doté de l'expertise et des compétences nécessaires pour couvrir toute la palette des questions en jeu en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (lois et réglementations, consolidation des institutions et renforcement des capacités dans le secteur de la justice pénale). Par ailleurs, le G8 reconnaît de plus en plus l'importance des mesures de recouvrement des avoirs volés et de lutte contre les flux financiers illicites. Alors que les États-Unis assurent prochainement la présidence du G8, le Service de l'intégrité des marchés financiers continue d'apporter conseils et assistance technique aux pays clients, ainsi qu'au personnel de la Banque mondiale.

Bénéficiaires

Bon nombre de pays et de juridictions ont bénéficié de l'assistance du Service de l'intégrité des marchés financiers et de l'initiative StAR. L'exemple de la Bolivie illustre parfaitement la valeur des services fournis par ces deux entités. La phase la plus récente de l'assistance apportée au pays dans le cadre de l'initiative StAR a débuté en 2012, dans la continuité des travaux engagés depuis 2009. L'initiative StAR a activement aidé les autorités de La Paz à mettre en place un groupe de travail national et interinstitutionnel consacré au recouvrement des avoirs. En juillet et en octobre 2013, une équipe StAR a organisé deux ateliers rassemblant 40 hauts responsables sur la coopération internationale dans les affaires criminelles. Les participants ont identifié un ensemble de sujets prioritaires, notamment les dossiers impliquant des recouvrements d'avoirs importants, qui continuent de se développer. Un certain nombre de dossiers de recouvrement d'avoirs ont également été ouverts par l'État bolivien. Dans un dossier particulièrement remarquable, l'initiative StAR a aidé

les autorités boliviennes à geler un compte suspect. L'État bolivien a demandé une assistance supplémentaire pour traiter d'autres dossiers spécifiques dans le futur. Par ailleurs, l'initiative StAR a aidé les autorités boliviennes à mettre en place un régime de divulgation des avoirs.

Liens <http://www.banquemondiale.org/fr/results/2013/04/04/helping-countries-establish-transparent-financial-systems-and-robust-mechanisms-for-asset-recovery>

Taxe carbone : Les dessous du "casé du siècle"

Des Marseillais sont au cœur de cette incroyable affaire : un avocat, une enseignante qualifiée de "marraine" et des retraités très mobiles

Il se raconte ces temps-ci une bien singulière histoire qui pourrait ne pas être tout à fait une fable : quand une escroquerie ou une affaire du bout du monde est mise au jour, il y a toujours un trio ou un quatuor improbable de Marseillais dans le coup. Mauvais coup, coup tordu, pacte de convoitise. Force est, hélas, de constater que la fable prend depuis quelques mois des accents de vérité judiciaire.

Dans le vaste procès de fraude à la taxe carbone qui s'est ouvert à Paris et dont deux autres volets sont toujours à l'instruction, les têtes pensantes, les vilains chefs d'orchestre seraient natifs de notre belle cité. Une équipe phocéenne qui aurait pris une part prépondérante dans ces démarches aussi lucratives qu'illégales. Vingt-et-un suspects, dont onze sont toujours écroués. Un avocat pénaliste marseillais, qui jouissait jusque-là d'une belle clientèle, Me Arié Goueta, 39 ans, a été mis en examen, puis écroué un mois et demi, avant d'être libéré et interdit du département des Bouches-du-Rhône.

Une collègue de travail le substitue légalement dans ses dossiers marseillais. Mais dans sa sagesse, le juge a autorisé Me Goueta à continuer à exercer au barreau de Toulon.

On croise aussi dans le dossier de vieilles connaissances du monde judiciaire. Avec, comme il se doit, des noms fleuris. Ou plutôt des surnoms. Comme cette femme de 57 ans, Christiane Melgrani, déjà condamnée pour stupés en 2002, qui a hérité du sobriquet de "marraine du Panier", peut-être par analogie aux parrains d'hier et d'aujourd'hui et qui serait la tête pensante de cette vaste fraude. Autres personnages clés : un individu qu'avec un optimisme démesuré ses copains ont baptisé "Extrême Onction", marseillais d'origine, rentré en Israël depuis et un troisième individu qui vivait entre Londres et Monaco.

L'utilisation d'un langage codé

"Depuis la mise en oeuvre du protocole de Kyoto sur l'environnement, explique le bâtonnier de Marseille Erick Campana, un des avocats à la procédure, la fraude consistait manifestement à acheter hors taxes sur la bourse européenne des droits à polluer que certaines entreprises n'avaient pas utilisés, puis à les revendre en France toutes taxes comprises sur le marché du carbone. Certains créaient des sociétés bidons, se faisaient agréer comme traders auprès de cette bourse. L'escroquerie porterait sur des montants énormes. On évoque une somme de plus de 385 millions d'euros détournée et blanchie."

Ces sociétés étaient dirigées par des hommes de paille et se gardaient bien entendu de reverser la TVA de 19,6% à l'administration fiscale. *"Ils renouvelaient ensuite l'opération autant de fois qu'ils le souhaitaient"*, précise Me Campana. Le caractère immatériel du CO2 et l'immédiateté des transactions leur permettaient de gagner

beaucoup d'argent rapidement, avant de disparaître, le plus souvent en Israël... Des montages que l'on retrouvait beaucoup jusque-là dans l'univers frauduleux de la téléphonie et des encarts publicitaires, avec des sociétés taxis, des prête-noms à leur tête et des sommes fréquemment décaissées en liquide.

Dans le schéma de la fraude à la taxe carbone, l'avocat marseillais est soupçonné d'avoir joué un rôle actif qu'il conteste en se disant "*manipulé*" : le montage des sociétés à la base des escroqueries, puis de celles au coeur même du processus de blanchiment. Ses avocats assurent qu'ils feront sans peine la démonstration de son innocence. Comme l'a révélé *Le Monde*, les écoutes sont parfois éloquentes, et on a souvent l'impression de se retrouver dans un climat proche de celui des affaires de stupés ou de grand banditisme.

En témoigne cette interception téléphonique versée au dossier marseillais par la douane judiciaire : "*Il fait flipper, lui. Il te donne un rendez-vous, il t'en donne pas deux. Il n'y a même pas la chance au grattage. Il est dangereux*", ou encore le recours à des mots de passe, langage codé, tels que "*On vient pour Tel-Aviv*", sésame obligé entre gens introduits dans cet univers chimérique de la taxe carbone. Sans parler des quatre assassinats survenus en région parisienne qui gravitent en marge de ce dossier mais seraient directement liés aux convoitises suscitées par le butin de ce véritable "casse du siècle".

L'argent du trafic était ensuite retiré en espèces ou investi dans l'immobilier à Los Angeles. Certains des mis en cause auraient ainsi réalisé des profits considérables. Seuls un compte crédité de 7 millions d'euros, un appartement d'une valeur de 5,5 millions d'euros, un yacht de luxe, une Mercedes Mc Laren SLR et une dizaine de montres de prix ont été saisis par les enquêteurs. Où s'est évanoui le reste ?

Les hommes de la douane judiciaire cherchent, tels des chiens renifleurs, ceux dont le train de vie ne correspond pas vraiment avec les affaires faites et se disent sûrs de les coincer un jour ou l'autre pour "blanchiment ou non-justification de ressources". Ils savent que la clé du "casse du siècle" ouvrira d'autres portes. Mardi 17/05/2016

Liens : <http://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/3941362/taxe-carbone-les-dessous-du-casse-du-siecle.html>

Gestion des processus métier : Conformité et lutte contre le blanchiment et la fraude

La multiplication des canaux de télécommunications a fourni aux réseaux de criminalité financière de nouveaux vecteurs pour réinjecter des fonds illicites dans le circuit économique légal. Comment ont réagi les banques ?

L'avènement de nouveaux supports électroniques tels qu'Internet a favorisé de nouveaux types de criminalité. Le marché actuel des services financiers et bancaires est confronté, à l'instar de nombreux autres secteurs, à des pressions réglementaires tant génériques que spécifiques à leur métier visant à protéger les clients et les organismes financiers contre de telles pratiques illégales et sans scrupules.

De manière générale, on constate que les changements économiques rapides s'accompagnent d'une évolution tout aussi rapide des activités criminelles. À titre d'exemple, le boom immobilier en Europe et aux États-Unis a été suivi d'une augmentation du taux de fraude dans les domaines des prêts aux consommateurs et des prêts immobiliers.

Face aux scandales financiers et autres activités frauduleuses apparus aussi bien dans la sphère individuelle que dans le milieu des entreprises, le législateur a été contraint

d'intervenir afin de mettre en place de nouveaux dispositifs visant à protéger les sociétés, les actionnaires, et les clients.

Cette situation a eu pour conséquence une augmentation des dépenses liées à la gestion du risque et un alourdissement des obligations déclaratives afin d'améliorer la transparence et le contrôle au sein des entreprises.

Disponibilité des informations

Du point de vue des métiers financiers, il a été constaté, au cours des dernières années, un certain engouement autour des notions de conformité, de blanchiment d'argent et d'autres types de risques.

De nouvelles technologies ont été développées et des solutions existantes ont été peaufinées afin d'améliorer l'identification des opérations suspectes. Les entreprises se sont ainsi souvent dotées de la capacité de repérer des activités potentiellement illicites à un niveau de précision inégalé.

Toutefois, cette première vague a donné lieu à une nouvelle problématique : comment traiter de façon efficace ces alertes identifiées sans entraver trop fortement les activités commerciales ?

À titre d'exemple, aux États-Unis, une augmentation de plus de 25 % par an du nombre d'événements potentiellement suspects identifiés au cours de la dernière décennie engendre actuellement une pression considérable sur le personnel des *back office*, de la direction des fraudes et de la lutte antiblanchiment, qui doit traiter ces alertes, puis distinguer les erreurs de filtrage des activités véritablement douteuses.

Pour chaque déclaration officielle de soupçon effectuée, il peut y avoir, en amont, un volume deux à trois fois supérieur d'alertes qui auront fait l'objet d'une qualification, d'une validation et d'une décision ; chaque processus comportant un volume d'inconnues toujours supérieur au processus précédent.

En d'autres termes, même si les établissements bancaires sont de plus en plus performants à identifier le risque, celui-ci a un impact négatif sur leur capacité à optimiser la maîtrise des pertes, avec pour conséquence une dégradation de l'efficacité d'exploitation et une augmentation des coûts en *back office*.

Plus inquiétant encore : l'impact des activités de mise en conformité, de lutte contre le blanchiment d'argent et contre les pratiques frauduleuses s'étend au-delà du *back office* et touche, directement la prise de parts de marché et la conquête de nouveaux clients.

Les établissements bancaires sont de nos jours confrontés à un impératif commercial visant à conquérir de nouveaux marchés et à s'ouvrir à de nouveaux clients à un rythme accéléré. Parallèlement, le nombre de plus en plus élevé des procédures de qualification, de vérification au préalable, de contre-vérification et de validation entrave le processus d'acquisition de nouveaux clients et réduit les perspectives d'augmentation de chiffre d'affaires.

Tout en maintenant la rigueur et la cohérence nécessaires en amont pour se prémunir contre des activités potentiellement illicites, les établissements doivent impérativement améliorer leur performance pour accélérer l'augmentation de leur chiffre d'affaires.

À chaque problème sa solution

Afin de garantir la conformité et la gestion du risque, les établissements bancaires et les institutions financières se sont jusqu'alors concentrés sur les mesures de détection.

La problématique principale a consisté à identifier le problème, selon le canal, le type de produit ou le secteur d'activité en cause. En réponse à cette demande, les fournisseurs ont introduit sur le marché un savoir-faire avancé et spécialisé dans le domaine de la détection de la criminalité dans chaque secteur, en proposant des

solutions essentiellement propriétaires dédiées à des détections d'activités illégales spécifiques aux virements bancaires illicites ou aux fraudes à la carte bancaire par exemple.

L'objectif fondamental de chaque solution et de chaque fournisseur s'est focalisé sur les outils d'aide à la détection. Même si ces solutions sont dotées de fonctionnalités de gestion de dossiers d'investigation, il s'agit généralement d'extensions secondaires et souvent rudimentaires du moteur spécialisé en détection de masse.

Gestion des dossiers d'investigation automatisée

Si les établissements bancaires souhaitent optimiser la rapidité, l'efficacité et la précision de l'ensemble du processus, il est nécessaire qu'ils disposent d'un système unique, centralisé et automatisé de gestion des dossiers d'investigation, qui soit capable de traiter des flux provenant de moteurs de détection spécialisés et hétérogènes.

Un tel système comprend les avantages suivants :

- Il fournit le même niveau de performance aussi bien pour la gestion des dossiers d'investigation de l'établissement bancaire que pour la détection des événements, et ce, quel que soit le canal, le produit ou le secteur d'activité ;
- Il permet d'obtenir une visibilité sur l'ensemble des événements susceptibles de survenir dans l'entreprise et de participer à l'identification ou l'analyse d'un cas.

Nous disposons à l'heure actuelle de systèmes informatiques de détection extrêmement puissants capables d'identifier les activités illicites les plus sophistiquées. Jusqu'à présent, le suivi des dossiers était beaucoup plus fragmenté et reposait essentiellement sur un fonctionnement manuel. Il est désormais possible de déployer un outil BPM de gestion des dossiers, qui pourra être rapidement adapté aux activités frauduleuses et criminelles de demain.

Les systèmes actuels sont capables d'extraire en masse les événements douteux et de les transférer vers un référentiel centralisé. Ensuite, le dispositif d'investigation de l'entreprise permet aux décideurs d'obtenir une vue d'ensemble sur les activités jugées suspectes, d'analyser les événements de façon beaucoup plus fine et de déterminer les mesures à mettre en œuvre.

L'enjeu de l'automatisation

L'un des problèmes majeurs des systèmes traditionnels de gestion des investigations en mode manuel auquel les établissements bancaires étaient confrontés concerne la définition du niveau de filtrage de la détection.

En effet, un niveau de filtrage trop faible peut apparaître comme un manquement vis-à-vis des obligations réglementaires et des procédures internes de gestion des risques. À l'inverse, un niveau de filtrage trop élevé comporte le risque de submerger les équipes d'investigation avec un nombre d'événements trop volumineux à traiter. De plus, cette situation s'amplifie dès lors que surviennent une augmentation de la cadence ou des changements trop rapides dans les procédés utilisés par les fraudeurs et les différentes activités criminelles.

Un autre problème concerne la complexité du processus d'investigation. D'abord, les événements font l'objet d'un contrôle préliminaire de premier niveau avant d'être transférés vers les responsables de l'investigation des risques, qui examinent l'historique des transactions, échangent leurs points de vue avec le responsable métier ou les services concernés, puis récupèrent des données depuis d'autres systèmes informatiques situés dans d'autres services, avant de qualifier l'incident et de déterminer les mesures à mettre en œuvre.

L'automatisation de ce processus, qui comporte plusieurs étapes de saisie longues et fastidieuses et de nombreuses étapes de recherche d'informations complémentaires,

ainsi que l'utilisation de règles métier précises à chaque étape du processus décisionnel, est un atout considérable.

Il permet d'optimiser les performances de l'entreprise en générant des gains de temps précieux que les équipes d'investigation et de gestion des risques peuvent consacrer à des activités à plus forte valeur ajoutée.

Une approche pas à pas

Les meilleurs systèmes automatisés actuels sont dotés de fonctionnalités avancées conçues afin de traiter de façon optimisée chaque étape du processus de gestion des dossiers d'investigation.

D'abord, une telle solution doit être en mesure de traiter de manière événementielle l'arrivée de nouvelles informations et de générer un dossier virtuel qui, contrairement à l'approche d'une gestion documentaire, capture véritablement les données brutes en temps réel et peut les acheminer automatiquement vers le service compétent.

Ensuite, une fois l'événement traité dans le système, il peut être enrichi par des données secondaires. Le dossier virtuel d'investigation est ainsi constitué d'informations pertinentes provenant de diverses sources de données de l'entreprise.

À ce stade, les informations étant rassemblées et disponibles au sein du dossier, la décision peut être prise en conformité avec les règles établies (procédures internes, mise en conformité).

Il s'agit en l'occurrence d'un second niveau de règles métier. Grâce aux technologies de gestion des règles métier, de nombreuses décisions peuvent être automatisées afin d'éliminer des événements considérés à tort par les technologies de filtrage traditionnelles comme des détections nécessitant une analyse approfondie.

L'étape suivante du processus de gestion des dossiers d'investigation consiste à acheminer l'événement, auquel est attribué un niveau de priorité approprié, vers le responsable d'investigation adéquat.

Ainsi, un événement détecté, provenant d'un pays à haut risque ou à destination d'un client sensible sera automatiquement acheminé avec un niveau de priorité maximum, puis il sera signalé de façon appropriée et le plus visible possible s'il n'est pas traité dans un délai donné.

À ce stade, le système d'investigation assistera l'opérateur grâce à de nombreux écrans, données et fonctionnalités permettant de faciliter une analyse rapide et précise, avec des liens vers des événements susceptibles d'être rapprochés de l'événement détecté, tels qu'un pays de provenance, un client ou un type d'événement associé. L'ensemble des tâches administratives ultérieures de *back office* peuvent également faire l'objet d'un traitement automatisé et le processus de bout en bout sera conforme aux normes de qualité et d'audit à respecter.

De manière générale, les procédures d'investigation sont longues et les personnes en charge de celles-ci ont bien souvent plusieurs cas à analyser en cours de traitement. Grâce à des outils de suivi des niveaux de services (SLAs), le système de gestion de dossiers sera en mesure de gérer la charge de traitement de chaque intervenant afin de garantir un respect du calendrier des obligations déclaratives auprès de l'organisme réglementaire compétent.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que toutes ces problématiques existent au sein d'un environnement financier en perpétuel mouvement, dans lequel la réglementation et les menaces criminelles sont en évolution constante.

En adoptant une approche adaptative « Build for Change » reposant sur la définition centralisée des règles de gestion des dossiers d'investigation, les établissements bancaires et les institutions financières conserveront une longueur d'avance dans la

capacité à réagir rapidement aux évolutions futures, y-compris les facteurs externes, que ceux-ci soient connus ou non.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, les entreprises gagnantes sont celles qui ont une vision et se dotent des capacités pour se positionner à l'avant-garde

Liens : <http://www.journaldunet.com/solutions/expert/20537/gestion-des-processus-metier---conformite-et-lutte-contre-le-blanchiment-et-la-fraude.shtml>

Partenariat Douane-Secteur public : Pour une recherche optimale des renseignements

Congo. La fraude fiscale et commerciale, la criminalité organisée et le terrorisme constituent des menaces majeures pour l'équilibre voire la stabilité des Etats. Ces menaces ont placé la sûreté et la sécurité des flux commerciaux et migratoires au cœur de leurs préoccupations.

Actrice majeure dans la régulation des échanges, la douane congolaise joue un rôle clé dans la sécurisation du commerce légal. A côté d'elle, d'autres organismes publics contribuent aussi à la protection des citoyens et des entreprises contre les activités criminelles et agissements déloyaux. On notera dans ce cadre l'Autorité de Régulation des Postes Téléphones et Communication (ARPTC), la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF), la Société Congolaise des Postes et Télécommunications (SCPT), la Direction Générale de Migration (DGM), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Police Judiciaire des Parquets (PJP), la Police Nationale Congolaise (PNC) ... cette mission partagée ne saurait être menée à bien sans une synergie, un travail en réseau avec ces structures. Pour ce faire, la DGDA a favorisé les échanges nationaux par la signature des protocoles d'accord de collaboration avec ces organismes qui œuvrent dans le même sens notamment dans le domaine technique, fiscal, policier ou judiciaire.

S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 Août 2010 portant Code des douanes ainsi que de ses mesures d'application subséquentes, la DGDA a entrepris de tisser un réseau de coopération notamment avec l'ARPTC, la CENAREF, la SCPT, la DGM, la DGI, la PJP, la PNC. L'objectif étant de renforcer l'action publique en matière de dispositif de renseignement et intensifier l'échange d'informations. En ligne de mire, les différents protocoles mis en place visent aussi à maîtriser l'assiette imposable en matière de télécommunications, affiner la connaissance de flux postaux, combattre la fraude fiscale et la criminalité organisée, renforcer l'expertise douanière en matière judiciaire et enfin former les brigades douanières au port et usage des armes autorisées.

Combattre le mouvement illicite des capitaux et le blanchiment d'argent par la collaboration avec la CENAREF

Lutter contre le terrorisme et le blanchiment d'argent font également partie des prérogatives dévolues à l'administration douanière, d'autant que les bénéfices de certaines fraudes sont susceptibles de financer d'autres formes d'activités criminelles comme le terrorisme. En effet, d'importantes masses d'argent d'origine criminelle circulent dans le monde à travers des organismes financiers mafieux et terroristes, désarticulent les structures du commerce licite et favorisent la concurrence déloyale. En outre, l'injection redoutée de flux financiers frauduleux dans le PIB de la RDC rend nécessaire une plus grande mobilisation pour atténuer si pas éradiquer la portée de ce phénomène.

Ainsi, pour faire front à ces menaces, la DGDA et la CENAREF ont conclu un accord le 06 septembre 2013. Ce protocole s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions entre autres de la Loi n°04/016 de juillet 2009 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il est principalement axé sur l'échange des informations entre ces deux institutions publiques ainsi que le renforcement des capacités de la douane. Les échanges des renseignements concernent les données relatives à la fraude commerciale, au financement du terrorisme, aux blanchiments issus de la fraude douanière et du non paiement des droits et taxes dus au Trésor Public.

Pour un maillage des flux des marchandises échangées et des capitaux avec la DGM

Un pas de plus a été franchi vers le maillage optimal des mouvements des échanges de marchandises et de capitaux en resserrant l'étau sur des personnes suspectées de blanchiment des profits criminels. En effet, pour maîtriser les flux de personnes et de marchandises et accroître leur efficacité, la DGDA et la DGM ont signé en date du 22 octobre 2013 un protocole d'accord qui vise l'échange des informations et de renseignements quant à la gestion de marchandises à risque importées ou exportées par des personnes œuvrant dans les secteurs du commerce extérieur suspectées de mener des activités criminelles par l'Organisation Internationale de Police criminelle (INTERPOL). 7 février 2016

Liens : <http://douanes.gouv.cd/2016/02/07/partenariat-douane-secteur-public-pour-une-recherche-optimale-des-renseignements/>

Contrôlé avec 250 000€ la défense réagit

Hier, la défense de Jean-Charles Audisio, mis en examen le 12 mai dernier pour blanchiment de fraude fiscale et pour l'infraction douanière après avoir été contrôlé, une semaine avant à l'aéroport de Figari avec en sa possession un sac contenant 250 000€, a tenu à s'exprimer.

Elle s'est principalement prononcée sur ce second délit. Soit de ne pas avoir déclaré entrer sur le territoire français - il venait du Gabon - en possession de cette somme d'argent (le maximum autorisé étant de 5 000 euros).

Si la question de la bonne foi est posée par l'accusation, il semble que le document Cerfa, qui est la déclaration d'argent liquide à la douane, signé par le mis en cause, balaie cet élément.

"Lorsqu'il récupère son bagage, il va au contact de la douane. On lui demande s'il a des choses à déclarer, il répond "oui, 250 000 euros", cadre dans un premier temps Me Lionel Moroni, conseil du mis en cause aux côtés de Mes Philippe Dehapiot et Jean-François Casalta.

Il explique que son client, qui *"a vécu et économisé pendant huit ans au Gabon, possède tous les justificatifs nécessaires"*.

Une fois le document signé, la valise contenant l'argent *"a été rendue à son propriétaire, on lui a seulement demandé de patienter dans le hall afin d'effectuer les vérifications"*, ajoute la défense. Vérifications faites, l'homme a été rappelé puis placé en garde à vue pour blanchiment d'argent et pour le délit douanier de non-déclaration d'argent. Publié le Jeudi 19/05/201

Liens : <http://www.corsematin.com/article/ajaccio/controle-avec-250-000euro-la-defense-reagit.2003396.html>

Résister au cheval de Troie fiscal ?

L'étai se resserre sur le Luxembourg qui est l'un des seuls pays à ne pas considérer la fraude fiscale comme une infraction primaire au blanchiment. Un vent de panique plane sur la place financière et un arrêt récent de la Cour de cassation n'apaise pas le climat. Désormais, les clients des banques pourront demander des dommages contre celles qui n'auront pas respecté leurs obligations de vigilance.

Coup de théâtre dans la lutte contre le blanchiment et la criminalité financière et surtout le droit des victimes: grâce à un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars dernier, les victimes d'une fraude financière pourront désormais voir engagée directement la responsabilité civile de leurs banques, si elles n'ont pas rempli leurs obligations professionnelles, et donc leur réclamer des indemnités. Une issue qui n'était pas possible auparavant, pour des raisons difficilement explicables.

La juridiction suprême luxembourgeoise répare là ce qui apparaissait comme une «incohérence» du droit, sous le prétexte de règles limitées à la protection de l'intérêt général et non pas celui du particulier. Or, l'un va rarement sans l'autre. De plus, ce droit était sélectif. Ce qui valait pour la circulation automobile n'était pas applicable au secteur financier ni aux affaires d'urbanisme. Ainsi, la victime d'un accident de la route peut demander à l'automobiliste ayant grillé un feu rouge le droit d'obtenir réparation, alors que la règle a été édictée dans l'intérêt général (en l'occurrence la sécurité de la circulation sur les voies publiques). En revanche, les clients d'un établissement financier, en délicatesse avec la réglementation financière, étaient jusqu'alors privés de cette faculté au nom de la théorie, un peu fumeuse, de la «relativité aquilienne»: selon ce principe, seules les personnes spécialement protégées par la règle de droit enfreinte peuvent demander réparation du dommage qui en est résulté.

Une conception «relative de la responsabilité»

En schématisant sommairement cette «conception relative de la responsabilité», selon la définition qu'en a faite le magistrat John Petry dans ses conclusions, l'inobservation par une banque de règles de conduite ne constitue une faute que si cette règle vise les personnes qu'elle a pour objet de protéger et dans la mesure où survient un dommage contre lequel elle a pour but de prémunir la victime. Bref, les cours et tribunaux avaient jusqu'alors soutenu que les victimes d'escroqueries ne pouvaient pas tirer profit d'une défaillance des établissements financiers dans l'exécution de leurs obligations de vigilance, notamment en matière d'anti-blanchiment, pour aller ensuite leur réclamer des indemnités.

On ne pouvait pas invoquer le secours de la loi de 1993 sur le secteur financier, «loi de police administrative» organisant l'accès à certaines professions et visant uniquement les professionnels du secteur financier, comme base légale permettant aux particuliers d'agir directement en justice sur la base d'un manquement par rapport à ces dispositions.

Dans une vaste affaire d'escroquerie – deux ordres de virement sur la base de fausses factures et l'acceptation de prélèvements de fonds importants, 715.000 euros, par des escrocs présumés – ayant impliqué la Bil, les juges de première instance et d'appel avaient «considéré que l'obligation de vigilance imposée aux professionnels du secteur financier au titre de la lutte contre le blanchiment a pour finalité la détection de transactions se rapportant au trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, donc poursuit un but d'intérêt général». Et d'en «déduire que les victimes d'agissements frauduleux ne peuvent se prévaloir de l'inobservation de cette obligation

pour engager la responsabilité délictuelle d'un tel professionnel», résume l'avocat général John Petry. Les juges, poursuit-il, ont ainsi fait application de cette théorie de la relativité aquilienne.

John Petry, en citant Georges Ravarani (une autre référence incontournable du droit au Luxembourg), juge cette exigence à la fois dangereuse et impraticable. Dangereuse, parce qu'elle retire à l'article 1382 du Code civil («Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par qui la faute duquel il est arrivé, à le réparer»), en empruntant des notions inspirées de droits étrangers, «son universalité qui rend précisément tout intérêt digne de protection à condition qu'il soit lésé par une faute».

Pour le magistrat du Parquet général, les obligations en matière de blanchiment font la démonstration que les règles édictées dans l'intérêt général protègent aussi, dans de nombreux cas, l'intérêt particulier. L'affaire d'escroquerie au cœur du recours en cassation apporte aussi la preuve du caractère oiseux de la théorie de la relativité aquilienne.

L'escroquerie fut préparée avec minutie et les rôles bien répartis. Tout laissait subodorer un possible blanchiment du produit de l'infraction. Il y eut d'ailleurs une déclaration de soupçon à la Cellule de renseignement financier (par la victime mais pas par la banque). «Le blanchiment suspecté, relève John Petry, et par voie de conséquence les obligations professionnelles aux fins de le prévenir que sa découverte déclenchait, ne concernaient dans ce cas concret pas exclusivement l'intérêt général, mais également l'intérêt particulier du demandeur en cassation. Dans le cas d'espèce, les obligations professionnelles protégeaient donc également l'intérêt particulier.»

Intérêt général rime avec intérêt particulier

Cette théorie de la relativité aquilienne a été formellement rejetée par le droit belge et n'aurait pas réellement pénétré le système juridique français. Les juges luxembourgeois y sont restés longtemps favorables, avant que le vent ne tourne, sans doute aussi en raison du changement de génération (et de mentalité) au Palais de justice. Traditionnellement plus protecteurs des intérêts des institutions de la place financière que de ceux des (petits) clients, les magistrats se sont émancipés et montrent davantage de compassion que par le passé pour les victimes.

«On renverse la vapeur», souligne, dans un entretien à Paperjam, l'avocat Thierry Pouliquen, Senior Associate de l'étude BSP et membre de la commission anti-blanchiment du Barreau de Luxembourg. «Ça ouvre des cas très intéressants notamment pour les clients qui avaient été dénoncés par leurs banques dans des déclarations de soupçon dites de 'confort' (parce que leurs clients n'étaient pas fiscalement en ordre dans leurs pays de résidence, ndlr) et qui pourraient désormais invoquer un préjudice, car ils n'ont pas pu retrouver un autre établissement.» Il y a forcément un revers de la médaille, car ce qui est bon pour les clients des banques ne l'est pas forcément pour les maisons de crédit.

Ce renversement de jurisprudence fait crier au loup les banquiers, que l'on dit déjà tétanisés par la réglementation financière. Ils craignent ainsi les recours en responsabilité de leurs clients à tout bout de champ, engageant leur responsabilité civile.

Le spectre apocalyptique

L'avocat général avait jugé ces craintes largement exagérées dans ses conclusions: «Le rejet de la théorie de la relativité aquilienne n'entraîne pas le spectre apocalyptique d'une responsabilité quasi automatique des professionnels, la mise en œuvre de celle-ci supposant toujours la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.»

L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle présente un «caractère impératif» et leur inobservation par un établissement financier constitue une faute. Ce qui ouvre effectivement les actions en responsabilité en pagaille et fait du métier de la banque une activité à haut risque par les temps qui courent.

Les banques vont-elles être incitées à dénoncer leurs clients plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, avec des déclarations de soupçon adressées au Parquet qui dissimulent à peine leur volonté de se débarrasser à bon compte de déposants n'étant pas forcément propres sur eux dans leurs déclarations de revenus dans leur pays d'origine? Pour autant, cela ne fait pas d'eux des blanchisseurs. L'avocat Thierry Pouliquen met en garde contre le risque de confusion, plus ou moins délibérée, entre des délits fiscaux et le blanchiment, des infractions pourtant très différentes. «La fraude fiscale, écrit l'avocat dans un vade-mecum sur La lutte contre le blanchiment d'argent (Promoculture/Larcier), n'est pas du blanchiment. Elle est même exactement l'inverse. La fraude consiste à cacher de l'argent à l'administration fiscale, le blanchiment à faire réapparaître l'argent sale au grand jour.»

Les banquiers luxembourgeois sont pris en étau. Car si la fraude fiscale commise sur le territoire luxembourgeois n'est pas considérée comme une infraction primaire du blanchiment, ce qui fait du Grand-Duché un cas à part au sein de l'UE, les magistrats de la Cellule de renseignement financier (CRF) du Parquet estiment toutefois que le mobile fiscal n'est pas élusif de l'obligation de déclaration de soupçon de blanchiment. Mais de façon tout aussi paradoxale, pour ne pas dire hypocrite, la justice luxembourgeoise a refusé 10 fois en 2012 l'échange d'informations entre CRF sur la base d'infraction de blanchiment de la fraude fiscale. Le Parquet de Cologne a dû récemment faire les frais de ce refus des magistrats luxembourgeois d'accorder l'entraide dans l'affaire de la fraude fiscale à la Commerzbank. Il faut de la grosse cavalerie, des manœuvres systématiques et des montants significatifs pour obliger la justice grand-ducale à lever le voile sur le secret bancaire.

Les juges français auraient appris la leçon et n'insisteraient plus auprès de leurs homologues au Luxembourg pour requérir des informations sur les simples fraudeurs du fisc. Il n'y aurait pas eu d'exception, affirme Thierry Pouliquen, pour l'ancien ministre Jérôme Cahuzac, s'il avait caché sa fortune dans des banques luxembourgeoises.

Pour autant, face à la pression européenne, les murs se fissurent, les banquiers paniquent et le régulateur du secteur financier, pourtant réputé business friendly, peut difficilement aller contre le courant. La circulaire que la Commission de surveillance du secteur financier a publiée le 27 mars 2015, invitant les établissements tombant sous sa coupe à anticiper la 4^e directive anti-blanchiment, témoigne de ce vent mauvais qui souffle sur la place financière. En demandant aux banques de «se conformer de façon proactive et sans tarder aux développements (échange automatique, extension des infractions primaires à la fraude fiscale, ndlr), de coopérer pleinement avec les autorités compétentes en la matière et, de façon générale, d'agir conformément aux principes d'intégrité, de transparence et de professionnalisme», la CSSF a commis, selon Thierry Pouliquen, une «faute pédagogique» qui contribue à entretenir la flamme de la confusion entre blanchiment et fraude fiscale, l'un punissable pénalement, l'autre toujours pas.

On voit mal pourtant comment le Luxembourg pourra résister au cheval de Troie fiscal que lui collent ses partenaires aux portes de ses établissements financiers.

Dépénalisation de la fraude fiscale
Pour combien de temps?

Le village des irréductibles Luxembourgeois qui ignorent encore l'incrimination de blanchiment venant de la fraude fiscale va-t-il pouvoir résister encore longtemps dans ses retranchements? Les spécialistes du droit financier se demandent si le législateur osera maintenir la dépenalisation de la fraude fiscale, alors que la 4^e directive anti-blanchiment va imposer dans l'Union européenne la chasse aux évadés fiscaux et que la CSSF encourage déjà les établissements financiers à anticiper les effets de ce texte européen. Aucune législation nationale ne les y oblige. Là encore les banquiers luxembourgeois sont placés entre le marteau et l'enclume. La fraude fiscale avait été dépenalisée par le législateur luxembourgeois en 1993.

Comme le rappelle Thierry Pouliquen, la fraude fiscale est uniquement punissable d'une amende et ne figure pas au rang des infractions primaires susceptibles de donner lieu à une infraction de blanchiment. Quant à l'escroquerie fiscale, punissable d'une peine minimum d'un mois à cinq ans de prison, elle ne peut pas rentrer non plus dans le champ des infractions primaires «qui, au sens du droit anti-blanchiment, est nécessairement une infraction grave, c'est-à-dire punie d'une peine d'emprisonnement d'un minimum supérieur à six mois», écrit l'avocat.

Le Luxembourg ne peut pas poursuivre la fraude fiscale commise à l'étranger, parce que la condition de la double incrimination n'est pas remplie. Ce qui a permis de renvoyer à leurs pénates des magistrats étrangers qui demandaient l'exécution de l'entraide pour lever le secret bancaire sur des comptes de leurs résidents dans des banques au Grand-Duché.

Il faudrait donc réformer la loi de 1993 et durcir les sanctions (plus de six mois de prison) pour faire rentrer l'escroquerie fiscale, et pourquoi pas la fraude, dans le moule de la nouvelle directive européenne.

Liens : <http://paperjam.lu/news/resister-au-cheval-de-troie-fiscal>

Comment contrôler les réseaux financiers parallèles qui favorisent l'évasion fiscale ?

Depuis le temps que les Etats disent vouloir s'engager dans la lutte contre l'évasion fiscale, le shadow banking n'a cessé de se développer, offrant de nouvelles opportunités de fraude et d'optimisation.

Au jeu des gendarmes et des voleurs, les grands brigands ont toujours une technologie d'avance sur la maréchaussée.

La délinquance financière en fait à nouveau la démonstration. Car elle n'a cessé de prospérer depuis quinze ans, malgré les discours récurrents des brigades financières et autres gendarmes des marchés financiers longtemps impuissants à enrayer l'évasion fiscale et à réguler les pratiques de la banque parallèle.

Il faut dire que les Etats eux-mêmes qui juraient la main sur le cœur vouloir lutter contre ce type de délinquance, furent les premiers à entretenir l'inertie pour protéger leurs propres paradis fiscaux. L'arsenal législatif n'a pas été adapté pour mener une véritable traque contre la fraude. En tout cas pas assez vite pour empêcher que cette délinquance en col blanc n'organise des parades.

Une lente maturation de la lutte contre l'évasion fiscale

Dès 2002, Arnaud Montebourg et Vincent Peillon alors députés avaient déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport mettant en cause le Lichtenstein, Monaco, la Suisse et le Luxembourg ainsi que la City de Londres, Gibraltar et les dépendances de la couronne britannique... C'est à peu près à la même époque que

l'OCDE se saisit du dossier. Le feu couvait depuis déjà longtemps. Tout le monde savait, personne ne bougeait.

Il aura fallu le G20 de 2009, à la suite de la crise et de la révélation des extravagances des manipulateurs de la finance, pour que Barak Obama fasse sortir les Etats-Unis de leur immobilisme. Bon gré mal gré, certains pays comme la Suisse se décidèrent alors à coopérer dans la lutte contre la fraude, accédant à une respectabilité nouvelle sans laquelle la première économie mondiale leur serait devenue inaccessible. L'Europe s'engagea alors dans la voie ouverte par Washington, bien tardivement si l'on considère que toutes les capitales savaient à quoi s'en tenir.

Les présidents et chefs de gouvernement ne poussaient pas, à l'époque, les mêmes cris d'orfraie qu'aujourd'hui lorsqu'éclate un scandale comme les Panama Papers. Mais il est vrai que tous les Etats se tenaient par la barbichette pour qu'aucun ne dénonce l'autre. Et lorsqu'on voit que des responsables politiques au Royaume Uni, en France, en Espagne ou en Islande ... ont eux-mêmes détenus des comptes à travers des sociétés écrans installées sur des places financières off-shore pour échapper à la fiscalité de leur propre pays, on comprend pourquoi la réaction contre les paradis fiscaux a mis tant de temps à s'organiser.

« « Les paradis fiscaux, le secret bancaire, c'est terminé! », avait déclaré Nicolas Sarkozy en 2009. Las ! Sept ans plus tard, les dispositions retenues pour améliorer la transparence ne sont toujours pas toutes opérationnelles.

Si la situation a malgré tout évolué, c'est surtout grâce à l'action de lanceurs d'alerte qui, à HSBC comme à UBS, pour les affaires Swissleaks et Luxleaks comme Panama Papers, ont obligé les gouvernements à réagir face à leurs opinions publiques. Car le manque à gagner de l'évasion fiscale, qui par exemple porte aujourd'hui sur 60 à 80 milliards d'euros par an pour la France, est forcément compensé par la fiscalité qui pèse sur les particuliers et les entreprises qui ne se dérobent pas à l'impôt. Explosif, pour une démocratie !

L'évasion fiscale et les circuits du shadow banking

Pendant toutes ces années, la délinquance financière a pu sophistiquer ses méthodes, aidée en cela par la déréglementation des mouvements de capitaux, la concurrence fiscale et l'application des nouvelles technologies aux pratiques financières. L'évasion fiscale a beau être un fléau, les dirigeants des Etat ont laissé filer, responsables d'avoir laissé le poison se diffuser.

Pour se développer, l'activité dans les paradis fiscaux a beaucoup profité de la croissance des opérations menées via le shadow banking, système bancaire parallèle qui ne passe pas par les banques classiques et échappe aux régulations auxquelles celles-ci doivent se plier.

Né dans les années 90 aux Etats-Unis et arrivé en Europe autour de 2000, le shadow banking pesait environ 25.000 milliards de dollars en 2002, indique la Banque de France. Onze ans plus tard, le montant des opérations traitées dans l'année à travers ce système parallèle était évalué à 75.000 milliards de dollars, soit plus de la moitié des 135.000 milliards de dollars transitant par le réseau bancaire classique. On assista bien à un tassement en 2008 avec l'épisode des subprimes, mais la finance parallèle se remis bien vite de l'explosion de la bulle spéculative qu'elle avait elle-même créée.

Des mesures de sauvegarde furent mises au point ensuite aux Etats-Unis comme en Europe. Mais elles furent parfois détricotées ou n'aboutirent pas comme une partie de celles préconisées par Michel Barnier alors commissaire européen au Marché intérieur. « Certains banquiers ont la mémoire courte », a-t-il regretté face à l'hostilité qui s'était manifestée contre lui. Résultat, le shadow banking a pu poursuivre sa croissance.

Par exemple, bien que les membres du G20 réunis à Cannes en 2011 eussent appelés à renforcer la régulation et la surveillance de ce système parallèle, il continua de prospérer en faisant courir toujours autant de risques à l'économie mondiale à cause de sa fragilité.

Un système qui fragilise la stabilité financière mondiale

Des groupes de réflexion furent créés, qui ont planché plusieurs années sur les moyens de ce contrôle. Mais pour l'Union européenne, c'est seulement en 2013 que la Commission de Bruxelles présenta un plan pour maîtriser les risques de ce système. Il en aurait fallu beaucoup plus pour dissuader les opérateurs qui, en 2014 et après avoir adapté leurs procédures à l'ère post-crise, auraient généré pour 80.000 milliards de dollars de transactions. Soit plus que le PIB mondial, de 75.000 milliards de dollars cette même année.

Le FMI revint à la charge, mettant en garde contre une croissance susceptible de menacer la stabilité financière mondiale. Mais le business continue malgré une prise de risque financier jugée « excessive » par l'institution.

Il est vrai que les opérations très sophistiquées du shadow banking ne sont pas a priori illégales. C'est ce qu'affirment avec force les hedge funds, ces fonds d'investissement spéculatifs qui estiment au contraire introduire une dynamique propice à soutenir l'activité dans des compartiments de l'économie où l'activité bancaire classique, plus réticente au risque, n'aurait pas les mêmes effets de levier. Mais on retrouve néanmoins ces hedge funds dans les paradis fiscaux, jonglant avec l'absence de réglementations ou des conditions accommodantes pour améliorer la rentabilité de leurs activités.

Sans qu'on doive s'en étonner, l'évasion fiscale suit les mêmes itinéraires parallèles pour aboutir aux places off-shore. Mais ces places ne sont pas elles-mêmes illégales. On peut juste leur reprocher de n'être pas coopératives, avec le risque pour elles de se retrouver placées au ban de la communauté internationale... qui utilise – comble de la contradiction – ces mêmes places off shore. Embrassons-nous, folleville !

Pendant ce temps, les pratiques du shadow banking ne cessent d'évoluer. Même les banques classiques s'y sont mises, au nom de la concurrence et pour pouvoir accompagner leurs clients dans des opérations qui passent par les paradis fiscaux. Le rapport de l'ONG Oxfam pistant les banques françaises sur ces places offshore a confirmé que des pratiques dénoncées par le passé n'ont pas disparu. En réalité, aucun gouvernement ne souhaite pénaliser ses banques dans la compétition internationale, ce qui explique la progression de la finance parallèle dans le monde et les beaux jours qu'elle a devant elle.

Techniques sophistiquées et concurrence fiscale

Pour lutter contre les paradis fiscaux, une étape a été franchie en 2014 par l'OCDE lorsque l'organisation présenta sa nouvelle norme internationale unique relative à l'échange automatique de renseignements entre autorités fiscales du monde entier. En réalité, les travaux engagés en 2013 n'aboutirent véritablement qu'en octobre 2015 après consultation de toutes les parties concernées, publiques et privées.

Mais le chantier était énorme, les techniques de fraude extrêmement complexes à décortiquer et les résistances inébranlables à cause des intérêts en jeu. Du coup, les propositions de départ ont été amendées, créant de nouvelles failles où la fraude peut prospérer.

La transparence notamment dans la publication des informations est incomplète. La lutte contre la manipulation des prix de transfert à l'intérieur d'un même groupe pour déplacer les bénéfices vers les filiales les moins imposées, va souffrir d'une complexité croissante. Ce qui confortera la concurrence fiscale des Etats et les jeux

d'écriture des multinationales. En outre, seules les entreprises réalisant plus de 750 millions de dollars de chiffre d'affaires sont concernées par ce plan. Et la fin des régimes d'imposition préférentiels est reportée à 2021 ; d'ici là, la créativité des fraudeurs pourra s'exercer.

« Les solutions proposées aujourd'hui ne permettront pas de répondre à l'objectif initial d'imposer les entreprises là où elles ont une activité réelle et seront insuffisantes pour mettre un terme aux échappatoires fiscales qui permettent actuellement aux multinationales de ne payer que très peu d'impôt », a commenté la plateforme Paradis fiscaux et judiciaires, composée d'ONG luttant contre l'évasion fiscale.

Transparence à la carte ?

Il reste encore aux pays à introduire les mesures préconisées par l'OCDE dans leur législation. En Europe, la première étape passait par la Commission européenne, qui a présenté en janvier un certain nombre de règles de transparence s'appuyant sur celles de l'OCDE. Le processus d'adoption de ce paquet a abouti en avril... juste après la révélation des Panama Papers. Le compromis est-il trop frileux ? Pour Oxfam France, « la Commission européenne propose une transparence à la carte insuffisante pour lutter contre l'évasion fiscale ».

Balayant les critiques, Pierre Moscovici, commissaire européen en charge de la fiscalité et cheville ouvrière de la lutte contre l'évasion fiscale, soutient sa directive qui instaure le caractère public, pays par pays, des données comptables et fiscales des multinationales. Reste encore aux pays membres à la transcrire dans leur réglementation.

Mais on a malgré tout le sentiment que cet engagement contre la fraude fiscale, des entreprises comme des particuliers, ne progresse que lentement. Le commissaire européen en est encore à envisager la création dans les six mois d'une liste européenne des paradis fiscaux, comme il y en eut déjà tant et comme si la lutte en était rendue... à son point de départ. Cela alors que, par exemple, le Gafi (Groupe d'action financière) travaille depuis 1989 contre le blanchiment d'argent et tout ce qui menace l'intégrité du système financier international!

Certes, lorsqu'un lanceur d'alerte livre publiquement des informations sur des évadés fiscaux, les gouvernements en font leurs choux gras. Pourtant, ces révélations de lanceurs d'alerte relayées par la presse démontrent en creux les limites des méthodes d'investigation des limiers des services fiscaux.

Bercy rappelle à cette occasion que la cellule de régularisation mise en place en 2013 a permis de ramener 7 milliards d'euros au fisc français en trois ans – à comparer toutefois aux 60 à 80 milliards d'euros par an de maque à gagner pour les caisses de l'Etat lié à l'évasion fiscale et l'optimisation. Et après le scandale des Panama Papers, Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics, a pu faire le point sur le programme français de lutte contre la fraude. Mais pourquoi, sans tomber dans le piège de la délation, ne pas mieux protéger les lanceurs d'alerte ?

Au-delà des déclarations de portée nationale sur un phénomène mondial par essence, l'évasion fiscale – qu'il s'agisse de fraude ou d'optimisation – n'a pas jusqu'à présent été tenue en échec. Seuls les « petits » fraudeurs particuliers choisissent de se blanchir. Mais les multinationales ne concèdent que ce qui est nécessaire à leur communication. Elles restent portées par une finance de l'ombre qui prospère dans les failles de la réglementation censée la réguler.

D'autant que les réseaux parallèles et paradis fiscaux migrent vers des univers numériques de plus en plus difficiles à contrôler. La délinquance financière a trouvé, avec les technologies, de nouveaux modes de contournement des procédures légales.

Il est évident que dans ce contexte, la récente directive européenne sur le secret des affaires et la protection des informations des entreprises, crée un environnement favorable à l'opacité. Certes, elle est destinée à lutter contre l'espionnage industriel dans un monde en guerre économique. Mais pour la transparence, il s'agit manifestement d'une régression. Publié le 01/05/2016

Liens : <http://www.apidoc.fr/2016/05/comment-controler-les-reseaux-financiers-paralleles-qui-favorisent-levasion-fiscale/>

Du blanchiment de fraude fiscale

L'actualité récente, notamment dans l'affaire dite «SwissLeaks», plus précisément «HSBC leaks», place sur le devant de la scène une nouvelle infraction pénale, redoutable, et pourtant aux contours flous et en évolution: le blanchiment de fraude fiscale. Connue de quelques Etats étrangers, cette infraction devient une réalité, du moins pour tous les Etats membres du GAFI, dont la Suisse, depuis l'adoption des nouvelles recommandations de février 2012.

A cette occasion, les Etats membres se sont engagés à ériger en infraction pénale, passible d'emprisonnement, le blanchiment de fonds provenant d'infractions fiscales graves. Les travaux de mise en œuvre de cette norme se sont achevés le 12 décembre 2014 au Parlement fédéral et on s'attend à une entrée en vigueur au 1er juillet de cette année. Cette nouvelle règle va donc s'ajouter à tout l'arsenal des instruments de lutte contre la fraude fiscale. Elle soulève des questions techniques complexes qui ont d'ores et déjà passionné les experts et les politiciens.

La difficulté principale est d'ordre conceptuel. En effet, contrairement aux infractions «typiques» de blanchiment déjà réprimées, l'origine des fonds de la fraude fiscale ne provient pas nécessairement d'un crime (trafic de drogue, corruption, crime organisé), mais d'une activité licite (travail, intermédiation ou revenus d'investissement). En définitive, le blanchisseur fiscal «noircit» de l'argent initialement propre. Le législateur a donc dû tenir compte des particularités du domaine fiscal et poser de nombreuses règles de délimitation et d'identification de l'infraction initiale, qui poseront de grands problèmes de mise en œuvre.

Jusqu'ici, les infractions fiscales, hormis quelques rares cas de contrebande douanière ou de TVA, n'étaient pas considérées comme des crimes en droit suisse et donc susceptibles de constituer une infraction initiale de blanchiment. Le nouveau droit va ainsi élargir la palette des infractions initiales de blanchiment à la fraude fiscale qualifiée, soit la soustraction d'impôt d'un montant de plus de 300 000 francs, par période fiscale, réalisée au moyen de documents faux ou falsifiés. Les intermédiaires financiers (banques, gérants de fortune, fiduciaires ou avocats d'affaires) vont en conséquence devoir vérifier avec attention l'origine des fonds reçus dans le cadre de leur activité, avec un devoir d'annonce en cas de soupçons fondés.

S'ils agissent en connaissance de cause, toutes activités susceptibles d'entraver la confiscation des avoirs provenant de la fraude fiscale, telles que constitution de structures, transferts destinés à dissimuler ces avoirs ou autres manœuvres en ce sens, sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment.

Cette nouvelle règle suppose la mise en place d'un dispositif adéquat de vérification de l'origine des fonds et s'applique aussi bien aux avoirs provenant de résidents suisses qu'étrangers. Pour les fonds provenant de résidents suisses, c'est donc une nouvelle brèche dans le secret bancaire. De plus, pour les fonds étrangers, elle suppose la connaissance des éléments essentiels du droit fiscal local.

En effet, si l'acte a été commis à l'étranger, il doit constituer une infraction analogue à la fraude fiscale qualifiée de droit suisse (principe de double incrimination). D'emblée, le message du Conseil fédéral n'est pas très rassurant sur ce point car il semble s'accorder sur une vision large de l'infraction fiscale commise à l'étranger. Le 1er juillet 2015 marque donc un nouveau tournant dans la répression de la fraude fiscale internationale.

Mais attention: de telles règles sont déjà en vigueur dans de nombreux Etats, notamment européens! L'intermédiaire financier ne doit ainsi pas oublier que son comportement, même s'il peut être encore conforme au droit suisse aujourd'hui, est déjà pénalement répréhensible auprès d'un autre Etat. A cet égard, non seulement l'activité d'auteur est visée, mais déjà la simple participation, d'où le terme très «tendance» de complicité de blanchiment de fraude fiscale.

Liens : <http://www.bilan.ch/xavier-oberson/blanchiment-de-fraude-fiscale>

Le «blanchiment de fraude fiscale», qu'est-ce que c'est ?

C'est sur ce motif que Jérôme Cahuzac a été mis en examen ce mardi. Il risque jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Le «blanchiment de fraude fiscale», qu'est-ce que c'est ?

Trois mois après les premières accusations du site d'information Mediapart, Jérôme Cahuzac a été mis en examen, ce mardi, pour «blanchiment de fraude fiscale». Que recouvre cette dénomination, pourquoi a-t-elle été préférée à la simple fraude fiscale, et que risque l'ancien ministre socialiste du Budget ?

Qu'est-ce que le blanchiment de fraude fiscale ?

Ce délit se caractérise en deux temps. *«Il faut une infraction d'origine, la fraude fiscale, explique Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférence à l'Université de Strasbourg. En clair, vous ne déclarez pas tous vos revenus au fisc. Puis, en plaçant cet argent en Suisse, sans le déclarer, et en l'utilisant pour acquérir des biens, on réalise un acte de blanchiment.»*

Pourquoi la justice a-t-elle ouvert une enquête sur le blanchiment et non sur la fraude elle-même ?

Mediapart accusait Jérôme Cahuzac d'avoir soustrait son argent au fisc français. Mais le choix du parquet de Paris est une habile manœuvre. En France, la fraude fiscale est en effet soumise à une procédure dérogatoire : pour que des poursuites soient engagées, il faut que la commission des infractions fiscales, placée sous l'autorité du ministère du Budget en décide ainsi. Dans le cas de Jérôme Cahuzac, le conflit d'intérêt était évident.

Le motif de blanchiment de fraude fiscale permet, lui, de contourner cet archaïsme et de donner toute liberté à la justice d'enquêter. Autre avantage : le délai de prescription pour un blanchiment de fraude fiscale - d'une durée de trois ans - ne commence qu'à partir de la révélation des faits si ceux-ci ont été dissimulés. Une disposition qui n'existe pas en cas de «simple» fraude fiscale, et qui pourrait suffire à couvrir Jérôme Cahuzac. Celui-ci, selon Mediapart, aurait clos son compte bancaire à l'UBS de Genève en 2010. Reste, dans tous les cas, à prouver l'existence de ce dernier.

Que va-t-il se passer ?

«Le juge va devoir démontrer l'infraction principale, la fraude fiscale, avant de s'attaquer à l'infraction de conséquence, le blanchiment, explique Chantal Cutajar, directrice du Grasco (Groupe de recherches actions sur la criminalité organisée) de

l'Université de Strasbourg. *Des opérations complexes vont être menées, en recourant notamment à la coopération internationale. Cela se passe plutôt bien avec la Suisse, c'est plus tendu avec Singapour.*»

Selon Mediapart, le compte helvète de l'ancien ministre du Budget aurait été clôturé en 2010 et ses avoirs auraient été transférés, via des montages complexes, dans la république du Sud-Est asiatique. Concrètement, des commissions rogatoires (quand un juge charge un autre juge d'instruire une affaire ou de rechercher des preuves) seront émises par la justice française, permettant de réaliser des réquisitions dans les établissements bancaires concernés.

Que risque Jérôme Cahuzac ?

Si l'enquête démontrait les faits avancés par Mediapart, Jérôme Cahuzac risquerait jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, peines prévues par le Code pénal. Des circonstances aggravantes peuvent être retenues si le blanchiment est commis «de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle». Dans ce cas de figure, le contrevenant risque jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende. Des peines différentes que pour la fraude fiscale elle-même, assortie de sept ans de prison et un million d'euros d'amende au maximum.

Liens : http://www.liberation.fr/france/2013/03/19/le-blanchiment-de-fraude-fiscale-qu-est-ce-que-c-est_889729

Blanchiment d'argent : des registres centraux pour lutter contre les infractions fiscales et le financement du terrorisme

Les propriétaires ultimes d'entreprises devraient être mentionnés dans des registres centraux dans les pays de l'UE, ouverts aux autorités et aux personnes ayant un "intérêt légitime", comme les journalistes, selon un accord entre le Parlement et le Conseil, adopté en commissions des affaires économiques et des libertés civiles ce mardi. La nouvelle directive contre le blanchiment d'argent vise à lutter contre le blanchiment de capitaux, les infractions fiscales et le financement du terrorisme.

Les nouvelles dispositions visant à repérer plus facilement les transferts de fonds ont également été approuvées.

La quatrième directive contre le blanchiment de capitaux contraindra, pour la première fois, les États membres de l'UE à tenir des registres centraux reprenant les informations liées aux propriétaires "effectifs" finaux de sociétés et autres entités légales, ainsi que de fiducies (trusts). (Un propriétaire "effectif" détient ou contrôle une entreprise ainsi que ses activités, et autorise, en fin de compte, les transactions - que cette propriété soit exercée directement ou par un mandataire).

Ces registres centraux n'avaient pas été envisagés dans la proposition initiale de la Commission européenne mais ont été introduits par les députés pendant les négociations. Selon le texte, les banques, les auditeurs, les juristes, les agents immobiliers ou encore les casinos devraient se montrer plus vigilants concernant les transactions suspectes réalisées par leurs clients.

"Intérêt légitime" pour l'accès

Les registres centraux seront accessibles aux autorités et à leurs cellules de renseignement financier (sans aucune restriction), aux "entités soumises à des obligations" (telles que les banques qui appliquent des "mesures de vigilance à l'égard de la clientèle"), et également au public (même si l'accès pourrait être soumis à un enregistrement en ligne et au paiement d'une redevance pour couvrir les coûts administratifs).

Pour accéder au registre, toute personne devra, en tout état de cause, démontrer un "intérêt légitime" en ce qui concerne le cas de blanchiment de capitaux suspecté, le financement du terrorisme et les infractions graves qui peuvent contribuer à leur financement, comme la corruption ainsi que les infractions et la fraude fiscales.

Ces personnes (par exemple les journalistes d'investigation) pourraient avoir accès à des informations telles que le nom du propriétaire effectif, le mois et l'année de sa naissance, son pays de résidence, ainsi que les détails concernant la propriété. Une exemption d'accès, fournie par les États membres, sera uniquement possible "au cas par cas", dans des circonstances exceptionnelles.

Les informations des registres centraux sur les fiducies (trusts) seront uniquement accessibles aux autorités et aux "entités soumises à des obligations".

Par ailleurs, les députés ont introduit des dispositions dans le texte modifié de la directive contre le blanchiment de capitaux, afin de protéger les données à caractère personnel.

Mesures spéciales pour les personnes "politiquement exposées"

L'accord clarifie également les dispositions concernant les "personnes politiquement exposées", à savoir celles qui présentent un risque de corruption plus élevé que la normale en raison de la position politique qu'elles occupent, comme les chefs d'État, les membres de gouvernement, les juges des cours suprêmes, les membres de parlement, ainsi que les membres de leur famille.

Lorsqu'il existe des relations commerciales très risquées avec de telles personnes, des mesures supplémentaires devraient être mises en place, par exemple pour établir la source de richesse et la source de financements impliqués, affirme le texte.

Repérer les transferts de fonds

De plus, les députés ont approuvé un accord sur une proposition de règlement liée aux "transferts de fonds" dont l'objectif est d'accroître la traçabilité des payeurs et bénéficiaires et de leurs avoirs.

Prochaines étapes

Les deux accords doivent encore être approuvés par le Parlement dans son ensemble (mars ou avril) et par le Conseil des ministres de l'UE. Les États membres disposeront ensuite de 2 ans pour transposer la directive contre le blanchiment de capitaux dans le droit national.

Chaque année, les capitaux blanchis représentent de 2 à 5% du PIB mondial.

Liens : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150126IPR14918/Blanchiment-d%27argent-registres-centraux-pour-lutter-contre-les-fraudes-fiscales>

Fraude douanière

Mieux mesurer

La douane a redressé 356,9 millions d'euros de droits et taxes en 2014, soit une hausse de 10,5 % par rapport à 2013.

Elle a intercepté 422,7 tonnes de tabac de contrebande.

Désormais, un bilan commun est établi avec la DGFIP pour mesurer les fraudes détectés grâce aux renseignements de l'autre direction et diffuser les meilleurs pratiques dans les deux réseaux.

Mieux prévenir et détecter

La douane a renforcé sa coopération avec la DGFIP :

- en permettant un accès croisé aux bases de données delt@ AV pour les agents de la DGFIP (déclarations en douane les concernant), TSE (transparence des structures écran) et SIRIUS PRO pour les agents de la DGDDI ;
 - en participant aux travaux communautaires menés au sein d'EUROFISC, la douane a pris pilotage du groupe fraudes au régime 42 ;
 - en signant une circulaire relative aux modalités d'échange d'informations en matière de transferts physiques transfrontaliers de sommes, titres ou valeurs.
- La douane a saisi 132 millions d'euros non déclarés en 2013.

Pour détecter de nouvelles fraudes, la douane s'est dotée d'un outil de datamining qu'elle expérimente dans le domaine du dédouanement en vue de rechercher des minorations de droits et taxes.

La douane a rejoint le réseau des écoles participant aux formations transverses proposées par la DNLF.

La direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières a mis en place de nouvelles structures pour développer la lutte contre les fraudes financières :

- le groupe renseignement financier chargé d'apporter un soutien technique et analytique aux enquêtes financières ;
- une cellule opérationnelle « circuits clandestins » collabore avec le service national de douane judiciaire (SNDJ) et TRACFIN avec le quel la douane a signé un protocole de coopération en 2013.

Les affaires marquantes

1. Fraude constatée en matière de dédouanement

Une enquête diligentée par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), auprès d'une entreprise de la grande distribution, a permis de constater que cette dernière n'avait pas réintégré l'essentiel des commissions à l'achat payées pour l'acquisition dans divers pays asiatiques et en Turquie de marchandises qu'elle importait. En effet, cette société payait, pour les biens importés, des commissions à l'achat d'un taux de 10 % et 3,5 % à trois sociétés intermédiaires qui se sont révélées être des filiales du groupe international auquel elle appartient, chargées de négocier les approvisionnements de l'ensemble des filiales du groupe. Ces commissions n'étaient que partiellement réintégréées dans la base taxable à la TVA à l'importation, voire ne l'étaient pas du tout. Les enquêteurs ont ainsi réintégré une somme supplémentaire de 41 066 439 € dans la base TVA et redressé un montant de TVA éludé de 8 049 022 €.

2. Détournement d'usage d'un produit

La société X. possède un parc automobile de 450 véhicules dont une majorité de camions. Le code des douanes prévoit que les entreprises de transport routier de marchandises et de transport en commun de voyageurs bénéficient, sur une base forfaitaire, du remboursement partiel de la TIPP, assise sur la consommation des produits pétroliers utilisés comme carburant ou combustible de chauffage. Pour obtenir le remboursement de la TIPP transporteur, la société X. présente ses demandes à la douane sur la base d'une moyenne calculée par camion. En pratique, la société se trouve dans l'incapacité de justifier sa consommation réelle de carburant. L'entreprise fournit, en outre, des justificatifs pour des véhicules pour lesquels le remboursement n'est pas prévu. Le service des douanes qui a mis en évidence le mode opératoire de

l'entreprise établit qu'en l'espace de deux ans, cette dernière a bénéficié du remboursement injustifié de plus de trois millions de litres de carburant. Le préjudice dépasse 420.000 € de TIPP éludée.

3. Fraudes lors de l'importation de marchandises

Une enquête diligentée auprès d'une entreprise de la grande distribution, a permis de mettre en évidence une minoration de la valeur en douane de marchandises importées. Cette société payait, pour les biens importés, des commissions à l'achat d'un taux de 10 % et 3,5 % à trois sociétés intermédiaires qui se sont révélées être des filiales du groupe international auquel elle appartient. Ces commissions n'étaient au mieux que partiellement réintégrées dans la base taxable à la TVA à l'importation. Les enquêteurs ont ainsi réintégré une somme supplémentaire de 41 066 439 € dans la base TVA et redressé un montant de TVA éludé de 8 049 022 €.

Le montant des droits de douane et de la TVA fraudés constatés se sont élevés à 29,5 M€.

4. Fraude à la circulation des marchandises

Suite à la constatation, par les agents des douanes en contrôle à la circulation, de deux transports de petites quantités d'alcools sans titres de mouvement, une enquête approfondie a été menée, avec des surveillances et débouchant sur une visite domiciliaire. Le mécanisme de fraude mis à jour a impliqué un « cash and carry » et un acheteur allemand. L'acheteur payait, le plus souvent en espèces, des commandes qui étaient expédiées accompagnées de factures valant titre de mouvement fiscal laissant croire que les droits d'accises avaient été payés en France, alors que ces droits d'accises n'avaient jamais été acquittés. Les boissons étaient ensuite revendues à des prix cassés tant sur le marché français que sur le marché allemand. La fraude a porté sur plus de 450.000 bouteilles de boissons alcoolisées diverses qui représentaient l'équivalent de plus de 175.000 litres d'alcool pur de spiritueux et plus de 11.000 litres d'alcool pur de rhum. Le montant des droits d'accises fraudés s'élève à 3,2 M€.

5. Fraude dans les stocks, les comptabilités matière et les registres divers

Une enquête mettant en jeu divers services douaniers opérant en synergie a permis de constater chez un opérateur, fabricant de boissons alcoolisées, des quantités de produit manquantes dans les stocks par rapport à l'inventaire issu de la comptabilité-matière, ainsi que des excédents pour d'autres produits, cette fraude portant sur les eaux de vie, du brandy et de l'alcool éthylique d'origine agricole. Pour les produits manquants le montant des droits sur les alcools fraudés s'élève à plus de 5,7 M€. Les produits détectés en excédent génèrent par ailleurs 6,2 M€ des droits sur les alcools supplémentaires à verser. Par ailleurs cette fraude impacte également les droits de TVA.

6. Cybercriminalité douanière

L'affaire « Beyram » a été initiée par Cyberdouane et finalisée par la direction des enquêtes douanières. Ce dossier a mis en exergue les principaux mécanismes de fraude sur internet : vente de contrefaçons sur une multitude de sites internet hébergés à l'étranger et à destination de milliers de clients (internauts essentiellement français), acheminement direct des colis de Chine vers les clients finaux par fret express, importants montants cumulés de la fraude.

Les enquêteurs ont effectué une visite domiciliaire chez le titulaire d'un site de vente en ligne proposant à la vente des marchandises contrefaisant les marques Nike, Timberland, Lacoste, Abercrombie et Fitch, Hermès, Chanel. Les investigations menées ont établi un chiffre d'affaires de 310 543 euros sur la période 2010-2012 et un montant éludé de 88 873 euros de droits et taxes. En outre une infraction qualifiée

de délit de blanchiment douanier 415 CD a été notifiée pour un montant de 203 923 euros.

Suivant les enjeux financiers, les dossiers initiés par Cyberdouane peuvent également être transmis au service de douane judiciaire ou à d'autres services répressifs du ministère des finances (DNEF).

7. Manquements à l'obligation déclarative

Un contrôle a permis de s'intéresser à l'activité d'une société britannique commercialisant des cartes téléphoniques prépayées en France contre paiement en numéraire. Les enquêteurs ont identifié une société en France spécialisée dans la collecte d'espèces et dont le gérant en personne acheminait les fonds en Suisse à destination d'une société dirigée par sa femme, cette dernière opérant le transfert au Royaume-Uni par virement bancaire. La notification de l'infraction qualifiée de manquement à l'obligation déclarative a été assortie d'une amende de 12 240 322 €.

La direction des enquêtes douanières a notifié pour plus de 37 millions d'euros au titre du manquement à l'obligation déclarative permettant également la découverte incidente d'infractions connexes (fraudes liées au statut de travailleur indépendant, recours abusif au détachement sur les postes permanents, perception de revenus non déclarés par l'exploitant, fraude à l'établissement dans le but d'éviter les cotisations sociales).

8. La fraude aux accises

La collaboration des services douaniers avec les autorités douanières des autres Etats membres via l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI) a permis de constater un montant de droits fraudés de plus de 20 millions d'euros.

9. Fiscalité énergétique et environnementale

Les contrôles menés dans les usines de pétrochimie et dans le cadre de l'avitaillement des aéronefs ont permis de redresser de très importants montants de droits et taxes

Liens : <http://www.economie.gouv.fr/dnlf/fraude-douaniere>

Foot : Les clubs français priés d'aller emprunter ailleurs

Dans trois semaines, le football français va s'offrir une vitrine rutilante avec un championnat d'Europe qui convoquera pour la première fois près de la moitié des sélections du Vieux Continent. On sait que la réalité d'un football de club hexagonal exsangue n'a cependant rien à voir avec ces fastes, entre pertes abyssales - 67 millions d'euros de pertes enregistrés par les équipes de Ligue 1 et Ligue 2 pour l'exercice 2014-2015, le septième déficitaire de rang - et multiplication des prêts pour éviter de régler le montant des transferts.

Primes. Les banques françaises viennent cependant de porter un coup très dur aux clubs tricolores : alors que ceux-ci ont pris l'habitude de se faire ouvrir des lignes de crédit à cette période de l'année, tant pour provisionner les transferts à venir (le marché estival bat son plein) que pour régler les primes dues aux joueurs à l'issue de l'exercice en cours, ils se voient tous, selon nos informations, refuser la moindre largesse depuis quelques semaines par les banques françaises. «*Même pas d'un euro*», juge l'un des acteurs exerçant une activité de conseil.

Le plus troublant : elles ont toutes adopté la même position au même moment, les dirigeants de club ayant tôt fait d'y voir rien moins qu'une entente. Que le foot hexagonal ait la viabilité économique du business des «go-fast» entre Paris et Amsterdam peut bien sûr s'entendre : beaucoup de places fortes du ballon ne tiennent

qu'à coups d'abandons sur créances de leur actionnaire principal, une manière de mécénat dans les faits. D'autres bouclent leur budget sur un transfert et un seul, ce qui traduit la volatilité de leur modèle économique.

Cependant, le timing interpelle : selon la Ligue professionnelle, *«en Ligue 1, le résultat net cumulé à l'issue de l'exercice 2014-2015 est déficitaire de 56 millions d'euros contre 103 après la saison précédente»*, soit une réduction du déficit de 46 %.

En gros, ça va mieux.

Pourquoi donc couper les crédits aujourd'hui ? Un observateur estime que *«les clubs devront se financer d'une façon ou d'une autre. Si les banques françaises ferment la porte, il reste les établissements étrangers ou les fonds d'investissement liés au foot qui acceptaient comme garantie les droits économiques des joueurs, c'est-à-dire le montant de leur futur transfert, avant que cela soit interdit»*. Des fonds d'investissement souvent diabolisés par les instances, qui pointent l'opacité de leur actionnariat comme des circuits financiers utilisés par eux.

Blanchiment. Quant aux établissements bancaires étrangers sur lesquels s'adosent certains investisseurs du foot, l'organisme gouvernemental Tracfin, qui lutte contre le blanchiment, les a parfois regardés avec défiance, exigeant que l'argent de tel ou tel repreneur potentiel transite par une banque française. Dit autrement, le veto des banques hexagonales pousse un peu plus les clubs français dans les marges de la transparence, sinon de la légalité. On ne dit pas que ce même veto pousse les clubs à la faute... mais on le pense un peu quand même. 26 mai 2016.

Liens : http://www.liberation.fr/france/2016/05/26/foot-les-clubs-francais-pries-d-aller-emprunter-ailleurs_1455440

La responsabilité pénale de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Tout expert-comptable ou tout commissaire aux comptes doit observer une déontologie rigoureuse et sa responsabilité pénale peut être mise en cause s'il se rend coupable d'agissements ou de manquements réprimés par la loi.

En ce qui concerne l'expert-comptable, il peut faire l'objet de poursuites pénales notamment s'il se rend intentionnellement coupable ou complice d'une infraction au droit pénal des affaires. Il en est ainsi notamment

- s'il commet un délit d'initié en profitant d'une information privilégiée ou en la communiquant à un tiers
- s'il viole le secret professionnel auquel il est tenu
- s'il commet un abus de confiance notamment en omettant de restituer les documents qui ont été confiés
- s'il se rend complice d'un délit commis par l'un de ses clients. Ainsi, si un chef d'entreprise indélicat cherche à vendre une entreprise en faisant croire qu'elle est florissante alors qu'en réalité sa situation est mauvaise, l'expert-comptable s'expose à une peine d'emprisonnement s'il aide le chef d'entreprise délinquant à présenter des comptes annuels inexacts. Il en est de même s'il favorise intentionnellement un délit de fraude fiscale par exemple en donnant des indications à son client pour que celui-ci puisse passer des écritures fictives.
- s'il a établi des faux documents ou s'il en a fait usage
- s'il est complice d'une distribution de dividendes fictifs ou d'une banqueroute

La responsabilité pénale des commissaires aux comptes est appréciée avec une rigueur particulière en raison de l'importance de leur rôle qui consiste notamment à vérifier si le comportement de leurs clients est licite. Ainsi, ils doivent notamment veiller à la sincérité des comptes annuels présentés par les entreprises ayant recours à leurs services.

Si le commissaire aux comptes constate des faits délictueux en effectuant une mission chez l'un de ses clients, il est tenu d'en informer le procureur de la République compétent et attirer l'attention de la direction de l'entreprise sur le caractère illicite d'un agissement pour que la correction nécessaire soit immédiatement effectuée (dans ce cas, il reste tenu d'informer le procureur, mais il doit aussi signaler la régularisation effectuée). Le non-respect de cette obligation expose le commissaire aux comptes à des sanctions pénales. En outre, s'il est gérant de son cabinet le commissaire aux comptes est responsable pénalement pour tout délit imputable à un dirigeant tel que l'abus de biens sociaux.

Dans le cadre de ses missions, le commissaire aux comptes engage sa responsabilité pénale s'il se rend complice d'une infraction commise par l'un de ses clients telle que :

- présentation de comptes sociaux inexacts (il en est ainsi si le commissaire aux comptes certifie un bilan annuel alors qu'il sait que ce bilan contient des chiffres mensongers ou s'il donne des indications en vue de favoriser la réalisation de ce délit)
- abus de bien sociaux
- abus de confiance ou escroquerie (par exemple si le commissaire aux comptes fournit une aide aux artifices employés par un cédant d'entreprise pour surévaluer un fonds de commerce)
- infractions fiscales ou douanières
- banqueroute

Enfin, le commissaire aux comptes peut être poursuivi par le procureur de la République s'il viole le secret professionnel, s'il exerce une mission en étant dans un cas d'incompatibilité qui compromettrait son indépendance d'esprit, s'il donne des informations mensongères sur la situation de l'un de ses clients ou s'il omet de déclarer des soupçons de blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles

Liens : <https://www.l-expert-comptable.com/a/531618-la-responsabilite-penale-de-l-expert-comptable-et-du-commissaire-aux-comptes.html>

Un décret aux USA pour accroître la transparence dans la finance

WASHINGTON (Reuters) - L'administration fédérale américaine va prendre un décret attendu de longue date pour contraindre les banques et les autres institutions financières à identifier les propriétaires véritables de sociétés, apprend-on auprès de responsables de l'administration Obama.

Un projet de loi exigera parallèlement des entreprises qu'elles communiquent aux autorités fédérales l'identité de leurs propriétaires, ajoute-t-on de même source.

Cette règle dite de vigilance, dans les tuyaux depuis 2012, et le projet de loi qui l'accompagne visent à empêcher le recours à des sociétés écran pour dissimuler l'identité véritable des propriétaires d'entreprises et à entraver le blanchiment d'argent ou bien encore le financement du terrorisme.

L'utilisation de sociétés écran à des fins de dissimulation d'actifs et d'évasion fiscale est sous le feu des projecteurs depuis les révélations des "Panama papers", des

millions de fichiers provenant d'un cabinet fiscal panaméen qui ont mis au jour les pratiques de la finance offshore et des paradis fiscaux.

Vous aimez cet article ? Inscrivez-vous à la Newsletter de l'Obs

Ces documents, provenant du cabinet Mossack Fonseca spécialisé dans la domiciliation de sociétés offshore, ont été récupérés par le quotidien allemand Süddeutsche Zeitung, qui les a partagés avec plus de 100 autres médias et le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ).

"Foncièrement, notre système financier ne doit pas fournir aux riches, aux puissants et aux corrompus la possibilité de cacher leurs actifs", a dit Wally Adeyemo, conseiller national adjoint à la sécurité chargé des questions liées à l'économie internationale. "Nul ne devrait être en mesure de se cacher dans l'ombre de ses obligations légales", a-t-il ajouté lors d'une conférence de presse téléphonique.

En vertu de ces nouvelles règles, banques, courtiers, fonds mutuels et autres institutions financières devront collecter et vérifier à l'ouverture de comptes les identités des propriétaires véritables des sociétés sollicitant leurs services.

Toute personne physique ou morale possédant plus de 25% du capital d'une société devra faire l'objet d'une vérification similaire.

Les banques disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, a précisé Jennifer Fowler, secrétaire adjointe au Trésor chargée de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les "Panama papers" ont illustré l'importance du combat contre les activités financières illégales et l'évasion fiscale, a souligné la Maison blanche.

(Yeganeh Torbati, avec Elizabeth Dilts à New York, Henri-Pierre André pour le service français)

Liens : <http://tempsreel.nouvelobs.com/economie/20160506.REU0425/un-decret-aux-usa-pour-accroitre-la-transparence-dans-la-finance.html>

Assemblée nationale : Où il est question d'argent licite et illicite ...

Mali. Les députés ont adopté jeudi deux projets de lois uniformes portant l'un sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et l'autre sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sur le premier texte défendu par le ministre de l'Économie et des Finances, le Dr Boubou Cissé, le rapport de la commission des Finances présenté par le député Yacouba Michel Koné, confirme sa pertinence pour ce qu'il permet de suivre les réserves de change au niveau de la zone UEMOA, de faciliter l'élaboration de la balance des paiements en prévoyant des sanctions pour ceux qui refusent ou ne fournissent pas à temps les informations nécessaires à son élaboration, ou encore de corriger les inadéquations actuelles au regard des évolutions intervenues.

Les lois en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans les États membres de l'UEMOA avaient été élaborées dans un contexte où le contrôle des changes prédominait à l'échelle internationale. Au regard des évolutions intervenues, ces lois ont présenté des insuffisances voire des inadéquations dans leur application.

Une garantie du respect de la réglementation. Par ailleurs, l'évaluation de l'application des anciennes lois sur le contentieux des infractions et le contrôle des changes, a révélé des difficultés d'interprétation et d'application de dispositions

portant notamment sur la constatation des infractions et leur répression. Les dispositions relatives aux sanctions pénales sont ainsi rarement appliquées en raison de leur complexité. Par conséquent, les personnes morales coupables d'infractions ne risquent que des sanctions pécuniaires ou des peines visant la restriction ou la cessation d'activités. De plus aucune sanction explicite n'est prévue à l'encontre des intermédiaires habilités (banques et agréés de change manuel) et des entreprises (commerciales et industrielles).

Les principales innovations ont donc porté sur le renforcement de l'efficacité de la législation en la matière. La définition de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures a ainsi été complétée, notamment pour prendre en compte les tentatives d'infractions et les incitations à l'infraction qui sont également sanctionnées par la présente loi. Pour la constatation des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents de la BCEAO ont été ajoutés à la liste des personnes habilitées à constater ces infractions afin de renforcer les bases légales nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Pour assurer la mise en œuvre effective des mesures coercitives et améliorer ainsi l'efficacité globale du dispositif de rapatriement des recettes d'exportation, le texte prévoit aussi un régime spécifique de sanctions applicables au défaut de rapatriement. De même, un régime de sanctions pour défaut de communication d'informations demandées par les autorités chargées de veiller au respect de la réglementation des relations financières extérieures, a été défini.

Le projet de loi va harmoniser la législation malienne sur le contentieux des infractions aux relations financières extérieures avec celles des États membres de l'UEMOA, faire respecter par les usagers la réglementation des relations financières extérieures, améliorer le taux de rapatriement des recettes d'exportation, accroître la fiabilité des données de la Balance des paiements et réduire les délais de production et de diffusion des comptes extérieurs du Mali. Deux projets de décret sont prévus pour l'application de cette loi.

En réponse aux questions des élus notamment sur la complexité des textes, sur les conséquences sur les flux financiers de la diaspora et même sur la vente illicite des billets de banque neufs, le ministre de l'Économie et des Finances a rappelé que l'adoption de ce texte est une obligation communautaire, une obligation positive qui garantira un accroissement rapide (de 15 à 50%) des recettes tirées du rapatriement et du transfert des recettes d'exploitation. Reconnaissant le commerce illicite des billets de banque, Boubou Cissé a indiqué qu'il n'existait aucune législation en la matière mais que la réflexion était engagée sur le sujet dans les instances communautaires.

Les explications se sont révélées convaincantes car le projet de loi a été adopté à l'unanimité de 111 voix. Idem pour le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, porté par le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Mme Sanogo Aminata Mallé.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des phénomènes transnationaux contre lesquels des dispositions législatives fortes sont nécessaires. Le blanchiment de capitaux consiste à donner une apparence légitime à de l'argent provenant d'activités illicites comme le trafic des stupéfiants, le proxénétisme et les activités criminelles.

La fusion des deux textes en un seul. Le blanchiment de capitaux est l'un des principaux supports de la criminalité transnationale organisée et de la criminalité financière à travers le monde. Il a un lien de connexion étroit avec le financement du terrorisme qui est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés

dans le cadre d'une activité terroriste. L'utilisation des revenus du narcotrafic pour le financement du terrorisme dans le Sahel est ainsi une réalité familière pour notre pays. La législation nationale renfermait déjà deux lois réprimant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Mais leur relecture devenait indispensable pour les mettre en conformité avec les nouvelles normes communautaires. De plus la fusion des deux textes en un seul permet des innovations comme l'insertion d'un volet portant sur la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, la limitation de l'utilisation des espèces dans les transactions, la prise en compte des déclarations de transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur, l'interdiction faite aux institutions financières d'établir ou de maintenir des relations avec des banques fictives, la définition de lignes directrices en matière de protection des données et de partage d'informations à l'intention des institutions financières nationales appartenant à un groupe international, la précision des méthodes et moyens de recherche et de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par l'administration des douanes et la prise en compte de nouvelles notions relatives à la lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les députés se sont inquiétés de la vérification des paiements par téléphonie mobile, du faible taux de bancarisation qui freine la lutte contre le blanchiment, du faible niveau de collaboration de personnes assujetties (banques et notaires) avec la CENTIF, du retard dans l'opérationnalisation du pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. Certains élus de la nation ont mis en doute le caractère absolu de la jonction opérée entre blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

Réagissant à ces préoccupations, le ministre de la Justice a expliqué aux députés les progrès enregistrés dans la mise en place du pôle judiciaire installé au tribunal de grande instance de la Commune VI de Bamako. Maillon essentiel dans le dispositif juridictionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce pôle spécialisé qui a une compétence nationale en matière de poursuite des auteurs des infractions évoquées dans le projet de loi uniforme a déjà des affaires en cours. Il est un maillon essentiel dans le dispositif juridictionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Mme Sanogo Aminata Mallé a jugé que le lien entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est plus qu'établi pour la bonne et simple raison que les organisations terroristes n'utilisent jamais les circuits bancaires.

Liens : <http://www.essor.ml/2016/02/assemblee-nationale-ou-il-est-question-dargent-licite-et-illicite/>

Exclusif : Ils recyclent l'argent sale

Les banques, hommes politiques, internet, Ong, et l'immobilier servent de réceptacle ou de subterfuge pour recyclage de l'argent sale. C'est ce que relève, entre autres, le rapport annuel 2013 de la Cellule nationale de traitement de l'information financière (Centif).

Le département de transfert rapide d'argent d'une banque a relevé un certain nombre d'anomalies relatives à des transferts en provenance de l'étranger.

En effet, l'analyse desdites opérations a révélé l'utilisation de documents d'identification (passeports) portant les mêmes numéros et présentés par différents

bénéficiaires. Sur le fondement de ces constatations, la banque a transmis une déclaration de soupçon à la CENTIF. L'identité reprise dans les passeports utilisés à l'occasion du retrait des fonds renforce le caractère suspect des activités de ce groupe de personnes. En effet, les investigations menées par la CENTIF établissent que les bénéficiaires des transferts ont fait usage de faux passeports. Un rapport est transmis au Procureur de la République sur la base de ces faits.

Faux et usage de faux en écritures privées, détournement de fonds

La société anonyme dénommée LIGGEY, spécialisée dans le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP), est régulièrement installée au Sénégal.

L'expertise et l'expérience de son dirigeant, KERSA, lui ont permis d'être adjudicataire d'un marché public. Un semestre après l'exécution conforme des travaux, les services financiers de l'autorité contractante procèdent au règlement par un chèque de 200 millions à l'ordre de la société Liggey.

Le chèque est récupéré par Monsieur Djokale, employé de la société Liggey en qualité d'agent de liaison. Celui-ci, au lieu de remettre le chèque au responsable financier de la société LIGGEY, l'endosse au profit d'une entreprise dénommée SOUFOU pour encaissement dans le compte ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la banque COPARE. En réponse aux interrogations de la banque COPARE, qui tient par ailleurs le compte de la société LIGGEY, Monsieur DJOKALE explique qu'il est également actionnaire de ladite société. Non convaincue par ces justifications et ne connaissant aucun lien entre la société SOUFOU et l'autorité contractante, la banque a saisi la CENTIF. Ces indices de blanchiment de capitaux de produits d'infraction de faux et usage de faux en écritures privées, de soustraction, de détournement de fonds, ont été portés à la connaissance de l'autorité judiciaire territorialement compétente aux fins de mise en mouvement de l'action publique.

Détournement de deniers publics, corruption, trafic de drogue

Selon le rapport, Monsieur FITE, Directeur général de la société DIFFE, est chargé par les autorités étatiques compétentes à mettre en place une nouvelle société parapublique. A cet effet, une société dénommée OUTIAME SA dont l'objet est la prise de participation et les investissements dans le secteur immobilier achète plus de la moitié des actions de la nouvelle société ayant comme raison sociale DIAPALE. Pour financer sa participation à l'actionnariat de DIAPALE, les dirigeants de la société OUTIAME ont sollicité et obtenu d'une banque de la place, XALISS, un prêt de plus d'un milliard de francs CFA dont une partie devait servir à l'acquisition d'un immeuble situé dans la région de Dakar.

Ce prêt a été accordé par la banque XALISS à la société DIAPALE en contrepartie d'une sûreté qui a consisté en l'ouverture par DIFEE d'un compte dans la banque XALISS assortie de la signature d'une convention de dépôt à terme portant sur le montant intégral du prêt. Après la mise en place du prêt, Monsieur FITE demande à la banque XALISS, et au nom de DIFFE qui y consent, le remplacement du DAT par deux autres garanties à savoir le nantissement au profit de la banque prêteuse de l'ensemble des actions détenues par OUTIAME SA dans le capital de DIAPALE et la promesse d'hypothèque de l'immeuble à acquérir. En définitive, ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment sous-tendue par les délits de détournement de deniers publics, d'abus de biens sociaux et de corruption ont été portés à l'attention de l'autorité judiciaire.

300 Millions versés dans le compte « Lewel »

Monsieur LEWEL est une personnalité politiquement exposée (Ppe) étrangère installée au Sénégal où il dirige un organisme de développement.

Au cours d'une période de référence de six ans, il a été relevé des versements en espèces, effectués par de proches collaborateurs, pour près de 300 millions dans son compte à la banque «XALISS». Selon le rapport, «ces versements excèdent largement les revenus cumulés de «LEWEL» perçus sur cette période. Les fonds seraient, selon lui, le produit de la vente de certains de ses biens dans son pays d'origine. Les investigations menées par la Centif, au Sénégal et à l'étranger, n'ont relevé la trace d'aucune transaction portant sur des biens appartenant à Monsieur «LEWEL». Par contre, Monsieur «LEWEL» a été cité comme un des acteurs principaux dans une affaire de corruption relative à l'attribution de marchés portant sur des sommes élevées. D' «où de forts soupçons sur la licéité des sommes déposées sur son compte bancaire», souligne le rapport.

L'immobilier et le PPE pactisent

La société anonyme A, propriétaire d'un terrain nu d'une superficie de plus d'un hectare à Dakar, la société anonyme B dirigée par le dénommé E, représentée par une société civile immobilière C. Les autres informations signalées dans la déclaration de soupçon révèlent que la société A a été sollicitée par la société civile immobilière pour l'achat du terrain susvisé. Le contrat de vente fixe le prix du terrain à 100.000 FCFA le mètre carré et comporte une clause dite de déclaration de «command», ce qui suppose que l'acquéreur déclaré, à savoir la société B, effectue la transaction pour le compte d'un tiers (le command) dont l'identité, révélée postérieurement à la signature du contrat, correspond à celle de la société C.

Monsieur E, le gérant de la société B, est également l'administrateur général de la société C dans laquelle il est associé à Monsieur F, un ressortissant du continent américain au nom et pour le compte de qui il agit. Le règlement de la transaction a été fait à l'aide de trois (3) chèques d'un montant cumulé équivalant à 80% du prix convenu. Le premier chèque avait été émis et remis au vendeur hors la vue du notaire et avant la signature du contrat, les deux autres chèques ayant été encaissés après la cession du terrain. Les modalités de règlement de la transaction et la déclaration de command ont conduit la Centif à mener des investigations poussées sur l'origine des fonds et l'environnement économique et social des deux partenaires, Messieurs E et F. Ces résultats ont permis de relever des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux sous-tendue par un recyclage de fonds dans l'immobilier à travers la constitution d'une société civile immobilière et d'une société commerciale aux relations diffuses, l'achat de biens immobiliers, le recours à des prêts hypothécaires pour leur construction, l'arrêt des travaux en cours d'édification suivi de la cession des biens et le transfert des produits de la vente dans une grande place financière européenne. Monsieur F fait l'objet d'une procédure judiciaire dans ce pays européen pour blanchiment de capitaux, en plus de celle engagée contre lui dans son pays d'origine pour meurtre et trafic de drogue.

Transfert de fonds d'origine douteuse depuis l'étranger, recyclage de fonds issus de racket, trafic de drogue...

La société à responsabilité limitée (SARL) WORK Sénégal qui a pour activité déclarée l'importation et l'exportation de denrées alimentaires, est inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Sénégal. Monsieur LOUFALE, un ressortissant de HOPE, pays du continent américain, et Monsieur NABOURA, citoyen d'un pays de l'Afrique de l'Ouest en sont les actionnaires et dirigeants. Monsieur NABOURA a ouvert un compte courant au nom de la société dans les livres d'une banque. Ce compte fonctionne sous la signature de Monsieur DELTA et Monsieur GAMMA, compatriotes de Monsieur LOUFALE.

Sur une période de neuf mois, ledit compte est alimenté par une cinquantaine d'opérations d'un montant cumulé d'environ 900 millions de F.CFA, constituées de virements, de versements d'espèces et de remises de chèques. Les opérations au crédit sont suivies immédiatement de retraits, d'un montant agrégé sensiblement égal aux sommes déposées dans le compte, d'où un solde quasi nul au moment de la clôture du compte, intervenue au bout de 18 mois de fonctionnement. Les retraits sont effectués le plus souvent par chèques et par cartes bancaires. Le caractère atypique du fonctionnement du compte et le signalement de LOUFALE pour escroquerie dans son pays d'origine ont conduit la banque à faire une déclaration de soupçon à la CENTIF. L'analyse des retraits opérés sur le compte révèle qu'une partie des fonds en cause était destinée à des dépenses somptuaires de consommation dans les grandes surfaces et de grands restaurants au Sénégal, dans un autre pays d'Afrique et dans différents sites touristiques du Moyen Orient ou d'ailleurs.

L'autre partie de l'argent est destinée à être investie dans le secteur du commerce et de l'immobilier. Les enquêtes relatives à l'environnement économique et social ont permis de confirmer que Monsieur LOUFALE et ses acolytes, nationaux et étrangers, sont poursuivis pour racket, trafic de drogue, fraude, détournement et blanchiment de capitaux à HOPE. De plus, elles ont révélé que la SARL WORK Sénégal n'est pas une filiale de la multinationale WORK International dont le siège est basé à HOPE et qui est représentée dans plusieurs pays d'Afrique et d'Europe.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ont été portés à la connaissance de la justice.

Fonds provenant de l'étranger 100 Millions sans quitus

Monsieur KANQUIN a ouvert un compte dans les livres de la banque SICAFEO où il déclare exercer le métier d'artisan d'art. Ce compte a fonctionné normalement pendant deux ans jusqu'au jour où il a enregistré un virement de près de 100 millions de francs CFA.

Le donneur d'ordre est une société spécialisée dans la vente de métaux précieux dans l'une des plus grandes places asiatiques de transactions sur les bijoux. Toutefois, le bénéficiaire déclare que les fonds lui sont envoyés par son frère qui vit en Afrique australe. L'absence de liens apparents entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, de documents justificatifs du virement, de production des pièces demandées par la banque sénégalaise et la réception par cette dernière d'un message demandant le rapatriement des fonds ont poussé cette dernière à transmettre une déclaration de soupçon à la CENTIF. Après investigations, la Centif relève des malversations. Ainsi, selon la Centif la banque émettrice est située sur une place considérée comme non respectueuse des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux; aucun lien apparent ne peut a priori être établi entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire. En conclusion la Centif a bloqué les fonds virés et transmis un rapport aux autorités judiciaires.

Transferts de fonds illicites l'ONG BETA supposée agir dans le domaine caritatif enrôle 60 Millions

Monsieur A est le fondateur et président d'une association caritative dénommée ONG BETA.

Dans le cadre d'un programme de collecte de fonds destinés à promouvoir la lutte contre des maladies émergentes, il a signé au nom de son association un protocole d'accord avec une institution financière sénégalaise pour la mise en place d'une plateforme technique destinée à la collecte de donations en provenance de l'étranger. Il s'agit, pour les donateurs, d'effectuer un virement électronique en faveur de l'association en se connectant à la plateforme à partir d'un lien Internet qui leur est communiqué. La plateforme est également renseignée des coordonnées de ces

personnes (numéro de téléphone, adresse électronique, pays de résidence, etc.). Au cours de l'exécution du protocole, de nombreuses irrégularités sont décelées sur plusieurs transferts. L'institution financière a ainsi désactivé le lien Internet dédié aux donations et bloqué des fonds déjà collectés dont le montant total s'établit à plus de 60 millions de F.CFA pour 82 transactions enregistrées.

La fraude vis Internet

Le type le plus marqué de ce délit est la fraude à l'acompte encore dénommée escroquerie via internet. L'importance et la récurrence des cas de cette nature constatés à travers les cinq continents, a fini d'en faire une typologie mondialement reconnue sous le vocable d'escroquerie de type fraude 419 par allusion à l'article 419 du Code pénal du Nigéria qui prévoit et réprime cette infraction. Cette infraction naguère limitée à un seul pays, s'est répandue à d'autres pays situés dans divers endroits de la planète avec le partage des pratiques criminelles entre délinquants. Ainsi, les auteurs sont issus de divers pays parmi lesquels le Sénégal. A partir de notre pays, des groupes étrangers opèrent avec des moyens technologiques très sophistiqués en profitant des infrastructures techniques de qualité. Un autre facteur favorable à la pratique de cette fraude est la libre circulation des personnes, un des piliers de l'intégration régionale.

Des couples mixtes sont ainsi recensés parmi les auteurs de ces cas d'escroquerie. Les femmes, appât naturel de premier ordre, sont mises en avant dans des cas recensés d'escroquerie aux sentiments en général, au mariage en particulier. Des images très fortes de l'attirail féminin peuvent ainsi être postées pour ferrer des hommes. On note ainsi l'importance de la dimension genre, avec la présence marquée de femmes qui, seules ou avec la complicité de leurs époux, sont auteurs de crimes à caractère financier.

Tentative de blanchiment de fonds issus d'une escroquerie, 100 Millions sans traçabilité

La banque COPARE a transmis une déclaration de soupçon concernant Monsieur Y, autorité d'une collectivité locale sénégalaise, qui aurait procédé à la vente de parcelles fictives dans sa circonscription. En effet, l'analyse du compte bancaire de Monsieur Y révèle une prépondérance de versements d'espèces de plus de 100 millions de francs CFA au sujet desquels la banque ne dispose pas d'informations quant à leur provenance. Par ailleurs, ce montant cumulé Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Sénégal 38 excède largement les revenus légaux de Monsieur Y à qui la banque ne connaît aucune autre activité.

Une manie à outrance

Monsieur NEKH se déclare gestionnaire de fortune dans une banque d'un pays européen où il a sa résidence régulière. Au Sénégal, il a ouvert un compte dans les livres de la banque XALISS. Le fonctionnement de ce compte laisse penser à une fraude à l'acompte. En effet, des sommes importantes sont régulièrement virées dans le compte, par des tiers et à partir de divers pays étrangers, pour être aussitôt retirés par Monsieur NEKH.

Lorsque ce dernier n'est pas sur place, les retraits sont immédiatement effectués par son frère RAK, bénéficiaire d'une procuration. Le fonctionnement atypique du compte, dont le titulaire est de surcroît un banquier entretenant avec les donneurs d'ordre des relations non établies, a conduit la banque «XALISS» à transmettre une déclaration de soupçon à la Centif.

Rapport de la CENTIF 2013

Liens : http://www.leral.net/Exclusif--Ils-recyclent-l-argent-sale_a123747.html



Blanchiment d'argent : Les tickets resto, nouvelle « lessiveuse »

Il y avait les casinos ou les paris, il y a maintenant le ticket resto*. Le blanchiment d'argent constitue une source d'inspiration sans cesse renouvelée. « Ce type de montage a émergé l'an dernier et il a prospéré. Les signalements touchant les tickets resto sont de plus en plus importants, confirme-t-on chez Tracfin, l'organisme du ministère de l'Economie et des Finances chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ils proviennent des banques, des administrateurs judiciaires, des notaires ou ses sociétés émettrices. »

Les promoteurs et les bénéficiaires de cette mécanique bien rodée s'appuient sur des entreprises de restauration, susceptibles de recevoir les fameux coupons. Selon nos informations, Tracfin a repéré un réseau bâti autour de restaurants chinois et l'a signalé au parquet de Versailles, qui s'apprêterait à diligenter une enquête. « Il s'agit d'un financement occulte dont l'origine des fonds n'est pas établie », assure-t-on à Bercy. Une famille chinoise, à la tête de cinq commerces situés en Ile-de-France, essentiellement dans les Yvelines, est suspectée d'avoir recyclé en neuf mois l'équivalent de 10 M€ grâce au remboursement de tickets resto.

Le système de « lessiveuse » s'appuie sur plusieurs acteurs. Une holding tenue par une famille se livre à des activités délictueuses (trafic de drogue...), générant des revenus qu'il faut blanchir. Cette famille s'associe à des restaurants qui rachètent, dans des circuits parallèles, sur Internet, auprès de particuliers ou d'autres restaurants, des tickets non utilisés. Ces tickets sont centralisés auprès de la holding qui les revend aux sociétés émettrices. Et plus exactement, à la Centrale de règlement des titres (CRT). « Celle-ci ayant l'obligation de rembourser dans un délai maximum de vingt et un jours les titres présentés par les restaurateurs, ces titres présentent une liquidité suffisante pour une opération de blanchiment tout en offrant une faible traçabilité », explique-t-on chez Tracfin. L'argent est ensuite transféré vers l'Asie.

La justice recherche les vrais bénéficiaires de ces fonds

« Ce qui nous a alertés, c'est l'importance de l'activité de ces petits restaurants, dont le chiffre d'affaires revenait à recevoir 2000 clients par jour, souligne-t-on chez Tracfin. En outre, ce chiffre d'affaires était pour l'essentiel composé de titres restaurant. Il n'y avait pratiquement aucune liquidité qui transitait par des comptes bancaires. Enfin, ces flux financiers n'avaient aucune contrepartie sous forme de marchandises. » La justice recherche qui sont les vrais bénéficiaires de ces fonds. Un système mafieux chinois? Les fonds reviennent-ils en France de façon illégale? « La dématérialisation des supports va modifier les risques en termes de blanchiment, avec une évolution vers des domaines relevant de la cybercriminalité », prévoit Tracfin. Un risque chasse l'autre...

* Nous avons opté pour cette dénomination car Ticket restaurant est une marque déposée.

Liens : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/blanchiment-d-argent-les-tickets-resto-nouvelle-lessiveuse-09-08-2013-3041329.php>

Blanchiment d'argent :

Le filon des tickets resto

Un réseau de blanchiment d'argent via des titres restaurant a été découvert en Ile-de-France.

L'info. On connaissait les casinos, les boîtes de nuit, le rachat de tickets gagnants de PMU ou de Loto... Le ticket resto vient de s'ajouter à la liste des méthodes de blanchiment d'argent. C'est ce qu'a découvert avec surprise la cellule Tracfin du Ministère de l'économie, chargée de lutter contre toutes les formes de fraude fiscale. Le parquet de Versailles a été saisi d'une affaire dans les Yvelines.

La "lessiveuse". Ce nouveau mécanisme de "lessiveuse" est simple. Un réseau de trafic de drogue, de travail au noir ou de proxénétisme a besoin de blanchir de l'argent sale. Il s'allie donc à des restaurants qui achètent des tickets resto avec cet argent sale puis se les font rembourser par les sociétés émettrices pour obtenir de l'argent dont l'origine est désormais justifiée.

2.000 clients par jour... Tracfin a en fait été alerté par le nombre très élevé de titres restaurant que des petits restaurants chinois d'Ile-de-France se faisaient rembourser par la Centrale de règlement des titres (CRT). Ces cinq établissements, tenus par la même famille, avaient un chiffre d'affaires équivalent au passage de 2.000 clients par jour.

... mais pas de marchandise. Les policiers ont notamment été étonnés que l'essentiel du chiffre d'affaires de ces restaurants provienne des tickets resto, les comptes en banques étant pratiquement vides. Mais également qu'aucune marchandise ne soit écoulée en contrepartie.

10 millions d'euros blanchis en 9 mois. Selon Tracfin, 10 millions d'euros auraient ainsi été recyclés en seulement neuf mois, et envoyés ensuite en Asie. C'est la plus grosse affaire de l'année pour ce gendarme de la lutte contre le blanchiment d'argent. Les enquêteurs vont désormais tenter de remonter la filière pour démasquer les véritables bénéficiaires de ce trafic.

Liens : <http://www.europe1.fr/france/blanchiment-d-argent-le-filon-des-tickets-resto-1606833>

«Les grandes mafias utilisent les paris sportifs pour blanchir leur argent sale»

Corruption, blanchiment, mafias... Au-delà de l'affaire des handballeurs de Montpellier, les paris douteux et matchs truqués sont de plus en plus fréquents. Pim Verschuuren, auteur d'un livre blanc sur le sujet, a répondu à vos questions.

Norbi. A part le handball, la France a-t-elle connu des affaires de matchs truqués ou de paris douteux ces dernières années ?

Pim Verschuuren. Non, on n'a pas eu d'affaire liée aux paris truqués. Le cas de OM-VA, qui avait eu lieu en 1993, et qui avait débouché sur une procédure judiciaire, n'était pas lié aux paris sportifs truqués. Plus récemment, on a eu plusieurs alertes, des enquêtes préliminaires sur certaines rencontres, mais aucune n'a débouché sur une instruction judiciaire à la mesure de celle de Montpellier.

Garibaldvin. L'affaire des handballeurs de Montpellier serait-elle sortie si les protagonistes avaient effectué leurs paris sur un site de paris en ligne situé à l'étranger, et non par l'intermédiaire de la Française des jeux ? Existe-t-il des moyens de contrôle de ces sites étrangers ?

Norbi. Un Français a-t-il le droit de parier sur un site de paris illégaux en Asie ? Que risque-t-il ?

P. V. La loi interdit à un opérateur de paris sportifs de proposer des paris en France sans avoir l'agrément de l'Arjel (Autorité de régulation des jeux en lignes). Je ne pense pas qu'un Français puisse être poursuivi s'il parie sur un site illégal à l'étranger. Je pense que ce sont les opérateurs qui sont sanctionnés avec des blocages demandés par l'Arjel.

SabineG. En quoi les paris sportifs sont-ils un moyen de blanchir de l'argent sale ? Quelles mafias s'en servent ?

P. V. Il y a de multiples façons de blanchir de l'argent via les paris sportifs, même si les opérateurs de paris sont obligés de mettre en place des mesures contre le blanchiment, et d'alerter les autorités en cas de soupçons. Techniquement, comment fonctionne le blanchiment ? Il suffit de parier, dans un match où il existe un grand favori, quasi sûr de gagner. La cote sera très faible, mais le parieur sera sûr, quasiment à 95%, de récupérer la totalité de sa mise, et ainsi de blanchir l'argent sale.

On peut aussi parier sur les trois résultats - la victoire d'un club, le nul et la victoire de l'autre club - et très souvent les cotes font que, quel que soit le résultat du match, le «parieur blanchisseur» récupère une très grande partie de sa mise, et donc blanchit son argent sans risque. Les grandes mafias, dans les zones comme l'Europe de l'est, l'Europe balkanique, ou en Asie, utilisent régulièrement les paris sportifs pour blanchir leur argent sale.

Kiki. Est-ce que ça rapporte beaucoup ? Et à qui ?

P. V. Les paris truqués peuvent rapporter énormément en fonction des formes de paris, et en fonction des rencontres. Si une petite équipe arrive à battre une grande équipe, la plus-value est immense sur le marché du pari sportif.

SabineG. Comment une régulation internationale pourrait-elle se mettre en place ? Cela vous paraît-il réaliste ? Qui financerait ?

P. V. Déjà au niveau européen, une régulation internationale est très difficile. Les gouvernements et les régulateurs ont beaucoup de mal à s'accorder sur les modalités d'une harmonisation des législations sur les paris sportifs. Si en plus on veut étendre la coopération internationale hors de l'Europe, et notamment en Asie, l'accord entre les autorités sera encore plus difficile, car dans ces territoires les paris clandestins ne sont souvent pas du tout contrôlés et échappent totalement au contrôle des gouvernements. Il faut essayer la négociation mais cela va prendre beaucoup de temps.

Manapany. Pensez-vous que le meilleur moyen de lutter contre ce genre de problème soit d'augmenter les salaires des joueurs ?

P. V. Les récents scandales, que ce soit dans le hand à Montpellier ou en Série A en Italie, nous montrent que même des joueurs qui sont très, très, bien payés peuvent quand même aller parier sur des sites internet, et peuvent également être corrompus. La hausse des salaires ne sera jamais suffisante pour lutter contre la corruption sportive.

Luciole. Quel est le sport le plus gangréné par l'argent ?

Marie. Les paris existent-ils aussi lors des épreuves des Jeux olympiques ?

P. V. Globalement, le foot et le tennis attirent 80% des paris en France, et l'ordre de grandeur est à peu près le même au niveau mondial. Le foot est bien évidemment au

centre de nombreux scandales comme on l'a vu ces dernières années : Turquie, Grèce, Italie, Hongrie, Suisse, Belgique, Allemagne, Finlande... Le tennis a connu également de nombreuses alertes, étant un sport individuel et donc facilement vulnérable aux tentatives de corruption. Encore une fois, on a connu des affaires de corruption dans quasiment toutes les principales disciplines sportives. Il y a beaucoup moins de paris enregistrés sur les Jeux olympiques, et pour l'instant aucune affaire de trucage de Jeux n'a été rendue publique.

Bobby. Comment s'étonner de la triche lorsqu'on autorise les paris d'argent ? L'un ne va pas sans l'autre !

Christine. Mais ne pourrait-on pas, tout simplement, supprimer les paris ?

P. V. On ne peut supprimer les paris sportifs car ils existeront de toute façon. Les parieurs pourront toujours essayer d'accéder à des sites de paris illégaux, où des compétitions françaises sont proposées.

Bobby. Pourquoi ne pas annuler la législation européenne et en faire un monopole d'Etat, pour qu'au moins l'addiction des joueurs profite à la collectivité et non à quelques poches privées ?

P. V. On ne peut pas nationaliser les paris sportifs, on ne peut pas les interdire, car des sites illégaux existeront toujours hors du territoire français.

Bobby. Si, on peut supprimer les paris sportifs légaux en France !

P. V. On peut bloquer les sites illégaux, mais quelqu'un qui se rend à l'étranger ou qui est capable de modifier son adresse IP pourra toujours accéder à ces sites et parier sur les compétitions sportives françaises. Si on supprime les sites licenciés en France, on ne supprimera pas les sites qui sont en .com, et même si on peut les bloquer, on n'a pas le pouvoir, l'autorité, d'aller supprimer des sites qui ne sont pas enregistrés en France.

Liens : http://www.liberation.fr/sports/2012/10/04/les-paris-vont-ils-tuer-le-sport_850816

Proposition : Réguler le « système bancaire de l'ombre »

La crise a mis en évidence la nécessité de réguler le système bancaire dit « parallèle » appelé également « finance de l'ombre » (« shadow banking ») - qui désigne le système d'intermédiation et de distribution de crédit en dehors du système bancaire classique. Plus précisément, le système bancaire parallèle recouvre des entités et des activités telles que : les opérations de titrisation (transformation du crédit en titres), les opérations de 'mise en pension' (REPO) entre banques et non banques, les fonds monétaires, les fonds spéculatifs, les sociétés financières spécialisées, etc.

Le Conseil de stabilité financière (CSF) a estimé la taille du système bancaire parallèle mondial à quelque 51 000 milliards d' € en 2011. Fin de l'année 2010, il représentait en Belgique près de 140 milliards d' €.

Avec l'adoption des nouvelles règles prudentielles, nombre d'établissements bancaires seront fortement tentés de transférer une partie de leurs activités vers le système bancaire parallèle qui est très peu encadré. Il est dès lors urgent d'adopter des dispositions légales visant à prévenir l'accumulation de risques dans ce secteur.

En particulier, Ecolo soutient l'adoption des mesures suivantes au niveau européen :

- limiter l'exposition totale des banques aux entités financières non régulées à un seuil équivalent à 25 % de leurs fonds propres ;

- limiter la possibilité de réutiliser les actifs financiers reçus en garantie en vue de contracter de nouveaux emprunts sur les marchés financiers (« réhypothéca­tion ») ; limiter strictement l'émission de produits titrisés, en autorisant uniquement des entités spécialisées (soumises à un régime réglementaire spécifique) à effectuer ce type d'activités ou, au minimum, en limitant la part titrisable des portefeuilles de crédit des banques ;
- établir un registre central chargé de recueillir et contrôler en temps réel les données relatives aux transferts de risque (notamment les transferts réalisés à travers les transactions de dérivés).

Liens : <http://www.ecolo.be/?proposition-reguler-le-systeme>

Le shadow banking, c'est quoi ?!

Le shadow banking est de plus en plus sous le feu des projecteurs des autorités de réglementation et du public en général. Mais, c'est quoi le Shadow banking, cette fameuse « banque de l'ombre »?? De quoi parle-t-on ?!

Pour reprendre le célèbre slogan d'une boisson non alcoolisée, le *shadow banking* « ça ressemble à de la banque, c'est doré comme de la banque, mais ce n'est pas de la banque »...

Le shadow banking est aussi désigné par les appellations francophones « banque de l'ombre » ou encore « système bancaire parallèle »...

La banque de l'ombre est entre autre décrite actuellement dans la crise chinoise, après l'avoir été dans celle de 2007-2008....

« Le Conseil de stabilité financière [CSF] a mené des travaux pour renforcer l'encadrement du *shadow banking* et, plus globalement, améliorer la résilience du système financier et s'assurer que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique », lit-on en introduction d'un article intitulé Le shadow banking, vecteur de risques de la Revue Banque.

Mais le CSF doit trouver un équilibre entre réduction des risques et soutien à l'innovation financière, poursuit l'article...

Le shadow banking, finalement c'est quoi ??

D'après Revue Banque, le CSF a retenu cette définition élargie des activités non exhaustives de shadow banking :

- les entités non régulées qui, sans être soumises à la réglementation bancaire, effectuent des activités proches des activités bancaires : collecte de capitaux présentant des caractéristiques proches de celles des dépôts, transformation d'échéances de liquidité ou de maturité, transfert de risques de crédit, etc. ;
- les multiples intermédiaires financiers non bancaires, tels que les fonds monétaires et autres types de fonds qui proposent des produits proches du dépôt bancaire ;
- les fonds de pension et les fonds d'investissement (dont les hedge funds) ;
- les véhicules de titrisation qui permettent la transformation de la liquidité ou de la maturité d'un prêt, mais aussi le transfert du risque de crédit ;
- les opérations de financement sur titres (mises en pension, prêt/emprunt de titres, swaps de liquidités ou de sûretés...).

Source: Revue Banque

Quels risques ??

« Les risques relatifs au *shadow banking* ont quant à eux été catégorisés de la manière suivante par le CSF :

- désengagements massifs et brutaux des structures de financement, similaires au risque de *runs* auquel les banques font face ;
- accumulation importante de levier ;
- arbitrages des banques vers le secteur bancaire parallèle pour échapper à la réglementation ;
- défaillances non ordonnées affectant le système bancaire. », dit l'article de Revue Banque

Liens : <https://finobuzz.com/2015/07/30/le-shadow-banking-cest-quoi/>

Le shadow banking, vecteur de risques

Le Conseil de stabilité financière a mené des travaux pour renforcer l'encadrement du *shadow banking* et, plus globalement, améliorer la résilience du système financier et s'assurer que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique. Mais il doit trouver un équilibre entre réduction des risques et soutien à l'innovation financière.

Les événements de 2007-2008 ont incité le G20 à se pencher sur les activités financières qui échappent partiellement ou totalement à la régulation, faisant ainsi partie de la « finance de l'ombre », en anglais « *shadow banking* ». Il a mandaté, fin 2010, le Conseil de stabilité financière (CSF), pour mener des travaux visant à renforcer l'encadrement du *shadow banking* et la résilience du système financier et à veiller à ce que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique. Qu'entend-on exactement par *shadow banking* ?

Le CSF a retenu la définition suivante des entités et des activités composant le *shadow banking* (voir Encadré I), qui ne se veut pas exhaustive :

- les entités non régulées qui, sans être soumises à la réglementation bancaire, effectuent des activités proches des activités bancaires : collecte de capitaux présentant des caractéristiques proches de celles des dépôts, transformation d'échéances de liquidité ou de maturité, transfert de risques de crédit, etc. ;
- les multiples intermédiaires financiers non bancaires, tels que les fonds monétaires et autres types de fonds qui proposent des produits proches du dépôt bancaire ;
- les fonds de pension et les fonds d'investissement (dont les *hedge funds*) ;
- les véhicules de titrisation qui permettent la transformation de la liquidité ou de la maturité d'un prêt, mais aussi le transfert du risque de crédit ;
- les opérations de financement sur titres (mises en pension, prêt/emprunt de titres, swaps de liquidités ou de sûretés...).
- Les risques relatifs au *shadow banking* ont quant à eux été catégorisés de la manière suivante par le CSF :
 - désengagements massifs et brutaux des structures de financement, similaires au risque de *runs* auquel les banques font face ;
 - accumulation importante de levier ;
 - arbitrages des banques vers le secteur bancaire parallèle pour échapper à la réglementation ;
 - défaillances non ordonnées affectant le système bancaire.

- Des chantiers ambitieux pour prévenir les risques

Il convient tout d'abord de rappeler que pour la plupart des thèmes faisant l'objet des chantiers définis par le CSF et précisés ci-dessous, il existe déjà une réglementation spécifique (directives sur les fonds propres, UCITS, AIFM...). Dans ce contexte, l'approche retenue par le régulateur n'est pas la mise en place d'une nouvelle réglementation spécifique au système bancaire parallèle, mais plutôt une adaptation des standards existants.

La stratégie adoptée par le CSF face aux menaces potentielles du système bancaire parallèle comporte deux axes principaux :

- créer un cadre de surveillance pour suivre l'évolution du secteur financier parallèle, en vue d'identifier l'accumulation de risques systémiques et initier des actions correctives le cas échéant. Cette surveillance couvre désormais 80 % du PIB mondial et 90 % des actifs du système financier mondial. Ce suivi a permis de constater l'évolution croissante du système bancaire parallèle, qui se traduit par une progression annuelle de 7 % en 2014 ;
- mettre en place des politiques visant à renforcer la régulation du système bancaire de l'ombre. Pour ce faire, le CSF a mis l'accent sur cinq domaines spécifiques dans lesquels il estime que des mesures sont nécessaires (voir Encadré 2).
- Atténuer les risques dans les interactions entre les systèmes bancaires classique et parallèle
- Le Comité de Bâle à la demande du CSF, a élaboré plusieurs mesures pour parvenir à maîtriser les risques dans les interactions entre le système bancaire classique et le système bancaire parallèle :
- des exigences prudentielles ont été finalisées visant à mieux prendre en compte les investissements des banques dans le capital de tout type de fonds ; leur mise en œuvre est prévue pour janvier 2017 ;
- le cadre de surveillance déjà en place pour mesurer et contrôler les expositions importantes aux contreparties a été élargi aux entités du système bancaire parallèle ; ainsi, la définition de « grandes expositions » a été précisée afin de capturer plus systématiquement les risques pris dans des structures du shadow banking (fonds, structures de titrisation et autres véhicules). Il est également prévu de soumettre les banques à des limites d'allocation des fonds propres plus strictes d'ici le 1^{er} janvier 2019 : la banque ne devra pas dépasser une exposition à une contrepartie, de plus de 25 % de son capital Tier 1 (15 % pour les banques d'importance systémique mondiale), ce qui est plus prudent que les 25 % du capital total généralement appliqué ;
- en plus de ces mesures, le comité de Bâle poursuit un examen du périmètre de consolidation prudentielle afin d'élaborer de nouvelles directives pour s'assurer que toutes les interactions des activités bancaires avec le système bancaire parallèle sont intégrées de façon appropriée dans les régimes prudeniels.
- Réduire la vulnérabilité des fonds monétaires aux risques de désengagements massifs
- Les autorités nationales et régionales ont avancé dans la réforme de leurs cadres réglementaires, sur la base des recommandations émises par le CSF. Des travaux menés au niveau de l'UE ont donné lieu à une proposition de règlement.

Améliorer la transparence, standardiser et simplifier les opérations de titrisation

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), conjointement au Comité de Bâle, a travaillé sur des critères permettant une titrisation simple et transparente. Des recommandations ont été émises en novembre 2012 portant sur des règles de transparence, de standardisation et de rétention du risque. En cohérence avec ces recommandations, des initiatives fortes ont été menées donnant lieu à l'implémentation d'un certain nombre d'exigences dans les réglementations nationales au travers de règlements tels que le Dodd-Frank Act et la CRD (taux de rétention de 5 % des actifs titrisés par les banques originatrices, coefficients de pondération plus élevés sur les produits « retitrisés »...).

L'OICV a procédé, fin 2014, à une revue globale des approches nationales mises en place pour aligner les incitations associées à la titrisation. Cette revue a pour objectif de surveiller la mise en œuvre des recommandations, détecter les différences pouvant entraîner des effets négatifs importants sur les transactions transfrontalières et assurer la convergence et l'harmonisation des mesures. Les résultats de cette consultation seront publiés au 2^e semestre 2015.

Réduire les risques dans les opérations de financement sur titres

Les opérations de financement sur titres permettent un accroissement du levier, génèrent des effets procycliques et représentent un facteur de contagion, en raison des interconnexions dans les marchés financiers. Afin de pallier ces risques, les travaux initiés par le CSF ont abouti à une proposition de règlement européen (voir Encadré 4). Le CSF recommande également l'introduction de décotes (ou haircuts) à appliquer aux sûretés utilisées dans le cadre de ces opérations .

Encadrer les risques systémiques issus d'autres entités et activités du shadow banking
Force est de constater que les mécanismes relatifs à la finance de l'ombre évoluent et peuvent prendre de multiples formes. Afin de pouvoir capter les nouvelles sources de risques systémiques engendrés par ces évolutions, le CSF a défini un cadre visant à :

- détecter les autres entités du shadow banking potentiellement source de risque systémique, au travers de cinq fonctions économiques : la gestion de véhicules de placement collectif soumis à des risques de run ; la gestion d'activités de prêt hors du système bancaire traditionnel et refinancées à partir d'actifs court terme ; l'intermédiation d'activités de marché basées sur des financements court terme ou sur des financements garantis ; le rehaussement de crédit ; et la titrisation ;
- mettre en place les outils appropriés si nécessaire, pour maîtriser les risques engendrés par les entités identifiées ;
- se coordonner au niveau des autorités membres du CSF, afin de maintenir une cohérence internationale des réglementations.

Ce cadre a également pour objectif de disposer d'un processus structuré permettant d'améliorer l'exercice annuel d'évaluation du périmètre du shadow banking et d'identifier les besoins d'extension de la couverture réglementaire. Dans ce contexte, l'évaluation préliminaire réalisée par le CSF a montré que la plupart des entités financières non bancaires jugées potentiellement impliquées dans les activités de shadow banking sont sous la surveillance d'autorités compétentes. Suite à une revue approfondie de la déclinaison de ce cadre par les membres du G20, menée courant 2015, le CSF prévoit de proposer de nouvelles règles, si cela apparaît pertinent, dans un objectif d'encadrement durable du shadow banking.

Un équilibre subtil

Les modalités d'application des différents projets de réglementation vont devoir maintenant être précisées pour permettre à l'industrie financière, et notamment aux acteurs du postmarché de préparer leur mise en œuvre [3].

Le régulateur devra trouver en la matière, un équilibre subtil entre la réduction des risques sur la stabilité financière et le soutien à l'innovation financière, afin de permettre le développement de sources additionnelles de financement pour la croissance de l'économie réelle. Le 26/05/2015

Liens : [http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/shadow-banking-vecteur-
risques?utm_medium=EMAIL&utm_source=EMAILING&utm_campaign=NLLesNouveauxRisques&utm_term=NLThematique](http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/shadow-banking-vecteur-risques?utm_medium=EMAIL&utm_source=EMAILING&utm_campaign=NLLesNouveauxRisques&utm_term=NLThematique)

"Shadow banking" : Le système bancaire parallèle qui valait 67.000 milliards de dollars

Dans son dernier rapport sur le "shadow banking", qui assure un quart de l'intermédiation financière, le Conseil de stabilité financière appelle à un renforcement de la réglementation, tout en plaidant pour une approche ciblée concernant des activités qui peuvent constituer une importante source de crédit pour les entreprises et les consommateurs.

Le Conseil de stabilité financière (CSF ou FSB en anglais) a publié ce dimanche une série de documents illustrant la nécessité de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle ("shadow banking system"). Cinq ans après la crise des subprimes, les activités des institutions financières non bancaires sont toujours mal régulées. Or les canaux de financement non bancaires peuvent certes présenter certains avantages, mais ils "peuvent aussi devenir une source de risque systémique", en particulier lorsqu'ils assument des fonctions traditionnellement réservées aux banques (transformation, levier) ou lorsque les interconnexions avec le système bancaire sont fortes, prévient le CSF. Ce dernier plaide donc pour un renforcement de la réglementation, tout en appelant les décideurs politiques à légiférer avec prudence sur ce secteur qui peut aussi être une importante source de crédit pour les entreprises et les consommateurs.

Le shadow banking pèse plus lourd que l'activité économique

Les cinq années précédant la crise financière, le système bancaire parallèle n'a pas cessé de croître. Il représentait 26.000 milliards de dollars en 2002 et 62.000 milliards de dollars en 2007. Il se porte toujours bien. En 2011, quelque 67.000 milliards de dollars d'actifs ont été gérés par le "shadow banking system", soit 111 % du PIB (agrégé) des pays auxquels le CSF s'est intéressé. Le système bancaire parallèle assure un quart de l'intermédiation financière et les actifs transitant par lui représentent la moitié des actifs passant par le système bancaire "classique", précise également le Conseil de stabilité financière.

Evolution, en milliards de dollars, des actifs dollars d'actifs gérés par le "shadow banking system".

Une grande diversité d'acteurs

Une grande diversité d'acteurs sont dans le collimateur des régulateurs : les entités qui font de l'intermédiation ou la distribution de crédit mais n'acceptent pas de dépôts et ne sont pas régulées comme des banques, les fonds (capital-investissement, des fonds spéculatifs, des fonds d'investissements et autres fonds monétaire), les assureurs qui fournissent des garanties de crédits et enfin, les véhicules d'investissement ou de financement spécifiques. Le CSF les définit comme des "intermédiaires de crédit impliquant des entités et des activités en dehors du système bancaire régulier".

Le shadow banking se développe rapidement en Europe

Les Etats-Unis sont le pays doté du plus gros système bancaire parallèle (23.000 milliards de dollars), juste devant la zone euro (22.000 milliards). Vient ensuite le Royaume-Uni (9.000 milliards). Le développement du shadow banking est cependant beaucoup plus rapide de ce côté-ci de l'Atlantique. Pour preuve : la part des Etats-Unis a nettement décliné ces dernières années. Le pays abritait 44 % du système bancaire parallèle en 2005. Il n'en accueille plus que 35 %.

Bâle III, une aubaine pour le système bancaire parallèle ?

Le FSB souligne que le "shadow banking" risque de se développer davantage encore en réaction aux nouvelles règles bancaires dites de Bâle III, qui prévoient d'obliger les banques à renforcer considérablement leurs fonds propres. C'est un des arguments régulièrement invoqué par les banquiers qui s'insurgent contre la nouvelle réglementation. Selon eux, non seulement elle les handicape mais elle risque de déplacer les activités les plus risquées vers les acteurs les moins régulés de la sphère financière.

Recommandations

Le CSF, qui publiera ses recommandations finales en septembre 2013, est "d'avis que l'approche des autorités [...] doit être ciblée". Les régulateurs doivent "s'assurer que le shadow banking est soumis à une surveillance et une régulation appropriées pour faire face" aux risques financiers qui émergent en dehors du système bancaire classique "sans toutefois inhiber les modèles durables de financement non bancaire qui ne posent pas de tels risques", recommande-t-il.

Afin de se concentrer "sur les activités qui sont importantes pour le système", le conseil recommande de partir des entités "qui ont été une source de problèmes lors de la crise", sans toutefois les citer. Il recommande aussi de renforcer la surveillance du secteur pour à l'avenir pouvoir identifier rapidement si une activité en croissance pose des risques.

Liens : <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/banque/20121119trib000731820/shadow-banking-le-systeme-bancaire-parallele-qui-valait-67.000-milliards-de-dollars.html>

La banque parallèle explose dans le monde

80.000 milliards de dollars dans le Shadow banking

Les Etats-Unis et la zone euro, les plus exposés

Dans le monde de la finance, il y a le système bancaire classique et le système bancaire parallèle dit Shadow banking. Ce dernier a continué de croître l'an passé en pesant quelque 80.000 milliards de dollars, selon une nouvelle étude du Conseil de stabilité financière (FSB) publiée en marge du sommet du G20 à Antalya prévu les 15 et 16 novembre. C'est un montant colossal dépassant même le PIB mondial qui s'élève à environ 75.000 milliards de dollars.

En 2014, le poids du système bancaire parallèle s'est ainsi renforcé de 2.000 milliards de dollars. A titre de comparaison, le secteur bancaire traditionnel pesait l'an passé 135.000 milliards de dollars. Ce qui affiche une croissance de 6,4% par rapport à l'année précédente contre une hausse de 10,1% pour le système bancaire parallèle. Sa progression a connu une croissance dans les économies avancées et dans certains pays émergents. D'après les estimations du FMI (cf. notre édition N° 4373 du 7/10/2014), les Etats-Unis sont les plus exposés (entre 15.000 et 25.000 milliards de dollars), suivis par la zone euro (entre 13.500 et 22.500 milliards) et les pays émergents (7.000 milliards).

Les banques parallèles prennent des formes très diverses, mais les facteurs clés de leur croissance sont les mêmes. Le FMI en liste quelques-uns: Le «resserrement de la réglementation bancaire et d'amples conditions de liquidité ainsi que la demande des investisseurs institutionnels ont tendance à encourager les activités non bancaires». Aussi, certaines activités (telles que les prêts aux entreprises) migrent des banques traditionnelles vers le secteur non bancaire. Les acteurs de ce marché en pleine expansion (fonds d'investissements, fonds monétaires, sociétés de financement, assureurs) agissent comme les banques en prêtant de l'argent collecté auprès d'investisseurs mais ne sont soumis à aucune régulation, s'inquiète le FMI. Le terme système bancaire parallèle est souvent utilisé pour désigner les activités de crédit non bancaire (<http://europa.eu/>). Ces activités peuvent être utiles pour l'économie puisqu'elles permettent la diversification des sources de financement. Après la crise financière, un consensus s'est dessiné à l'échelle internationale pour soumettre ces activités à une réglementation appropriée et à des obligations de transparence. Le Parlement européen a adopté le 29 octobre dernier un règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Ce nouveau texte législatif (qu'elle avait proposé en janvier 2014) améliore la transparence de ce genre d'opérations dans le secteur bancaire parallèle.

Liens : <http://www.leconomiste.com/article/980187-la-banque-parallele-explose-dans-le-monde>

Panama City, le « Dubaï latino »

Malgré la crise économique mondiale qui ébranle même les plus grands de ce monde, Panama avance à contre-courant. Ce petit pays de moins de quatre millions d'habitants connaît une incroyable croissance, dont les conséquences sont palpables à Panama City, la capitale. Description d'une ville qui ne dort plus.

Aujourd'hui, Panama City fait face à une évolution majeure, avançant au rythme de ses exploits économiques. La ville vit des apports étrangers, et doit renforcer ses efforts pour maintenir son attraction à niveau mondial. Dans son modèle de développement, tout semble s'adapter à la réception de grandes entreprises étrangères et de leur personnel, mais également de touristes qui viennent profiter de cette ville à l'aspect moderne. Et quoi de plus moderne que des quartiers entiers de gratte-ciels ?

La naissance du « tigre centre-américain »

De par sa position stratégique dans le continent américain, Panama a toujours joué un rôle central dans le transport maritime. Fine barrière entre l'Atlantique et le Pacifique, le territoire panaméen est convoité dès le XIXe siècle par les États-Unis, qui y construisent une voie ferrée reliant les deux océans. C'est alors qu'en 1880, un français du nom de Ferdinand de Lesseps, va se lancer dans l'incroyable défi de creuser un canal reliant le Pacifique et l'Atlantique. Cette œuvre monumentale va être interrompue suite à des scandales politico-financiers en France, mais les États-Unis vont vite se proposer pour reprendre les travaux. La résistance de la Colombie, dont le Panama n'était à l'époque qu'une province, incite le géant nord-américain à pousser les Panaméens vers l'indépendance. En 1903, la République du Panama est créée, en 1914 les Américains inaugurent le Canal.

C'est alors que Panama s'ouvre brutalement au commerce international. Passage obligé pour les navires souhaitant éviter le Cap Horn, le Canal de Panama devient le centre économique du pays. Les revenus élevés qu'apportent cette voie maritime interocéanique bénéficient exclusivement aux États-Unis, seuls propriétaires de la

zone du Canal, et cela durera pendant plusieurs décennies. Panama tente de récupérer le Canal, mais c'est seulement en 1977 qu'est signé l'accord Torrijos-Carter, qui redonne aux autorités locales ce morceau tant convoité du territoire. Il faudra tout de même attendre 1999 pour que le Panama en obtienne le contrôle total.

Le pays connaît alors une croissance économique extraordinaire, comparable selon Augusto de la Torre, économiste en chef pour l'Amérique Latine et les Caraïbes à la Banque Mondiale, aux Tigres d'Asie du Sud-est à leur meilleure époque. Avec un transit de 14 000 bateaux par an, le Canal permet le transport annuel d'en moyenne 300 millions de tonnes de marchandises. Grâce au fait que, depuis 1999, les revenus du Canal sont réinvestis dans le pays, on constate qu'entre 2003 et 2009 le PIB panaméen a doublé. Il faut également souligner l'importance des investissements étrangers, du tourisme et de l'industrie logistique. Aujourd'hui, malgré la crise qui ralentit l'activité économique mondiale, Panama détient le record de croissance de l'Amérique latine, avec une augmentation du PIB de 10,5% en 2012.

Panama City vue du ciel

La forte croissance économique du pays entraîne un développement majeur de la capitale, Panama City. C'est dans le modèle de développement choisi que l'on peut constater que les États-Unis ont encore une influence considérable dans l'isthme. Ainsi, comme l'on fait New York et Chicago avant elle, la ville de Panama commence à prendre de la hauteur.

Dès les années 2000, Panama connaît une augmentation importante du secteur de la construction, et notamment par la création d'immeubles de plus de cinquante étages. Attirés par l'activité économique croissante du pays, les banques, les entreprises, les investisseurs et les chaînes hôtelières se précipitent pour construire de nouvelles tours, comme la *Balboa Tower* de 140 mètres en 2002, ou la *Torre Global Bank* de 176 mètres en 2005. Mais c'est à partir de 2006 que la construction va s'intensifier drastiquement. Cette année correspond à la date de validation du projet d'agrandissement du Canal de Panama, qui une fois les travaux terminés pourra recevoir un plus grand nombre de bateaux, et de plus grande taille. L'investissement étant de 5 250 millions de dollars, les attentes sur son rendement sont majeures et attirent de plus en plus de fonds étrangers. Le paysage de la ville commence alors à se transformer, et obtient du secteur immobilier le surnom de « Dubaï latinoaméricain ». Les deux villes balnéaires présentent de nombreuses caractéristiques communes, tant sur le modèle de développement que sur le style architectural innovateur.

Comme dans la ville phare des Émirats Arabes Unis, à Panama les gratte-ciels poussent comme des champignons. Toujours plus hauts, toujours plus originaux, ces monstres embetonnés envahissent la baie de Panama City à vitesse grand V. Au total, entre 2006 et 2012, la ville a vu naître 23 gratte-ciels mesurant entre 135 et 284 mètres. Le pays est devenu en quelques années le leader latinoaméricain en la matière, tant pour le nombre que pour la hauteur de ses bâtiments. La capitale possède les douze plus hauts gratte-ciels d'Amérique latine, bien que Santiago du Chili soit sur le point d'inaugurer une tour de 300 mètres qui viendra voler la première place au *Trump Ocean Club International Hotel and Tower* de Panama. Pour maximiser son espace urbain, Panama City va également employer de nombreux moyens artificiels, rappelant fortement Dubaï. L'exemple le plus marquant est celui d'*Ocean Reef*, deux îles artificielles dont la construction est orchestrée par la compagnie des fameuses *Palm Islands* de Dubaï.

Cependant, c'est sur le style architectural que les deux villes présentent le plus de points communs. La ressemblance entre certains gratte-ciels est telle que de nombreuses polémiques ont secoué la construction de grands immeubles au Panama.

Le plus connu est le scandale du *Trump Ocean Club International Hotel and Tower*, appartenant au multimillionnaire américain Donald Trump. Lors de la présentation du projet, la compagnie a reçu de nombreuses menaces des sociétés *Jumeirah*, propriétaires de l'incontournable *Burj-al-Arab* de Dubaï, accusant les architectes de violation des droits d'auteur. Le conflit a dû être réglé devant un tribunal, et bien que le design en forme de voile soit similaire, la compagnie de Trump s'en est sortie intacte.

La verticalité de la ville comme signe de richesse ?

Ceux qui ne souhaitent voir dans les gratte-ciels qu'une preuve de richesse nationale doivent garder les yeux en l'air. Dès que le regard redescend dans la rue, on constate que le développement de la ville n'a pas bénéficié à tous. Il est vrai que l'importante croissance économique a engendré une baisse de la pauvreté et du taux de chômage, qui est passé de 15% en 2000 à 4,5% en 2012. Cependant, il est important de souligner que l'offre d'emplois concerne majoritairement la main d'oeuvre, et que les diplômés étrangers s'accaparent les postes les plus élevés.

La croissance rapide du centre-ville est logiquement associée à une hausse drastique du prix du mètre carré, qui a doublé en cinq ans selon Enrique Asensio, président de la Chambre panaméenne de la Construction. Même les quartiers anciennement considérés précaires sont aujourd'hui transformés en zones huppées, ce qui tend à repousser vers l'extérieur de la ville les moins fortunés. Étant donné que le salaire minimum est de 432 dollars mensuels, de nombreuses familles quittent la ville pour s'installer dans les banlieues où la différence de prix est considérable. Si dans certains quartiers le prix du mètre carré atteint les quatre mille dollars, il tourne aux alentours de sept ou huit dollars dans la périphérie. Bien que certaines habitations précaires résistent encore en centre-ville, on constate depuis une dizaine d'années une hausse importante de la ségrégation spatiale à Panama City.

Au-delà du contraste social fort qu'il existe dans la ville, un autre phénomène souligne le fait que les imposants gratte-ciels ne sont pas un signe de richesse. Une caractéristique propre à Panama City est que la plupart des immeubles construits sont en réalité vides. Ceci est particulièrement frappant à la tombée de la nuit, car l'on peut voir que rares sont les étages où les lumières sont allumées. Selon les agences immobilières, cela est dû au fait que la plupart des appartements appartiennent à des « *résidents temporaires* ». Étant donné que le pays est encore considéré par de nombreuses nations comme un paradis fiscal, on ne peut s'empêcher de relier cela à des histoires d'évasion fiscale. Les autorités états-uniennes ont une autre version des faits : selon elles, ce sont les cartels de drogue colombiens qui emploient le secteur immobilier pour blanchir de l'argent. Cette théorie est reprise par de nombreux groupes d'opposition au gouvernement, qui considèrent que l'État ne fait pas attention à la provenance des fonds, car les bénéfices des constructions sont bien trop élevés.

En conclusion, la verticalité de la ville n'apparaît pas comme un signe de richesse. Les gratte-ciels sont construits indépendamment de la demande réelle, car le coût du mètre carré est trop élevé pour la majorité de la population locale, et les appartements restent bien souvent vides. La croissance de la ville pourrait donc être basée sur une grande bulle spéculative, totalement insoutenable à long terme, tant sur le plan économique qu'écologique.

De plus, la croissance rapide s'accompagne de nombreuses complications techniques, comme les embouteillages insoutenables qui paralysent la ville. Le gouvernement investit massivement dans l'amélioration du transport, avec notamment la création d'une ligne de métro. Cependant, du côté des avancements sociaux, il reste beaucoup à faire. Les contrastes sociaux dans la ville, mais surtout dans le reste du pays,

illustrent une faille dans la répartition des richesses. Selon l'ONU, la pauvreté concerne 20% de la population urbaine, mais ce taux s'élève à 54% en zone rurale non-indigène et 98,4% en zone rurale indigène.

Liens : http://www.lejournalinternational.fr/Panama-City-le-%C2%A0Dubai-latino%C2%A0_a1253.html

Daech, partenaire financier de la Haute finance internationale ?

Le Figaro vient de publier un inventaire des principales sources de financement de Daech. Il en conclut qu'elle est « *l'organisation terroriste la plus riche de l'histoire et a réussi à se forger une indépendance financière.* »

Le territoire de l'Etat islamique, grand comme le Royaume-Uni, regorgerait de multiples ressources naturelles (pétrole, gaz, phosphate, blé et orge).

Des impôts/taxes/pénalités frapperaient les 10 millions d'habitants (industrie, commerce, banques) qui sont sous son contrôle.

Son patrimoine s'élèverait à 2260 milliards d'euros avec un revenu annuel en 2015 de 2,6 milliards d'euros, selon les toutes dernières estimations que Jean-Charles Brisard, expert en financement du terrorisme et président du Centre d'analyse du terrorisme.

Cette richesse non négligeable permet d' « *armer, nourrir et payer les quelques 30.000 combattants environ 300 dollars par mois, verser des pensions aux familles des militants tués, entretenir les bases militaires, administrer les territoires nouvellement occupés, réaliser, «rééduquer» les enseignants avant de rouvrir les écoles, et embaucher des ingénieurs et des traders pour faire tourner leurs sites pétroliers et gazières* ».

Selon M Brisard, le calcul du patrimoine de 2,26 trillions de dollars représente les installations pétrolières et gazières, des mines de phosphates, des terres agricoles, des sites culturels etc. situés sur le territoire contrôlé par l'Etat islamique.

Grâce à ses nouvelles conquêtes, Le patrimoine de Daëch aurait progressé de 217 milliards en une année seulement...

M Brisard constate une baisse des revenus entre 2014 et 2015. les recettes de Daech provenant du pétrole (et autres ressources naturelles) diminuent tandis que celles provenant des taxes et des confiscations grimpent.

60% des recettes de l'Etat islamique proviennent ainsi en 2015 des ressources naturelles exploitées sur le territoire. Les revenus du pétrole représentent le quart des rentrées financières...

Exportation des ressources naturelles à prix cassés

On constate sur les graphiques ci-dessus que Daëch dispose de beaucoup de ressources naturelles et archéologiques. Cela signifie que ces produits ont des clients. Beaucoup de clients.

Or on peut difficilement imaginer que les peuples syriens et irakiens, restés sur place, puissent générer un chiffre d'affaires de plus de 2.6 milliards de dollars.

L'article du Figaro précise que Daech est autonome pour sa consommation d'hydrocarbures et arrive même à en vendre dans le reste de la Syrie et de l'Irak (à l'opposition!). De plus l'organisation peut semble-t-il exporter sa production via la frontière poreuse Nord syro-turque...

Alors qui sont les clients d'une organisation supposée terroriste? Est-il pensable que les pays qui dénoncent Daëch bénéficient directement de cette manne inattendue qui casserait littéralement les coûts de production et améliorerait les marges bénéficiaires des entreprises?

En tout cas, le Figaro constate que si le pétrole s'échangeait en 2014 autour de 100 dollars le baril, il se traite actuellement à moins de 50 dollars. Mais l'EI offre un discount redoutable qui passe de 25 dollars le baril l'année dernière à 15 dollars actuellement environ assure Jean-Charles Brisard.

Transactions financières sur le circuit de la haute finance internationale

Qui dit exportation, dit transaction financière.

Or, chaque transaction financière est scrutée par les autorités des marchés financiers. On se souvient tous que la Suisse par exemple a dû renoncer au secret bancaire au nom de la « Weissgelg » disait la ministre des finances du pays. Cette promotion de la stratégie de l'argent propre devrait répondre à l'exigence de transparence des standards internationaux.

D'ailleurs, un couple suisse qui voulait envoyer quelques centaines de dollars au Liban pour raison humanitaire s'est vu devoir détailler le pourquoi du comment de l'envoi.

Un autre exemple se passe cette fois en Belgique. Ca donne l'échange téléphonique suivant:

« Bonjour Madame, BNP Paribas au téléphone. Le service de sécurité s'interroge sur l'une de vos transactions. Pourriez-vous passer au plus vite à notre agence? » – « euh... De quoi s'agit-il? Depuis quand doit-on justifier ses transactions? » – « Il semble que vous ayez réservé des billets Thalys il y a 15 jours. Nous voudrions savoir la raison de votre déplacement... » – « C'est une blague ou quoi? »

Alors, comment des transactions financières issues d'exportations, elles-mêmes supposées illégales, peuvent-elles se faire quand même? En cash? Difficile de penser 30 secondes que des sommes pareilles circulent physiquement.

Et voilà que Jean-Charles Brisard confirme dans cette vidéo que 24 banques qui sont sous le contrôle de l'Etat Islamique opèrent toujours sur la scène financière internationale.

TOUT EST DIT.

Côté hypocrisie des autorités financières nationales et internationales, nous rappellerons tout simplement la légalisation de la finance de l'ombre (shadow banking) depuis la crise des subprimes de 2007. Et voici ce qu'en disait récemment un journal belge:

« Le système bancaire parallèle, dit « shadow banking », a continué de croître l'an passé pour peser quelque 80.000 milliards de dollars, selon un rapport du Conseil de stabilité financière (FSB) publié jeudi en amont du sommet du G20 à Antalya. »

Ces sommes ne sont évidemment pas comptabilisées dans les bilans des grandes banques pour lesquelles les peuples se saignent quotidiennement pour les renflouer... Elles sont le fruit des activités méprisables du casino géant mondial.

On pourrait supposer que le casino mondial n'a pas peur de la clientèle du genre « Etat islamique » qui possède son marché aux esclaves... Souvenons-nous des multiples scandales des firmes transnationales qui appartiennent à la Haute finance internationale et qui font travailler loin des regards des enfants-esclaves... Force est de constater que les frontières morales sont elles aussi poreuses...

Liens : <https://www.les-crises.fr/daech-partenaire-financier-de-la-haute-finance-internationale/>